

"Source : *Pour une nouvelle codification du droit pénal (Édition révisée et augmentée du rapport n° 30)*, 233 pages, Commission de réforme du droit du Canada, 1987. Reproduit avec la permission du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2011."

de situation qui, à l'heure actuelle, n'est prise en considération, si tant est qu'elle le soit, qu'au moment de la détermination de la peine.

TITRE IV : Les crimes contre l'ordre naturel

Commentaire

Dans sa conception classique, le droit pénal réprime surtout les atteintes à la personne et aux biens. Le reste de la création est dans une large mesure oublié. Le droit pénal ne prévoit pas d'incrimination au chapitre du dommage écologique, quelle qu'en soit l'ampleur, et les mauvais traitements envers les animaux ne sont pas punis de façon satisfaisante sous la rubrique «Actes volontaires et prohibés concernant certains biens» (*Code criminel*, Partie IX).

La tradition cependant cède depuis peu pour faire place à une optique plus nouvelle. Une prise de conscience grandissante des dommages infligés par l'homme à la terre elle-même, conjuguée à une série de catastrophes environnementales d'origine humaine, a mis en lumière la nécessité de protéger la planète et de mettre en relief le respect de l'environnement⁶⁷. De même la réflexion récente sur les droits des animaux a fait ressortir la nécessité, déjà pressentie par Bentham, de protéger les animaux contre la cruauté humaine et de mettre en valeur le respect des autres créatures sensibles qui vivent sur la planète avec nous⁶⁸.

Par conséquent, il est proposé d'inclure dans le nouveau code un nouveau titre relatif à l'ordre naturel. Ce titre se divise en deux chapitres : l'un porte sur l'environnement, l'autre est consacré aux animaux. Ces deux chapitres sont très courts de manière que le droit pénal soit appliqué dans ces domaines seulement en dernier recours et conformément au principe de modération. La disposition concernant l'environnement ne vise qu'à compléter les dispositions prévues comme il se doit ailleurs, c'est-à-dire la législation de protection de l'environnement adoptée tant par le gouvernement fédéral que par les gouvernements provinciaux. Les dispositions relatives aux animaux sont un prolongement logique de celles que prévoit déjà le *Code criminel* actuel.

Chapitre 19 : Les crimes contre l'environnement

Commentaire

Le droit pénal laisse donc la répression des atteintes à l'environnement à la législation de protection de l'environnement. Dans le document de travail n° 44, intitulé *Les crimes contre l'environnement*, nous proposons cependant l'instauration d'un nouveau crime portant spécifiquement sur les atteintes à l'environnement parce que

67. Voir CRDC, *Les crimes contre l'environnement* (Document de travail n° 44), Ottawa, CRDC, 1985 à la p. 13 [ci-après Document de travail n° 44].

68. Voir Jeremy Bentham, «An Introduction to the Principles of Morals and Legislation» dans John Bowring, éd., *The Works of Jeremy Bentham*, vol. 1, New York, Russell & Russell Inc., 1962 à la p. 143, note; voir également R. c. *Ménard* (1978), 43 C.C.C. (2d) 458 à la p. 464 (C.A. Qué.), C.A. 140.

certaines actes menacent à ce point les valeurs fondamentales qu'ils justifient le recours au droit pénal. Plus précisément, le crime était défini comme une conduite dommageable pour l'environnement et, de ce fait, gravement dommageable ou dangereuse pour la vie ou la santé humaines⁶⁹.

Nous avons toutefois changé d'avis depuis. En premier lieu, nous en sommes venus à la conclusion qu'il était inutile de créer une infraction contre l'environnement telle que nous l'avions proposée parce que le dommage écologique gravement dommageable ou dangereux pour la vie et la sécurité est réprimé par les crimes de négligence contre la personne et par le nouveau crime de mise en danger (paragraphe 10(1)). En second lieu, les consultations tenues au sujet du document de travail n° 44 et la série de catastrophes écologiques qui ont eu lieu dans les années qui ont suivi la publication du document ont convaincu la majorité des commissaires de la nécessité de mettre en relief par le droit pénal l'importance du respect de l'environnement lui-même et de stigmatiser les conduites qui provoquent des dommages écologiques d'ampleur catastrophique amenant à long terme une perte des ressources naturelles. Le crime proposé, le dommage catastrophique à l'environnement, vise donc à satisfaire ce besoin; une minorité de commissaires préféreraient toutefois que ce crime soit carrément laissé de côté, pour les raisons exposées ci-dessous.

19(1) Dommage catastrophique à l'environnement. Commet un crime quiconque cause un dommage catastrophique à l'environnement par témérité.

Commentaire

Le paragraphe 19(1) s'inspire de l'article 107 du projet de loi C-74 intitulé *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, lequel reprend l'article 54 du premier projet de loi sur la protection de l'environnement.

Voici un passage de l'article 107 :

Quiconque, en violation de la présente loi, selon le cas :

- a) cause, sciemment ou imprudemment, un désastre entraînant une perte d'usage de l'environnement,
 - b) montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui de manière à causer un risque de mort ou de lésions corporelles à autrui,
- commet une infraction⁷⁰.

Comme il est indiqué dans les notes explicatives du premier projet de loi, l'article 54 reprend pour l'essentiel les recommandations faites dans notre document de travail n° 44. Malgré quelques modifications, l'alinéa 107b) du projet de loi C-74 les reprend également. Toutefois, pour les motifs donnés ci-dessus, le paragraphe 19(1) que nous proposons correspond au seul alinéa 107a).

69. *Supra*, note 67 à la p. 19 et s.

70. Projet de loi C-74, *Loi sur la protection de l'environnement*, 2^e session, 33^e législature, 1986-87 (Première lecture le 26 juin 1987), art. 107.

En vertu de l'alinéa 2(3)b) de notre projet de code, le fait punissable est une action concrète. L'élément moral nécessaire est la poursuite d'un dessein ou la témérité, la négligence étant réservée aux crimes contre les personnes. Comme pour tous les autres crimes, la responsabilité pénale, en application du paragraphe 3(13) du nouveau code, ne peut être engagée à l'égard d'une action autorisée par la loi.

Les mots «catastrophique» et «environnement» ne sont pas définis dans le nouveau code, pas plus que les mots «environnement» et «désastre» ne le sont dans le projet de loi sur la protection de l'environnement. La notion de catastrophe est plus une question de degré que de définition, et le mot employé dans son sens ordinaire signifie, de manière générale, destructif ou calamiteux en raison d'une part, de la taille de la région atteinte qui doit être assez importante pour préjudicier non seulement à certains individus mais à une collectivité entière et, d'autre part, de l'ampleur des dommages qui doivent être énormes. Le mot «environnement» est pris dans son sens usuel. Il désigne l'air, le sol et l'eau en général de même que les écosystèmes spécialisés tels les milieux humides ou les systèmes aquatiques. On peut donc dire que le dommage catastrophique à l'environnement est une destruction ou une perturbation irréversibles ou généralisées, soit de l'environnement général, soit d'une niche écologique spécialisée. Par conséquent, cet article envisage des événements d'ampleur catastrophique et non de simples incidents localisés ou temporaires.

Cependant, une minorité de commissaires s'oppose à la création de ce crime pour des motifs inspirés par les propres travaux de la Commission en droit administratif et en droit pénal. Ces raisons sont examinées dans un projet de document d'étude préparé par la section de recherche en droit administratif de la Commission. Ce document, qui sera publié sous peu, expose en détail le développement de la réglementation en matière de protection de l'environnement⁷¹. Depuis quelques années, on tend à abandonner le régime simple des prescriptions de nature coercitive qui caractérise le droit pénal. On estime que pour les plus graves problèmes en matière de pollution la solution exige l'instauration d'un climat de collaboration dénué de tout rapport d'hostilité et tout affrontement, lesquels seront réservés aux seuls contrevenants notoires.

Les commissaires dissidents considèrent comme une régression l'introduction d'un crime spécial contre l'environnement à une époque où des mécanismes réglementaires plus raffinés et efficaces sont élaborés en vue de la protection de l'environnement. Les poursuites pénales devraient être réservées aux seuls actes portant atteinte à l'environnement et entraînant la mort ou un préjudice corporel ou constituant une menace à la santé et à la sécurité publiques ou provoquant la destruction de biens privés ou collectifs. Les contrevenants devraient alors être accusés d'homicide, de voies de fait, de mise en danger ou de vandalisme, selon le cas, afin que la nature véritablement criminelle de leurs actes soit davantage mise en évidence.

Les principales raisons de ne *pas* créer un crime distinct contre l'environnement se résument comme suit. En premier lieu, les méfaits visés par le paragraphe 19(1) font déjà l'objet d'autres incriminations prévues par le code proposé, notamment des infractions contre les personnes, et l'un des objectifs fondamentaux de notre nouveau code consiste justement dans la suppression des nombreuses infractions particulières

71. CRDC, *La lutte contre la pollution et le droit : solutions pour les années 80*, document d'étude par Kernaghan Webb, Ottawa, CRDC [à paraître].

qui ne sont que des exemples d'un même comportement criminel dans une situation donnée.

En deuxième lieu, un crime distinct contre l'environnement n'est justifié que dans la mesure où, au-delà du droit de l'être humain à un environnement propre et sûr, on tient l'environnement pour une valeur en soi, qui ne saurait être protégée sans la création d'une infraction spéciale. L'argument selon lequel l'environnement naturel est un patrimoine sacré qui mérite en soi d'être protégé n'est pas sans intérêt sur le plan esthétique. La Commission a néanmoins conclu dans le document de travail n° 44 que la société canadienne n'était pas encore disposée à accepter que la protection de l'environnement prime les besoins légitimes de l'homme. Du reste, le paragraphe 19(1) n'est pas fondé sur l'idée que l'environnement est en soi une valeur unique. Cette disposition vise simplement à mettre en lumière, de façon fort imprécise d'ailleurs, un danger déjà visé plus efficacement par d'autres articles du nouveau code.

En troisième lieu, l'application rigoureuse des régimes réglementaires existants assurera une protection de l'environnement efficace, vraiment meilleure. La réglementation peut être conçue de façon à réprimer des atteintes précises menaçant l'environnement. L'expérience montre que les condamnations pour une infraction réglementaire entraînent la réprobation générale. Les accusations relatives à des infractions sérieuses portées en vertu de la législation de protection de l'environnement sont considérées tout aussi graves que celles prévues au *Code criminel*. Au surplus, comme les infractions réglementaires sont des infractions de responsabilité stricte, il n'est pas nécessaire de prouver le *mens rea* de l'inculpé. Il est donc plus facile de poursuivre les contrevenants pour des infractions à la réglementation que pour des infractions criminelles.

En quatrième lieu, la mise en application combinée de dispositions pénales et réglementaires jettera la confusion dans l'esprit des administrés qui auront du mal à déterminer quelle juridiction a compétence en la matière. Le même comportement pourra relever de deux autorités différentes appliquant des critères et une procédure incompatibles pour déclencher et conduire les poursuites.

En cinquième lieu, la création d'un crime spécial contre l'environnement détournera l'attention des véritables problèmes suscités par la mise en application des textes réglementaires. On présume que le crime proposé sera réservé aux situations les plus flagrantes. Ceci remet en question la théorie actuellement reçue voulant qu'en matière réglementaire, les *poursuites* soient réservées aux transgressions les plus graves. Selon toute logique, les raisons antérieurement invoquées pour engager des poursuites dans ce domaine ne tiendront plus. Celles-ci seront désormais dirigées contre les infractions les moins graves, celles que l'on réprime maintenant sans recourir aux tribunaux. Les relations entre le gouvernement et le secteur privé deviendront de plus en plus formalistes, dressant toujours davantage les parties les unes contre les autres, ce qui risquerait en fait d'entraver plutôt que d'encourager les efforts visant à protéger la qualité de l'environnement.

Enfin, le concept du «dommage catastrophique à l'environnement», élément fondamental du crime prévu au paragraphe 19(1), ne peut pas être défini avec la précision requise par l'article 7 de la *Charte*, qui dispose : «Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale».

Pour ces motifs, une minorité de commissaires estime qu'il ne convient pas d'inclure le paragraphe 19(1) dans le présent code.

[19(2) *Inobservation. Commet un crime quiconque, de façon persistante, ne se conforme pas à la réglementation fédérale sur la protection de l'environnement ou refuse de le faire.*]

Commentaire

Une minorité de commissaires propose l'adoption du paragraphe 19(2). La majorité, elle, n'admet pas cette disposition. Elle estime que la recommandation est fondée sur une mauvaise interprétation du document de travail n° 6, *L'amende*, et du rapport n° 3, *Notre droit pénal*⁷², lesquels visaient à créer une infraction pour sanctionner le mépris intentionnel de toute ordonnance ou norme prévues par la réglementation, non pas seulement de celles prises en application de la législation sur l'environnement. La création de cette infraction générale a par la suite été rejetée par la Commission car elle constituait une ingérence injustifiée du droit pénal dans le domaine réglementaire. La majorité est d'avis que des peines suffisantes peuvent être prévues dans la réglementation pour les récidives, comme dans la plupart des lois de protection de l'environnement. Lorsque la transgression d'ordonnances ou de normes prévues par la réglementation comporte une désobéissance intentionnelle, les contrevenants pourraient être accusés d'avoir enfreint une ordonnance judiciaire légale en application de l'alinéa 25(7)b) du présent code.

Tout en reconnaissant que la protection de l'environnement est d'abord une responsabilité administrative, une minorité de commissaires ajouterait au paragraphe 19(1) une disposition sanctionnant l'inobservation persistante de la réglementation fédérale en matière d'environnement. L'objet de cette disposition est de fournir un instrument de droit pénal pour combattre les contraventions flagrantes à la législation fédérale.

Ce paragraphe fait écho à l'opinion répandue selon laquelle les pollueurs peuvent se permettre de contrevenir impunément à la réglementation en matière d'environnement en payant une «redevance» sous le couvert d'une amende. Il permet de frapper les récalcitrants de façon plus directe que les pouvoirs accordés aux tribunaux en matière d'outrage, lesquels ont été invoqués contre deux sociétés de galvanoplastie et leurs dirigeants dans deux affaires récentes qui ont fait les manchettes à Toronto⁷³. Cette disposition va plus loin que l'alinéa 25(7)b) car elle permet que soient portées des accusations criminelles contre ceux qui contreviennent de façon persistante et flagrante à la réglementation régissant l'environnement même si aucune ordonnance précise en imposant le respect n'a été prise par un tribunal au cours de procédures antérieures.

72. CRDC, *L'amende* (Document de travail n° 6), Ottawa, Information Canada, 1974; CRDC, *Notre droit pénal* (Rapport n° 3), Ottawa, Information Canada, 1976.

73. Voir *R. c. Jetco Manufacturing* (1986), 1 C.E.L.R. (N.S.) 79 (Ont. H.C.) et *R. c. B.E.S.T. Plating Shoppe* (1986), 1 C.E.L.R. (N.S.) 85 (Ont. H.C.). Ces deux décisions ont été renversées en appel sur un point de procédure : *R. c. Jetco Manufacturing* (1987), 57 O.R. (2d) 776 (Ont. C.A.) et *R. c. B.E.S.T. Plating Shoppe* (1987), 1 C.E.L.R. (N.S.) 145 (Ont. C.A.).

Le document de travail n° 44 appuie cette disposition. Il y est proposé que la violation flagrante de la législation fédérale soit une condition nécessaire à la commission d'une infraction criminelle contre l'environnement⁷⁴. De l'avis de la minorité, cette recommandation est aussi conforme à notre document de travail n° 6 et à notre rapport n° 3⁷⁵.

La création de cette infraction vise la dénonciation des manquements scandaleux et répétés à la réglementation en matière d'environnement. Elle fournit aux administrateurs un instrument supplémentaire pour lutter contre les pollueurs. Elle permet également aux procureurs généraux et aux citoyens de recourir au droit pénal lorsqu'ils estiment que les administrateurs se montrent trop compréhensifs.

La conduite prohibée et l'élément moral constitutif de l'infraction proposée sont évidents. Le délinquant, de façon persistante, enfreint un règlement précis pris en application de différentes lois fédérales en matière d'environnement ou refuse de s'y conformer. L'élément moral nécessaire est la poursuite d'un dessein. Devant un tel comportement, le ministère public porte normalement des accusations en vertu des dispositions pénales de la loi de protection de l'environnement en question. Il pourrait donc aussi, dans de rares occasions, inculper le contrevenant de l'infraction proposée.

Chapitre 20 : Les crimes contre les animaux

Commentaire

Contrairement aux dommages à l'environnement, les actes de cruauté envers les animaux ont toujours été visés par le droit pénal et la réglementation. Les premières infractions criminelles ont été introduites vers 1870. À l'heure actuelle, les principales dispositions sont les articles 400 à 403 du *Code criminel*. La législation fédérale et provinciale régit notamment la production des aliments, la protection de l'environnement, la régulation de la population animale et les modes de chasse et pêche.

Le droit pénal accentue les normes morales relatives au traitement des animaux et, par conséquent, il réprime les actes de cruauté inutiles. Il incrimine les pratiques qui contreviennent gravement aux normes conventionnelles relatives à la destruction ou à l'utilisation des animaux. Des infractions contre les animaux sont donc prévues dans le nouveau code. Par ailleurs, il y aurait peut-être lieu d'adopter une loi fédérale distincte pour protéger les animaux et uniformiser les infractions avec la réglementation spécialisée.

Les règles du droit actuel sont énoncées aux articles 400 à 403 de la partie IX du *Code criminel* sous la rubrique «Actes volontaires et prohibés concernant certains biens». Elles sont placées avec des crimes comme le méfait, le crime d'incendie, le fait de donner une fausse alerte, le fait de déplacer des lignes de démarcation et l'entrave au sauvetage d'une épave. L'article 400 incrimine le fait de tuer, de blesser ou d'empoisonner les bestiaux, l'article 401 prohibe les actes similaires à l'égard des animaux domestiques, l'article 403 réprime le fait de tenir une arène pour combats de

74. *Supra*, note 67 à la p. 78.

75. Voir *supra*, note 72 aux pp. 40-41 et 37 respectivement.

coqs. Les principales infractions relatives aux actes de cruauté se trouvent cependant à l'article 402. L'alinéa 402(1)a) frappe ceux qui infligent volontairement et sans nécessité des souffrances, une douleur ou une blessure à un animal ou à un oiseau. Les autres alinéas visent des actes précis comme le fait de causer des blessures par négligence volontaire à un animal pendant son transport, l'abandon d'un animal domestique, le fait d'aider à battre ou à harceler des animaux et celui d'organiser l'abattage d'oiseaux libérés à cette fin. Cependant, il n'y a pas de définition du mot «animal» dans le *Code criminel*.

Le nouveau code vise à éviter de mêler les actes de cruauté envers les animaux avec les infractions contre les biens. Il tend à mettre l'accent sur le principe général plutôt que sur des activités marginales précises, et il envisage les pratiques institutionnelles modernes comme l'expérimentation scientifique. Il est toutefois reconnu qu'il y a une différence entre l'animal et l'être humain, que le fait de tuer les animaux pour se nourrir, pour la chasse et à d'autres fins est accepté par la société et que des réformes sociales d'envergure dans ce domaine ne peuvent avoir lieu du jour au lendemain. Le code rejette donc la notion d'un parallèle entre les crimes contre les animaux et les crimes contre la personne. Il n'incrimine pas, par exemple, la destruction des animaux parce que ce genre de message serait fortement atténué par les exceptions qui seraient apportées à ce principe qui paraîtrait hypocrite en théorie et se révélerait inéquitable en pratique. Le projet de loi est plutôt axé sur les actes de cruauté inutiles, et il ne vise pas tant la protection et la préservation de la vie animale que le traitement humain des animaux.

Si le chapitre 20 du nouveau code est entièrement consacré aux crimes contre les animaux, les dommages causés à un animal appartenant à une autre personne peuvent aussi constituer un acte de vandalisme en vertu du paragraphe 17(1). Quoiqu'il en soit, le chapitre réduit le nombre des crimes prévus à trois : les actes de cruauté envers les animaux, les événements sportifs relatifs à des animaux et l'abandon d'un animal. Les trois infractions sont assujetties aux dispositions de la partie générale sur l'élément moral nécessaire et sur les moyens de défense. Le paragraphe 3(13) sur les pouvoirs légaux revêt une importance particulière dans ce domaine.

20(1) Actes de cruauté envers les animaux. Commet un crime quiconque, sans nécessité, blesse un animal ou lui inflige des douleurs physiques graves.

Commentaire

Ce paragraphe remplace l'alinéa 402(1)a) du *Code criminel*. Comme il s'agit de la notion de base, il est placé au début du chapitre. L'idée d'un acte de cruauté sans nécessité est précisée par les exceptions prévues au paragraphe 20(2). Le nouveau code limite le crime aux cas où des souffrances physiques graves sont infligées à l'animal pour ne pas criminaliser le fait d'infliger des douleurs légères. En vertu de l'alinéa 2(3)b), le crime ne peut être commis que par l'accomplissement d'une action concrète. En application de l'alinéa 2(4)d), l'élément moral requis est le dessein.

Le mot «animal», suivant la définition donnée au paragraphe 1(2), vise la plupart des espèces qui peuvent être raisonnablement considérées comme capables d'éprouver de la douleur.

20(2) Exceptions — Mesures nécessaires. Pour l'application du paragraphe 20(1), aucune blessure ni douleur physique grave n'est infligée sans nécessité s'il s'agit d'un moyen raisonnablement nécessaire d'atteindre les objectifs suivants :

- a) l'identification, le traitement médical ou la stérilisation;
- b) l'approvisionnement en nourriture ou l'obtention d'autres produits dérivés des animaux;
- c) la chasse, le piégeage, la pêche ou toute autre activité sportive licite conforme aux règles qui la régissent;
- d) la lutte contre la vermine, les prédateurs ou la maladie;
- e) la protection des personnes ou des biens;
- f) la recherche scientifique sauf si le risque d'infliger des blessures ou des douleurs physiques graves est disproportionné par rapport aux bénéfices que pourrait apporter la recherche;
- g) le dressage ou l'entraînement de l'animal.

Commentaire

Cette disposition soustrait à l'application de la loi diverses pratiques coutumières et admises telles l'élevage et l'abattage des animaux destinés à l'alimentation pourvu que les moyens employés soient raisonnablement nécessaires au regard de ces pratiques.

L'exception relative à la recherche scientifique prévue à l'alinéa 20(2)f reprend le critère de la proportionnalité utilisé dans la jurisprudence actuelle : la douleur et les blessures infligées doivent être justifiées au regard de l'objectif poursuivi⁷⁶. Lorsque des résultats bénéfiques importants sont recherchés sur le plan scientifique ou médical, on peut être fondé à infliger des souffrances considérables. Au contraire, lorsque la recherche est inutile ou sans importance, elle ne justifie que des douleurs très légères et il se peut alors que l'exception ne joue pas. L'expérimentation animale doit aussi être «un moyen raisonnablement nécessaire», c'est-à-dire qu'elle doit être inévitable parce qu'aucune autre technique de recherche n'est possible. Lorsque l'expérimentation animale est exigée ou autorisée par la loi (comme c'est le cas pour tester certains produits), un autre moyen de défense est prévu à l'alinéa 3(13)a) de la partie générale.

20(3) Événements sportifs relatifs à des animaux. Commet un crime quiconque organise ou facilite une réunion, une exposition, une démonstration, un concours ou un divertissement au cours duquel des animaux sont harcelés ou se livrent un combat ou au cours duquel des animaux en captivité sont abattus, ou y participe.

⁷⁶ Voir *Ford c. Wiley* (1889), 23 Q.B.D. 203; *R. c. Linder* (1950), [1950] 1 W.W.R. 1035, 97 C.C.C. 174 (B.C.C.A.); *R. c. Pacific Meat Co.* (1957), 119 C.C.C. 237 (B.C. Co. Ct.); *R. c. Ménard*, *supra*, note 68.

Commentaire

Cette disposition remplace les alinéas 402(1)d), 402(1)f) et 402(1)g) ainsi que l'article 403 du *Code criminel*. Il s'agit d'une mesure préventive pour criminaliser l'organisation de sports ou d'expositions cruels dans lesquels des animaux sont tenus en captivité et exposés à une forme de torture dans un milieu inéquitable et artificiel. La commission du crime nécessite une action concrète accomplie dans la poursuite d'un dessein.

20(4) Abandon d'un animal. Commet un crime quiconque ne prend pas les mesures raisonnables pour fournir les nécessités de la vie à un animal à sa charge et incapable de subvenir lui-même à ses besoins, et de ce fait le blesse ou lui inflige des douleurs physiques graves.

Commentaire

Cette disposition remplace l'alinéa 402(1)c) du *Code criminel*. Normalement, il s'agira du fait de ne pas fournir de nourriture, de gîte ou de traitements médicaux adéquats à un animal domestique. C'est donc un crime d'omission. En vertu de l'alinéa 2(4)d), l'élément moral nécessaire est la poursuite d'un dessein.

TITRE V : Les crimes contre l'ordre social

Commentaire

Le présent titre contient deux chapitres consacrés chacun à une catégorie différente de crimes contre la société en général. Le chapitre 21, qui traite des crimes contre l'harmonie sociale, se rattache dans une certaine mesure à la sédition du common law laquelle comporte, selon Stephen [TRADUCTION] «l'idée ... de promouvoir des sentiments mal intentionnés et l'hostilité envers différentes catégories de sujets [de Sa Majesté]⁷⁷». Il remplace les articles 281.1 et 281.2 du *Code criminel* relatifs à la propagande haineuse. Le chapitre 22, qui a pour objet les crimes contre l'ordre public, réprime les atteintes à l'ordre public comme l'attroupement illégal et l'émeute.

Chapitre 21 : Les crimes contre l'harmonie sociale

Commentaire

Le présent chapitre regroupe les crimes visant à protéger la société en général contre toute rupture de l'harmonie sociale. Les crimes contre l'harmonie sociale sont des crimes de propagande haineuse susceptibles de mettre gravement en danger des groupes caractérisés au sein de la société. Ceux qui provoquent de manière délibérée à la haine à l'égard des groupes caractérisés et socialement importants compromettent

77. Sir James Fitzjames Stephen, *A Digest of the Criminal Law*, Londres, MacMillan, 1877 à la p. 56.

non seulement la sûreté et la sécurité de ces groupes mais aussi celles de la société dans son ensemble⁷⁸.

21(1) Provocation à la haine. Commet un crime quiconque provoque publiquement à la haine à l'égard d'un groupe caractérisé.

Commentaire

Ce paragraphe remplace sous une forme modifiée les dispositions du paragraphe 281.2(2) du *Code criminel*. Le mot «fomente» est remplacé par le mot «provoque» pour bien marquer que la conduite prohibée est délibérée. Les mots «autrement que dans une conversation privée» sont remplacés par le mot «publiquement», ce qui permet une formulation plus directe. En vertu de l'alinéa 2(4)d), l'élément moral comporte l'exigence de la poursuite d'un dessein.

Le terme «groupe caractérisé» est défini au paragraphe 1(2) et s'applique aux crimes prévus par les deux chapitres du titre V. Il vise les groupes qui sont expressément protégés par le droit à l'égalité garanti au paragraphe 15(1) de la *Charte*. L'actuelle définition spéciale de l'expression «groupe identifiable» est donc remplacée par une définition fondée sur des principes et conforme aux dispositions de la *Charte*.

Jugés inutiles, les moyens de défense prévus au paragraphe 281.2(3) ont également été supprimés. Dans la plupart des cas, lorsque l'accusé sait que ses allégations sont exactes, qu'il exprime de bonne foi une opinion sur un sujet religieux, qu'il reprend, en se fondant sur des motifs raisonnables, des allégations se rapportant à une question d'intérêt public ou qu'il veut attirer l'attention, pour qu'il y soit remédié, sur des questions de nature à susciter des sentiments de haine à l'égard d'un groupe caractérisé, il n'a pas l'intention nécessaire pour provoquer à la haine. Cependant, dans les rares cas où une telle intention pourra être prouvée, la condamnation n'est pas exclue : si des extrémistes religieux font des allégations exactes en vue de provoquer à la haine à l'égard des membres d'une autre religion, la véracité de leurs déclarations changera-t-elle quoi que ce soit au fait qu'ils ont provoqué à la haine?

21(2) Incitation au génocide. Commet un crime quiconque incite à la destruction d'un groupe caractérisé ou la préconise ou la fomente.

Commentaire

Cette disposition remplace l'article 281.1 du *Code criminel*. Au lieu de préciser comme à l'heure actuelle les moyens par lesquels on peut détruire des groupes caractérisés, la disposition proposée réprime le fait d'inciter à la destruction par tout moyen, de la préconiser ou de la fomenter, ce qui permet une formulation libre de détails inutiles, laquelle reflète davantage les obligations contractées par le Canada en vertu de la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de*

78. Association du Barreau canadien, Comité spécial sur la haine raciale et religieuse, *Hatred and the Law* (1984); Stephen S. Cohen, «Hate Propaganda — The Amendments to the *Criminal Code*» 17 R.D. McGill 740 à la p. 776.

1948⁷⁹. En application de l'alinéa 2(4)d), l'élément moral exige la poursuite d'un dessein. La question de savoir s'il faut obtenir le consentement du procureur général pour poursuivre dans ces cas sera résolue dans le code de procédure pénale.

[21(3) Provocation à la haine dans un endroit public. Commet un crime quiconque provoque publiquement à la haine à l'égard d'un groupe caractérisé dans un endroit public d'une manière susceptible de causer un préjudice corporel ou de graves dommages matériels.]

Commentaire

Une minorité de commissaires est d'avis d'insérer le paragraphe 21(3) dans le présent chapitre tout comme le paragraphe 281.2(1) du *Code criminel* qu'il remplace figurait parmi les crimes de propagande haineuse. La majorité toutefois, jugeant que ce crime relève à proprement parler de la catégorie des crimes contre l'ordre public, a décidé de le placer dans le chapitre suivant. En vertu de l'alinéa 2(3)b) et vu la signification du mot «provoque», ce crime ne peut être commis que par l'accomplissement d'une action concrète. En application de l'alinéa 2(4)d), l'élément moral nécessaire est la poursuite d'un dessein. Le genre de comportement visé serait celui d'un marchand de haine qui dans un rassemblement public incite à la haine à l'égard d'un groupe particulier à un point tel que la fureur s'empare des participants qui attaquent les membres de ce groupe. Il convient de remarquer cependant que la provocation à la haine doit être commise publiquement (il ne doit pas s'agir d'une conversation privée) et dans un lieu public (c'est-à-dire pas au cours d'une réunion tenue dans une maison privée).

Chapitre 22 : Les crimes contre l'ordre public

Commentaire

Les crimes du présent chapitre tirent pour la plupart leur origine d'anciennes règles de common law. En droit anglais, les trois principales infractions figurant sous cette rubrique étaient l'attroupement illégal, l'attroupement illégal dans une intention délictueuse et l'attroupement séditieux, qui toutes ont été conçues à une époque où il n'existait pas de services professionnels de police. Au nombre des infractions connexes, citons l'échauffourée, le méfait public, la nuisance publique, le duel, le combat concerté, la prise de possession par la force et la détention par la force.

La notion d'atteinte à la paix publique dont il n'existe pas de définition qui fasse autorité comme le fait remarquer Glanville Williams⁸⁰ est intimement liée à ces infractions. À l'évidence, elle vise les coups et blessures, les voies de fait et le combat concerté, mais elle ne s'applique pas aux simples bruits qui troublent la tranquillité ni aux menaces d'usage de la force contre des biens. Il semble donc que cette notion se rapporte à une conduite comportant un danger pour autrui.

79. *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, (1948) 78 R.T.N.U. 279.

80. Voir Williams, *supra*, note 32 à la p. 714.

Les règles du droit actuelles régissant ces questions et des problèmes similaires se trouvent dans la partie II du *Code criminel* intitulée «Infractions contre l'ordre public» et dans la partie IV qui a pour titre «Infractions d'ordre sexuel, actes contraires aux bonnes mœurs, inconduite». La partie II réprime la trahison et les autres infractions contre la sûreté de l'État, la piraterie, les autres crimes internationaux ainsi que les infractions contre l'ordre public au sens strict où on l'entend dans le présent chapitre. La partie IV, elle, porte sur les infractions sexuelles, l'indécence et les autres actes contraires aux bonnes mœurs ainsi que sur divers types de nuisances.

L'organisation du nouveau code est plus logique. La trahison et les infractions connexes sont définies au chapitre 26, intitulé «Les crimes contre la sécurité de l'État». En ce qui concerne la piraterie, on a modifié les règles relatives à la juridiction en les unissant à certaines dispositions des titres II et III et l'on a par ailleurs regroupé dans un chapitre distinct du présent titre les crimes contre l'ordre public proprement dits. Ce chapitre vise donc les crimes qui troublent la paix publique par opposition aux crimes qui menacent l'État ou la moralité de la société.

Le chapitre 22 énumère huit crimes différents contre la paix publique. Le premier est quelque peu nouveau : le fait de troubler l'ordre public. Les quatre crimes qui suivent, c'est-à-dire le fait de troubler l'ordre public par la provocation à la haine, l'attroupement illégal, l'émeute et le refus d'obéir à un ordre de dispersemment sont autant de formes de ce nouveau crime assorties de circonstances aggravantes et énumérées dans un ordre ascendant de gravité. Les trois autres (le fait de donner une fausse alerte, la nuisance publique et le fait de flâner) constituent un groupe disparate d'infractions couramment regroupées sous cette rubrique.

Certaines infractions du *Code criminel* n'ont pas été insérées dans le présent chapitre : les infractions relatives à la proclamation (art. 69), le fait pour un agent de la paix de négliger de réprimer une émeute (art. 70), les exercices illégaux (art. 71), le duel (art. 72), la prise de possession et la détention par la force (art. 73), le combat concerté (art. 81), les actions indécentes (art. 169), la nudité (art. 170), le fait de troubler la paix, etc. (art. 171), le fait de gêner ou d'arrêter un ministre du culte (art. 172), la possession d'une substance volatile malfaisante (art. 174), le vagabondage (art. 175) et le fait de négliger d'inhumer un cadavre (art. 178). La plupart de ces infractions sont déjà visées par d'autres dispositions du présent chapitre. Les infractions relatives à la proclamation créées par les alinéas 69b) et 69c) du *Code criminel* sont réprimées par le refus d'obtempérer à un ordre de dispersemment (par. 22(5)). Le duel, la prise de possession et la détention par la force ainsi que le combat concerté sont suffisamment incriminés soit par le fait de troubler l'ordre public (par. 22(1)), soit par l'attroupement illégal (par. 22(3)). Les autres conduites sont incriminées par d'autres dispositions du nouveau code. L'infraction relative à la proclamation créée à l'alinéa 69a) du *Code criminel* actuel est visée par les voies de fait (chapitre 7) ou par l'entrave à un agent public (par. 25(1)), le fait de gêner un ministre du culte est réprimé par les dispositions relatives aux voies de fait (chapitre 7) et les délits qui se rapportent à une substance volatile sont incriminés par la mise en danger (par. 10(1)) ou par la possession de biens dans des circonstances suspectes (al. 18(1)b)). La négligence de réprimer une émeute est trop spécialisée pour constituer une infraction régie par les règles générales du droit pénal, et elle devrait être réprimée par le code de discipline des forces policières. Le vagabondage et les dispositions relatives aux cadavres sont supprimés en raison de leur archaïsme et, en ce qui a trait au vagabondage, de son incompatibilité avec la *Charte*.

Les règles du droit actuelles régissant ces questions et des problèmes similaires se trouvent dans la partie II du *Code criminel* intitulée «Infractions contre l'ordre public» et dans la partie IV qui a pour titre «Infractions d'ordre sexuel, actes contraires aux bonnes mœurs, inconduite». La partie II réprime la trahison et les autres infractions contre la sûreté de l'État, la piraterie, les autres crimes internationaux ainsi que les infractions contre l'ordre public au sens strict où on l'entend dans le présent chapitre. La partie IV, elle, porte sur les infractions sexuelles, l'indécence et les autres actes contraires aux bonnes mœurs ainsi que sur divers types de nuisances.

L'organisation du nouveau code est plus logique. La trahison et les infractions connexes sont définies au chapitre 26, intitulé «Les crimes contre la sécurité de l'État». En ce qui concerne la piraterie, on a modifié les règles relatives à la juridiction en les unissant à certaines dispositions des titres II et III et l'on a par ailleurs regroupé dans un chapitre distinct du présent titre les crimes contre l'ordre public proprement dits. Ce chapitre vise donc les crimes qui troublent la paix publique par opposition aux crimes qui menacent l'État ou la moralité de la société.

Le chapitre 22 énumère huit crimes différents contre la paix publique. Le premier est quelque peu nouveau : le fait de troubler l'ordre public. Les quatre crimes qui suivent, c'est-à-dire le fait de troubler l'ordre public par la provocation à la haine, l'attroupement illégal, l'émeute et le refus d'obéir à un ordre de dispersemment sont autant de formes de ce nouveau crime assorties de circonstances aggravantes et énumérées dans un ordre ascendant de gravité. Les trois autres (le fait de donner une fausse alerte, la nuisance publique et le fait de flâner) constituent un groupe disparate d'infractions couramment regroupées sous cette rubrique.

Certaines infractions du *Code criminel* n'ont pas été insérées dans le présent chapitre : les infractions relatives à la proclamation (art. 69), le fait pour un agent de la paix de négliger de réprimer une émeute (art. 70), les exercices illégaux (art. 71), le duel (art. 72), la prise de possession et la détention par la force (art. 73), le combat concerté (art. 81), les actions indécentes (art. 169), la nudité (art. 170), le fait de troubler la paix, etc. (art. 171), le fait de gêner ou d'arrêter un ministre du culte (art. 172), la possession d'une substance volatile malfaisante (art. 174), le vagabondage (art. 175) et le fait de négliger d'inhumer un cadavre (art. 178). La plupart de ces infractions sont déjà visées par d'autres dispositions du présent chapitre. Les infractions relatives à la proclamation créées par les alinéas 69b) et 69c) du *Code criminel* sont réprimées par le refus d'obtempérer à un ordre de dispersemment (par. 22(5)). Le duel, la prise de possession et la détention par la force ainsi que le combat concerté sont suffisamment incriminés soit par le fait de troubler l'ordre public (par. 22(1)), soit par l'attroupement illégal (par. 22(3)). Les autres conduites sont incriminées par d'autres dispositions du nouveau code. L'infraction relative à la proclamation créée à l'alinéa 69a) du *Code criminel* actuel est visée par les voies de fait (chapitre 7) ou par l'entrave à un agent public (par. 25(1)), le fait de gêner un ministre du culte est réprimé par les dispositions relatives aux voies de fait (chapitre 7) et les délits qui se rapportent à une substance volatile sont incriminés par la mise en danger (par. 10(1)) ou par la possession de biens dans des circonstances suspectes (al. 18(1)b)). La négligence de réprimer une émeute est trop spécialisée pour constituer une infraction régie par les règles générales du droit pénal, et elle devrait être réprimée par le code de discipline des forces policières. Le vagabondage et les dispositions relatives aux cadavres sont supprimés en raison de leur archaïsme et, en ce qui a trait au vagabondage, de son incompatibilité avec la *Charte*.

L'infraction réprimant les exercices illégaux est supprimée parce qu'elle ne constitue pas un crime en soi sauf par proclamation du gouverneur général⁸¹. Enfin, le fait de troubler la paix est réprimé par le fait de troubler l'ordre public (par. 22(1)) s'il suscite la crainte et par la nuisance publique (par. 22(7)) lorsque de graves inconvénients sont causés. Lorsqu'il n'y a ni crainte, ni inconvénient, la conduite visée échappe au domaine de la véritable criminalité. Elle ne devrait pas être réprimée par le droit pénal conformément au principe de modération, et elle ne doit donc pas figurer dans le nouveau code.

22(1) Fait de troubler l'ordre public. Commet un crime quiconque se comporte en public de manière à susciter chez les personnes se trouvant à proximité une crainte raisonnable de préjudice corporel ou de graves dommages matériels.

Commentaire

Le paragraphe 22(1) n'a pas d'analogue dans le *Code criminel* actuel. Il s'inspire en partie de la notion d'atteinte à la paix publique et en partie du concept de l'attroupement illégal. Contrairement à ce dernier, cependant, il peut être commis par une ou deux personnes. Il constitue par conséquent le crime de base contre l'ordre public dans le nouveau code. En vertu des alinéas 2(3)b) et 2(4)d), l'infraction est perpétrée par l'accomplissement d'une action concrète, et l'élément moral exige la poursuite d'un dessein. En outre, en application de l'alinéa 2(4)b), l'accusé doit agir soit dans l'intention de susciter une crainte chez les personnes se trouvant à proximité, soit en vue d'obtenir quelque effet dont il sait qu'il suscitera de la crainte chez les autres.

22(2) Fait de troubler l'ordre public par la provocation à la haine. Commet un crime quiconque provoque publiquement à la haine à l'égard d'un groupe caractérisé dans un endroit public d'une manière susceptible de causer un préjudice corporel ou de graves dommages matériels.

Commentaire

Il s'agit du crime qu'une minorité de commissaires aurait préféré voir défini au paragraphe 21(3), à titre de forme aggravée de provocation à la haine, et placé parmi les crimes contre l'harmonie sociale (chapitre 21). Cependant, la majorité a plutôt choisi de l'insérer dans le présent chapitre, estimant qu'il s'agit du fait de troubler l'ordre public avec circonstances aggravantes (par. 22(1)). Il y a deux circonstances aggravantes. En premier lieu, le comportement punissable doit consister spécifiquement dans le fait de provoquer publiquement à la haine. En second lieu, le comportement doit être susceptible de causer un préjudice corporel ou des dommages matériels et non pas seulement de susciter chez les personnes se trouvant à proximité une crainte de préjudice corporel ou de dommages. La conduite prohibée et l'élément moral requis

81. D'après nos recherches, il n'y a pas eu de telle proclamation depuis 1955 au moins.

sont les mêmes qu'au paragraphe 22(1) soit l'accomplissement d'une action concrète et la poursuite d'un dessein.

22(3) Attroupement illégal. Commet un crime quiconque, de concert avec deux personnes ou plus, se comporte en public de manière à susciter chez les personnes se trouvant à proximité une crainte raisonnable de préjudice corporel ou de graves dommages matériels.

Commentaire

Le paragraphe 22(3) remplace l'article 64 du *Code criminel*. En common law comme sous le régime de l'article 64, l'attroupement illégal exige la présence de trois personnes ou plus. Le choix de ce chiffre est sans doute lié à l'idée que si deux personnes forment un couple, trois personnes constituent un groupe. Ce concept est consacré dans le nouveau code par l'emploi des mots «de concert avec deux personnes ou plus». Par conséquent, si trois personnes ou plus se comportent en public d'une manière propre à susciter chez les personnes se trouvant à proximité une crainte raisonnable de préjudice corporel ou de dommages matériels, elles commettent l'infraction d'attroupement illégal, alors que si seulement deux personnes ont le même comportement, elles troublent l'ordre public et contreviennent ainsi au paragraphe 22(1). Les exigences relatives à l'élément matériel et à l'élément moral sont ici encore l'accomplissement d'une action concrète et la poursuite d'un dessein tout comme au paragraphe 22(1).

22(4) Émeute. Commet un crime quiconque, de concert avec deux personnes ou plus, se conduit en public de manière à susciter chez les personnes se trouvant à proximité une crainte raisonnable de préjudice corporel ou de graves dommages matériels et se comporte de manière à provoquer ce préjudice ou ces dommages.

Commentaire

Le paragraphe 22(4) remplace l'article 65 du *Code criminel*. S'inspirant du common law, cet article définit l'émeute comme un attroupement illégal qui a commencé à troubler la paix tumultueusement. L'élément attroupement illégal est rappelé par les mots «de concert avec deux personnes ou plus, se conduit en public de manière à susciter chez les personnes se trouvant à proximité une crainte raisonnable de préjudice corporel ou de graves dommages matériels» lesquels reprennent la définition de l'attroupement illégal donnée au paragraphe 22(3). Le terme «tumultueusement» est rendu par les mots «de manière à provoquer ce préjudice ou ces dommages».

22(5) Refus d'obtempérer à un ordre de dispersement. Commet un crime quiconque commet l'infraction d'attroupement illégal ou d'émeute et ne quitte pas les lieux à la suite d'un ordre de dispersement donné légalement.

Commentaire

Cette disposition remplace les alinéas 69b) et 69c) du *Code criminel*. Jugé archaïque et inutile, le rituel qui consiste à lire à haute voix la proclamation prévue a été remplacé par l'ordre de dispersement légalement donné, par exemple, par un agent de la paix. La détermination des personnes habilitées à donner cet ordre échappe au domaine du code pénal, et les règles y relatives devraient plutôt figurer dans le code de procédure pénale. Par définition, il s'agit d'un crime d'omission. En vertu de l'alinéa 2(4d), l'élément moral requis est la poursuite d'un dessein et, en application de l'alinéa 2(3b), le défendeur doit connaître les circonstances qui justifient l'obligation de quitter les lieux (par exemple, le fait qu'un ordre ait été donné) ou faire preuve de témérité à l'égard de leur existence.

22(6) Fait de donner une fausse alerte. Commet un crime quiconque alarme faussement le public.

Commentaire

Cette disposition remplace l'article 177 du *Code criminel*⁸². Cet article incrimine la diffusion volontaire de renseignements faux causant, ou de nature à causer, une atteinte ou du tort à quelque intérêt public. Le paragraphe 22(6) vise le fait d'alarmer le public par tout moyen. Ce crime ne peut être perpétré que par l'accomplissement d'une action concrète, et l'élément moral requis est la poursuite d'un dessein.

22(7) Nuisance publique. Commet un crime quiconque dans un endroit public entrave ou gêne gravement et de façon déraisonnable l'exercice d'un droit conféré à tous.

Commentaire

Ce paragraphe remplace l'article 176 et, dans une certaine mesure, l'article 171 du *Code criminel*. Le premier définit la nuisance publique, le second le fait de troubler la paix.

En common law, la nuisance publique consiste dans [TRADUCTION] «un acte non autorisé par la loi ou une omission de s'acquitter d'une obligation légale, lesquels nuisent ou préjudicient à l'exercice par le public de droits communs à tous les sujets de Sa Majesté⁸³». En vertu du *Code criminel* actuel, la nuisance publique est définie dans des termes similaires par le paragraphe 176(2). En application du paragraphe 176(1), cependant, il n'y a commission d'un crime que si la nuisance publique «a) met en danger la vie, la sécurité ou la santé du public, ou b) cause une lésion physique à quelqu'un».

82. Voir CRDC, *La propagande haineuse* (Document de travail n° 50), Ottawa, CRDC, 1986 aux pp. 33-34.

83. Voir Stephen, *supra*, note 77 à la p. 108.

Le paragraphe 22(7) revient à la position du common law et incrimine le fait d'entraver ou de gêner l'exercice d'un droit sans qu'il soit question de mise en danger ni de lésion. Il devient donc inutile de prévoir une disposition distincte incriminant le fait de troubler la paix pour remplacer l'article 171. Par ailleurs, au nom du principe de la modération, la nuisance est limitée au fait d'entraver ou de gêner gravement et de manière déraisonnable l'exercice d'un droit.

La conduite réprimée est une action concrète, mais dans ce contexte il convient de remarquer que souvent, l'omission peut en réalité faire partie d'un acte plus complexe. Le fait de ne pas enlever son automobile immobilisée au milieu de l'autoroute fait partie intégrante du fait d'entraver cette voie. L'élément moral est la poursuite d'un dessein. Ici encore, il faut souligner qu'il n'est pas nécessaire que l'accusé désire réellement entraver le public. Il peut agir ainsi en vue de réaliser quelque autre objectif dont il sait qu'il entravera ou gênera le public. Il se peut qu'il laisse son auto au beau milieu de la route, non pour entraver le public, mais pour faire des emplettes alors qu'il sait que ce comportement aura pour effet de gêner le public.

22(8) Fait de flâner. Commet un crime quiconque flâne ou rôde la nuit sur la propriété d'autrui près d'une maison d'habitation située sur cette propriété.

Commentaire

Cette disposition remplace l'article 173 du *Code criminel*. Les mots «sans excuse légitime» ont été supprimés parce que le nouveau code prévoit au paragraphe 3(13) un moyen de défense général relatif à l'exercice de pouvoirs légaux. Le renversement du fardeau de la preuve n'a pas été retenu car il est contraire aux dispositions de l'alinéa 11d) de la *Charte*. Enfin, les mots «rôde» et «flâne» dans ce contexte visent seulement un comportement suspect, c'est-à-dire le fait d'errer à la recherche d'une proie ou d'un butin ou celui de se promener au hasard sans raison évidente. La personne qui cherche le portefeuille qu'elle a perdu ne rôde pas, et la personne qui attend le propriétaire ne flâne pas. Ni l'une ni l'autre de ces conduites ne sont visées par le paragraphe 22(8).

Il convient de remarquer que si le *Code criminel* actuel prévoit une partie consacrée aux armes à feu et autres armes offensives (partie II.1), le nouveau code ne comporte pas de chapitre distinct sur le sujet. La question y est résolue de la façon suivante. En premier lieu, les définitions du *Code criminel* actuel sont reproduites sous une forme simplifiée dans l'article définitoire du nouveau code. En deuxième lieu, l'usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction (art. 83) est remplacé par l'adjonction d'une circonstance aggravante («crime commis au moyen d'une arme») à l'alinéa 10(10)e). En troisième lieu, le nouveau code réprime le fait de braquer une arme à feu (art. 84) grâce à la mise en danger prévue au paragraphe 10(1). En quatrième lieu, l'alinéa 18(1)b) incrimine la possession d'une arme dans des circonstances suspectes; l'alinéa 18(3) réprime la possession d'armes prohibées et d'armes assujetties à un règlement et non enregistrées; l'alinéa 18(7) punit les opérations criminelles portant sur des armes prohibées et des armes assujetties à un règlement et non enregistrées. En se limitant à ces dispositions dans le nouveau code, on réserve à des textes législatifs spécifiques les détails de l'enregistrement des armes à feu, de même que la question des infractions réglementaires.

TITRE VI : Les crimes contre l'autorité publique

Commentaire

Le présent titre contient d'autres catégories de crimes contre la société en général. Ils diffèrent des crimes prévus dans le titre précédent sur un point important. Ces derniers visent l'ensemble du public alors que les infractions prévues ici portent atteinte à la collectivité organisée, c'est-à-dire à l'État et au gouvernement. Les chapitres 23 à 25 concernent les infractions contre les différents organes du gouvernement, le chapitre 26 porte sur la trahison, l'espionnage et les infractions connexes.

Les chapitres 23 à 25 prévoient des crimes qui jusqu'ici n'avaient pas été classés de façon satisfaisante. Ne portant atteinte ni à des individus identifiables ni à l'ordre public ni à la sûreté de l'État, ils tendent à former un ramassis d'infractions disparates. Par exemple, dans son ouvrage intitulé *A History of the Criminal Law of England*, Stephen examine sous la rubrique [TRADUCTION] «Infractions diverses» le soutien sans intérêt légitime, le parjure, la corruption, le commerce des esclaves et l'intervention dans des conflits étrangers⁸⁴.

On a tenté d'établir une classification plus rationnelle dans le projet de code anglais de 1879 en réunissant ces crimes sous la rubrique [TRADUCTION] «Infractions portant atteinte à l'administration de la justice et au maintien de l'ordre public⁸⁵». L'une des parties de ce titre portait sur la corruption et la désobéissance à des ordres légalement donnés, une autre sur les manœuvres trompeuses envers la justice et une troisième enfin, sur les évasions et la délivrance de prisonniers. Cette classification a été adoptée dans le *Code criminel* actuel. Trois catégories d'infractions sont regroupées dans la partie III intitulée «Infractions contre l'application de la loi et l'administration de la justice» : la corruption et la désobéissance, le fait de tromper la justice et les évasions et la délivrance de prisonniers.

La classification du *Model Penal Code* est plus logique. Elle met l'accent sur les caractéristiques communes de toutes ces infractions qui tendent à porter atteinte au bon fonctionnement de l'une ou l'autre des composantes de l'État : l'exécutif, le législatif et le judiciaire. Par conséquent, sont réunis sous la rubrique plus large [TRADUCTION] «Infractions contre l'administration publique» (1) la corruption et le trafic d'influence, (2) le parjure et autres falsifications de documents officiels, (3) l'entrave à l'action gouvernementale, les évasions, et (4) l'abus de pouvoir⁸⁶.

Le nouveau code reprend deux éléments de cette classification. Il adopte un titre plus général, «Les crimes contre l'autorité publique». Il reprend aussi les sous-catégories suivantes : corruption de l'administration publique (chapitre 23), manœuvres trompeuses envers l'administration publique (chapitre 24) et entrave à l'activité de l'administration publique (chapitre 25) (qui vise notamment, au paragraphe 25(7), la transgression d'une ordonnance judiciaire).

84. Voir Stephen, *supra*, note 46 à la p. 234 et s.

85. Voir Stephen, *supra*, note 45 à la p. 87 et s.

86. Voir *Model Penal Code*, *supra*, note 56, art. 240 et s.

Ces trois chapitres ne modifient que légèrement les règles actuelles. Cependant, ils apportent certains changements de forme, s'inspirent de la classification plus cohérente du *Model Penal Code* et simplifient la loi par la suppression de nombreux détails superflus. Certaines modifications de fond mineures sont aussi effectuées. Des infractions sont supprimées, par exemple la désobéissance à une loi (article 115 du *Code criminel*) et certaines autres sont ajoutées, comme la perturbation de procédures judiciaires (par. 25(2)) qui remplace l'outrage au tribunal prévu par le common law.

Dans le rapport n° 17, *L'outrage au tribunal*, nous avons distingué cinq formes d'outrage au tribunal. Il s'agit de l'entrave à la justice, du délit d'audience, du fait de défier l'autorité judiciaire, de l'affront à l'autorité judiciaire et de l'ingérence dans des procédures judiciaires⁸⁷. Ces infractions sont réprimées par le nouveau code comme suit : entrave à la justice (par. 25(11)), perturbation de procédures judiciaires (par. 25(2)), fait de défier l'autorité judiciaire (par. 25(5) et 25(7)), affront à l'autorité judiciaire (par. 25(8)) et ingérence dans des procédures judiciaires (par. 25(6)). Pour l'application du présent titre, les termes suivants sont définis au paragraphe 1(2).

Le terme «administration publique», défini au paragraphe 1(2), vise non seulement le pouvoir exécutif mais aussi les pouvoirs législatif et judiciaire. En application de la définition donnée au mot «province» à l'article 28 de la *Loi d'interprétation*, l'expression «gouvernements provinciaux» s'applique aux gouvernements du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest.

La définition du terme «agent public» au paragraphe 1(2) s'inspire de l'article 2 du *Code criminel* mais son domaine a été élargi de manière à viser les agents de la paix : pour des raisons de principe, car l'agent de la paix, comme tout autre agent public, occupe une charge publique; et pour des motifs d'ordre pratique, afin de simplifier la loi en remplaçant dans le nouveau code les mots «entrave un fonctionnaire public ou un agent de la paix» qui sont utilisés à l'alinéa 118a) du *Code criminel* par les mots «entrave un agent public» au paragraphe 25(1).

Le terme «fonctionnaire» est défini au paragraphe 1(2); cette définition est fondée sur l'article 107 du *Code criminel* qui définit le mot «fonctionnaire» comme étant «une personne qui a) détient une charge ou un emploi, ou b) est nommée pour remplir une fonction publique». Le mot «fonctionnaire» constitue donc le terme le plus compréhensif et englobe les mots «agent public» lesquels s'appliquent aux «agents de la paix». Les personnes nommées pour remplir une fonction publique comprennent non seulement les employés de l'État et les personnes nommées à un poste par lui mais aussi les personnes privées désignées pour accomplir les tâches de ce dernier. Si le premier groupe est facile à définir, le deuxième l'est moins, car une définition trop large risque de susciter encore plus de problèmes. Les pratiques gouvernementales varient énormément en ce qui concerne la délégation de pouvoirs à des personnes privées. De nombreux représentants de l'État, notamment des employés ou des personnes nommées à un poste de rang inférieur, procèdent à des nominations par divers moyens et effectuent même des nominations oralement.

Les personnes nommées peuvent être des personnes physiques ou morales (c'est-à-dire une société) qui peuvent à leur tour désigner au sein de leur organisme une

87. CRDC, *L'outrage au tribunal* (Rapport n° 17), Ottawa, Approvisionnement et services Canada, 1982 à la p. 23.

personne pour remplir la mission dont elles doivent s'acquitter. Il y a donc plusieurs façons d'entreprendre et de conduire des activités privées à des fins publiques, et dans bon nombre de cas elles échappent à la surveillance ou à l'autorité directe du gouvernement. Mais comme il est toujours difficile de faire la part entre les attributions privées et publiques, la prudence s'impose en ce qui concerne la définition du mot «fonctionnaire» que nous limitons, au nom de l'efficacité opérationnelle, aux personnes nommées dans le cadre de l'action gouvernementale officielle à l'exclusion de celles qui pourraient être visées en raison d'une confusion entre fonctions privées et publiques.

Quant à la définition du terme «procédures publiques» figurant au paragraphe 1(2), elle découle de celle du terme «procédures judiciaires» à l'article 107 du *Code criminel*. Celle-ci est toutefois élargie de façon artificielle pour viser les procédures législatives. Afin d'éviter cela, le nouveau code emploie l'expression «procédures publiques» qui est plus exacte. Elle ne s'applique pas aux procédures moins officielles de l'exécutif, par exemple aux réunions du Cabinet, qui ne sont pas expressément protégées par les règles du droit actuelles et ne sont donc pas visées par le nouveau code. Cependant, elle vise les procédures du Sénat, de la Chambre des communes et des assemblées législatives des provinces. Elle est aussi applicable aux procédures des tribunaux et autres organismes exerçant des fonctions judiciaires. Les comités des organismes législatifs, les tribunaux qui ne sont pas judiciaires et les organismes d'enquête sont visés dans la mesure où ils sont légalement autorisés à recueillir des témoignages par la voie d'une déclaration solennelle. La «déclaration solennelle» (au chapitre 24) remplace le «serment» dont il est question à l'article 107 du *Code criminel*.

L'expression «déclaration solennelle», définie au paragraphe 1(2), regroupe les trois façons de faire une allégation solennelle reconnues par la *Loi sur la preuve au Canada* (art. 13, 14 et 38)⁸⁸. Le nouveau code rejette la recommandation faite dans le rapport n° 1 intitulé *La preuve* selon laquelle il faudrait abolir le serment. Le point de vue minoritaire du commissaire La Forest (tel était alors son titre) est retenu pour les motifs qu'il a lui-même donnés :

Je maintiendrais le serment. Je suis convaincu que bon nombre de gens sont plus enclins à dire la vérité, du moins toute la vérité, s'ils prêtent serment. Pour ceux qui prennent le serment au sérieux (et ceci comprend beaucoup de gens) les exigences morales sont plus susceptibles de faire ressortir la vérité que la menace très aléatoire d'une poursuite pour parjure. De plus on ne peut isoler complètement le citoyen de son côté moral. À maintes reprises, la Commission a déclaré que le droit pénal doit servir à la protection des valeurs fondamentales de la société. La base de ces valeurs se trouve, en fin de compte, dans les valeurs des individus qui composent la société. Pourquoi n'utiliserions-nous pas ces valeurs individuelles pour étayer les valeurs de la société, du moment que cette façon d'agir ne devient pas oppressive?

Le besoin de connaître la vérité l'emporte sûrement sur l'intrusion peu importante de l'intimité qui résulte de l'assermentation. Les témoins doivent quotidiennement faire des révélations beaucoup plus délicates. Et je ne puis croire, qu'à l'époque actuelle, le danger que le témoignage d'une personne qui, en raison de scrupules de conscience refuse de

88. *Loi sur la preuve au Canada*, S.R.C. 1970, c. E-10.

prêter serment puisse être reçu avec scepticisme, suffise généralement à l'emporter sur l'argument en faveur du maintien du serment⁸⁹.

Chapitre 23 : Corruption de l'administration publique

Commentaire

Bon gouvernement et corruption sont inconciliables. Celui-ci exige la prise de décisions (par le truchement des ministres, fonctionnaires, juges, etc.) équitables, impartiales et désintéressées. Pour l'essentiel, la corruption consiste à payer ces personnes pour prendre des décisions non plus impartiales mais dans l'intérêt des justiciables qui rémunèrent leur complaisance. À l'évidence, la corruption doit être sanctionnée par la loi pénale.

Actuellement, on trouve de telles incriminations dans la partie III du *Code criminel*. L'article 108 réprime la corruption des fonctionnaires judiciaires, l'article 109 prohibe celle des fonctionnaires en général, l'article 110 frappe ceux qui commettent des fraudes envers le gouvernement, l'article 111 punit l'abus de confiance par un fonctionnaire public, l'article 112 traite des actes de corruption dans les affaires municipales, l'article 113 prohibe l'achat ou la vente d'une charge et l'article 114, enfin, interdit d'influencer ou de négocier une nomination ou d'en faire commerce. Ces dispositions sont longues, complexes et dans une certaine mesure, elles se recourent.

Le nouveau code simplifie ces règles sur deux points. En premier lieu, grâce à l'unification des infractions contre le gouvernement et des infractions contre la justice, il n'est plus nécessaire de prévoir des crimes distincts pour les fonctionnaires judiciaires et pour les fonctionnaires en général. En second lieu, la corruption ne revêt plus que deux formes : la corruption proprement dite et l'abus de confiance.

23(1) Corruption. Commet un crime quiconque accorde ou accepte d'accorder un avantage à autrui en vue d'influencer, par corruption, le cours de l'administration publique.

23(2) Fait d'accepter un avantage. Commet un crime quiconque reçoit ou accepte de recevoir un avantage accordé en vue d'influencer, par corruption, le cours de l'administration publique.

Commentaire

Ces deux paragraphes remplacent les articles 108 à 110 et 112 à 114 du *Code criminel*. Les mots «accepte d'accorder» ont été ajoutés en raison de difficultés suscitées en matière de trafic de drogues⁹⁰. Normalement la personne qui accepte de faire quelque chose avec une autre se rend coupable de complot. Il ressort toutefois de la jurisprudence que les personnes qui acceptent de vendre de la drogue ne complotent

89. CRDC, *La preuve* (Rapport n° 1), Ottawa, Information Canada, 1975 aux pp. 98-99.

90. Bruce A. MacFarlane, *Drug Offences in Canada*, 2^e éd., Aurora, Canada Law Book, 1986 à la p. 255.

avec les acheteurs que s'ils savent que ces derniers se proposent de la revendre. Pour que les choses soient absolument claires et pour éviter tout problème soulevé par les dispositions relatives au fait de favoriser la commission d'un crime, le paragraphe 23(1) incrimine expressément le simple fait d'accepter d'accorder un avantage.

Le mot «avantage» vise les bénéfices en tout genre. Il s'applique à l'avantage type qui sera évidemment pécuniaire mais il comprend aussi les avantages non pécuniaires comme la promotion, les vacances additionnelles, la nomination à un club prestigieux, etc. Sont exclues les marques habituelles de courtoisie, telles le fait d'offrir un café à un visiteur, celui de transporter gratuitement le juge à l'aéroport, etc.

Contrairement au *Code criminel* actuel, le nouveau code ne précise pas la qualité des personnes qui ne peuvent pas accepter un avantage. Sont visées non seulement les personnes qui prennent les décisions mais aussi celles qui sont près d'elles ou qui leur sont chères. On peut corrompre un fonctionnaire en accordant un pot-de-vin à sa femme, à sa famille ou à toute personne exerçant une certaine influence sur lui. Il a donc été jugé préférable d'interdire simplement dans le nouveau code le fait d'accorder un avantage «à autrui».

En revanche, il n'est pas défendu d'essayer de faire avancer honnêtement sa cause et d'influencer le cours de l'administration publique en faisant valoir ses arguments par le truchement d'un avocat ou d'un lobbyiste. Il n'est pas interdit non plus de verser de l'argent pour de tels services. C'est pourquoi les paragraphes 23(1) et 23(2) précisent que la responsabilité pénale n'est engagée que si l'avantage est accordé «en vue d'influencer, *par corruption*, le cours de l'administration publique» [C'est nous qui soulignons]. À cet égard, la corruption prévue par les paragraphes 23(1) et 23(2) est le pendant de celle réprimée par les paragraphes 15(1) et 15(2).

23(3) Abus de confiance par un fonctionnaire. Commet un crime le fonctionnaire qui abuse des pouvoirs qui lui ont été confiés.

Commentaire

Cette disposition remplace l'article 111 du *Code criminel*. Comme ce dernier, elle se rapporte aux seuls fonctionnaires et ne vise que les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions. L'expression «abus de confiance», conformément à la jurisprudence actuelle, concerne l'abus de confiance par un fonctionnaire, c'est-à-dire l'exercice illégitime de ses fonctions par un fonctionnaire en vue de parvenir à ses fins personnelles⁹¹. L'expression vise, par exemple, l'avancement injustifié accordé pour des motifs privés. Elle s'applique aussi à la prévarication volontaire accomplie par un fonctionnaire dans l'exécution d'un acte judiciaire, laquelle est actuellement réprimée par l'article 117 du *Code criminel*.

Contrairement aux paragraphes 23(1) et 23(2), qui se rapportent à des actes accomplis par des fonctionnaires de concert avec d'autres personnes, le paragraphe 23(3) vise des actes accomplis par les fonctionnaires eux-mêmes sans collusion avec autrui. En vertu des dispositions de la partie générale, l'acte coupable doit être une action concrète et l'élément moral requis est la poursuite d'un dessein.

91. Voir *R. c. Campbell* (1967), [1967] 3 C.C.C. 250, 50 C.R. 270 (Ont. C.A.).

Chapitre 24 : Manœuvres trompeuses envers l'administration publique

Commentaire

Il est essentiel à la prise de décisions judiciaires, qu'il s'agisse du gouvernement ou des tribunaux, de disposer d'informations exactes. Avant de prendre une décision, les faits et les éléments de preuve pertinents doivent être appréciés. Déjà difficile, cette tâche l'est doublement lorsque le décideur est confronté au mensonge délibéré et à la manœuvre trompeuse, d'où la nécessité de criminaliser le parjure, la supposition de personne et les autres crimes connexes.

À l'heure actuelle, la plupart de ces crimes se trouvent dans la partie III du *Code criminel* qui a pour titre «Infractions contre l'application de la loi et l'administration de la justice», plus précisément sous la rubrique «Personnes qui trompent la justice». Cependant, le titre même de cette rubrique est trompeur car si la majorité des infractions se rapporte aux «procédures judiciaires», en vertu de l'article 107 cette dernière expression ne vise pas seulement les procédures devant les tribunaux (voir *supra*, p. 123). Les crimes figurant à cette rubrique sont le parjure (article 120), les déclarations fausses faites au cours de procédures extrajudiciaires (article 122.1), les témoignages contradictoires (article 124), la fabrication de preuve (article 125), les infractions relatives aux affidavits (article 126) et le méfait public (article 128).

On trouve cependant une infraction connexe sous une autre rubrique; il s'agit du fait de prétendre faussement être un agent de la paix (article 119). C'est l'une des quatre infractions relatives à la supposition de personne prévues par le *Code criminel* actuel. Les autres consistent dans la supposition intentionnelle de personne en vue d'obtenir un avantage ou un bien ou de causer un désavantage à une autre personne (article 361), dans le fait de représenter faussement un autre à un examen (article 362), et enfin dans la reconnaissance d'un instrument sous un faux nom (article 363).

Dans une large mesure, le nouveau code reprend les règles du droit actuelles mais sous une forme modifiée. Le parjure, les déclarations fausses faites au cours de procédures extrajudiciaires et les déclarations contradictoires tombent sous le coup des paragraphes 24(1) et 24(2), la fabrication de preuve et l'utilisation de telles preuves sont réprimées par les paragraphes 24(3) et 24(4), la supposition de personne en vue d'influencer l'administration publique qui remplace l'article 119 du *Code criminel* est incriminée par le paragraphe 24(5) et le méfait public est frappé par le paragraphe 24(7) (fait de tromper un agent public). En outre, le code proposé prévoit un nouveau crime réprimé par le paragraphe 24(6) : dissimulation de renseignements au moment de demander l'autorisation d'exécuter un acte judiciaire. Par contre, aucune disposition spéciale ne remplace la falsification de pièces ou autres registres publics prévue à l'article 366 du *Code criminel*, car le faux dans les documents administratifs, défini au paragraphe 14(1), vise aussi la contrefaçon des registres publics, dont la définition figure au paragraphe 1(2).

24(1) Parjure. Commet un crime quiconque fait une déclaration solennelle fausse au cours d'une procédure publique en vue d'en influencer l'issue.

24(2) Autres déclarations fausses. Commet un crime quiconque, légalement tenu de faire une déclaration solennelle, fait une déclaration solennelle fausse au cours d'une procédure non publique en vue de contrer l'objectif pour lequel elle est prescrite.

Commentaire

Les paragraphes 24(1) et 24(2) remplacent les dispositions des articles 120 à 124 du *Code criminel*, l'essentiel étant conservé. Le faux témoignage et le témoignage contradictoire sont regroupés, par le jeu de la définition du terme «déclaration solennelle fausse», au paragraphe 1(2). Mais alors que l'article 124 du *Code criminel* limite de façon arbitraire le témoignage contradictoire à celui donné dans une procédure judiciaire, les dispositions proposées répriment aussi le témoignage recueilli hors du cadre d'une telle procédure. Les questions relatives à la peine (art. 121) et à la corroboration (art. 122) sont réservées au code de procédure pénale.

Le paragraphe 24(1) remplace l'article 120 mais il substitue à l'expression «procédure judiciaire» dont le sens est élargi de façon artificielle l'expression «procédure publique» qui est plus exacte. Le paragraphe 24(2) remplace les articles 122 et 122.1 mais restreint le parjure commis au cours d'une procédure qui n'est pas judiciaire aux cas où la personne est légalement tenue de faire une déclaration solennelle. Les personnes non tenues à une telle déclaration pourraient dans certaines circonstances être déclarées coupables de fraude mais non de parjure. Les policiers et autres fonctionnaires ne devraient pas pouvoir invoquer les sanctions relatives au parjure prévues par la loi pénale contre les personnes non légalement tenues de faire une déclaration solennelle.

En application des dispositions de la partie générale, la conduite coupable est une action concrète, et l'élément moral requis est le dessein de tromper comme il est précisé à l'article 120 du *Code criminel*.

24(3) Faux ou fabrication de preuve. Commet un crime quiconque, en vue d'influencer le cours de l'administration publique,

- a) contrefait, détruit ou dissimule un document;
- b) fabrique, modifie, détruit ou dissimule une preuve matérielle;
- c) fait une fausse déclaration ou dissimule des renseignements pertinents lorsqu'il demande la délivrance d'un certificat de citoyenneté, d'un passeport, ou d'un permis ou licence exigé en vertu d'une loi fédérale ou provinciale.

24(4) Usage de faux ou de preuve fabriquée. Commet un crime quiconque, en vue d'influencer le cours de l'administration publique, utilise un document contrefait, un élément de preuve matérielle fabriqué ou modifié, ou un document visé à l'alinéa 24(3)c) et obtenu dans les circonstances mentionnées à cet alinéa.

Commentaire

Le paragraphe 24(3) remplace les articles 125, 126 et le paragraphe 58(2) du *Code criminel*. Le paragraphe 24(4) le complète en incriminant l'usage d'une preuve fabriquée que l'accusé en soit l'auteur ou non. Les paragraphes 24(3) et 24(4) correspondent donc aux règles proposées et actuelles sur le faux (voir le paragraphe 14(2) et les articles 324 (faux) et 326 (emploi d'un document contrefait) du *Code criminel*). Le mot «contrefait» qui ne s'applique qu'aux documents est défini au paragraphe 1(2). Les termes «fabrique» et «modifie» prennent leur sens ordinaire de «faire» et de «changer». L'expression «preuve matérielle» signifie tout objet physique autre qu'un document. Comme on ne peut pas se servir d'un document détruit ou dissimulé, le paragraphe 24(4) vise uniquement les documents fabriqués ou modifiés. L'alinéa 24(3)c) remplace le paragraphe 58(2) et l'article 59 du *Code criminel* mais son libellé plus large incrimine non seulement l'obtention irrégulière des certificats de citoyenneté et des passeports mais aussi celle de permis et d'autres licences. Le paragraphe 24(4) incrimine l'utilisation illégale de ces documents obtenus de façon irrégulière.

Conformément aux dispositions de la partie générale, la conduite coupable est une action concrète, à l'exception du fait que le mot «dissimule» à l'alinéa 24(3)c) crée un crime d'omission. Le dessein est celui qui est expressément précisé.

24(5) Supposition de personne. Commet un crime quiconque se fait passer pour une personne vivante, morte ou fictive, en vue d'influencer le cours de l'administration publique.

Commentaire

Le *Code criminel* actuel prévoit quatre infractions réprimant la supposition de personne : le fait de prétendre faussement être un agent de la paix (art. 119), la supposition intentionnelle de personne (art. 361), le fait de représenter faussement un autre à un examen (art. 362) et la reconnaissance d'un instrument sous un faux nom (art. 363). Comme la supposition de personne en vue de frauder constitue en réalité une tentative de frauder au moyen d'une fausse déclaration implicite, elle est réprimée dans le nouveau code tant par le paragraphe 13(3) relatif à la fraude que par le paragraphe 4(3) relatif à la tentative. Jugé en deçà du seuil de la criminalité, le fait de représenter faussement un autre à un examen n'est pas réprimé à moins qu'il n'influence l'administration publique (par exemple le fait d'obtenir un permis de conduire par supposition de personne) auquel cas il est visé par le paragraphe 24(5). Le fait de prétendre faussement être un agent de la paix et la reconnaissance d'un instrument sous un faux nom sont incriminés par le paragraphe 24(5). Cependant, cette disposition est plus large que l'article 119 parce qu'elle frappe ceux qui se font passer pour une autre personne, pas seulement pour un agent de la paix. Sa portée est aussi plus étendue que celle de l'article 363 puisqu'elle vise la supposition de personne par d'autres moyens que la reconnaissance d'un instrument sous un faux nom. Les mots «vivante, morte ou fictive» ont été ajoutés parce que le mot «personne» s'applique uniquement aux personnes déjà nées en vertu du paragraphe 1(2). Conformément aux dispositions de la

partie générale, la conduite coupable est une action concrète. L'élément moral requis est le dessein précisé par le paragraphe lui-même.

24(6) Dissimulation de renseignements. Commet un crime quiconque dissimule des renseignements en vue d'obtenir l'autorisation d'exécuter un acte judiciaire qu'il demande en vertu du code de procédure pénale.

Commentaire

Le paragraphe 24(6) crée un nouveau crime. Ceux qui fournissent de faux renseignements, sous serment, en vue d'obtenir l'autorisation d'exécuter un acte judiciaire commettent un parjure. Toutefois, ceux qui donnent des renseignements exacts mais dissimulent de l'information pertinente ne commettent aucune infraction. Le paragraphe 24(6) comble cette lacune. Il s'agit donc d'un crime d'omission. En vertu de l'alinéa 2(4)d), l'élément moral exige la poursuite d'un dessein.

La prévarication des fonctionnaires dans l'exécution d'actes judiciaires et la présentation par ceux-ci d'un faux rapport relativement à un acte judiciaire, définies à l'article 117 du *Code criminel*, sont visées par le crime général d'abus de confiance par un fonctionnaire réprimé par le paragraphe 23(3).

24(7) Manœuvres trompeuses envers un agent public.

- a) **Règle générale. Commet un crime quiconque amène, par des manœuvres trompeuses, un agent public à commencer, à continuer ou à cesser une enquête portant sur un crime ou sur une contravention fédérale ou provinciale.**

Commentaire

Cet alinéa remplace l'article 128 du *Code criminel* (méfait public). Il s'en éloigne cependant à deux égards. En premier lieu, alors que l'incrimination actuelle précise les différents moyens de tromper l'agent de la paix, l'alinéa 24(7)a) met l'accent sur l'effet des manœuvres trompeuses sur l'agent, c'est-à-dire sur le fait de l'amener à commencer, continuer ou cesser une enquête concernant un crime ou une contravention fédérale ou provinciale alors qu'il n'aurait pas dû dans l'intérêt public. En second lieu, contrairement à l'article 128 qui incrimine le fait d'amener l'officier à commencer ou à continuer une enquête, l'alinéa 24(7)a) vise en plus le fait d'amener l'agent à cesser une enquête. En vertu des dispositions de la partie générale, l'élément moral nécessaire est la poursuite d'un dessein. La conduite coupable, elle, doit être une action concrète, ce qui permet de ne pas recourir à une disposition spéciale pour protéger le droit au silence prévu par le common law. Le refus de répondre aux questions de la police en général et celui d'admettre sa culpabilité en particulier ne sont pas des manœuvres trompeuses envers un agent de la paix.

- b) **Exception. La présente disposition ne s'applique pas à une personne qui nie simplement sa culpabilité.**

Commentaire

En common law, l'étendue du droit au silence n'est pas bien délimitée. En principe, il devrait viser la simple dénégation de culpabilité : le droit de répondre «non coupable» en cour devrait avoir pour pendant un droit similaire à l'extérieur de la cour. En pratique, il devrait également en être ainsi, sous peine de faire disparaître le droit au silence. Dans de nombreux cas, le fait de garder le silence est si suspect qu'il équivaut à une admission de culpabilité.

Toutefois, les autorités de common law ne s'entendent pas sur le sujet. Dans l'affaire australienne *Katja*⁹², il a été décidé que la dénégation de culpabilité, même accompagnée de détails pour la corroborer, ne constitue pas un crime. En revanche, dans la décision anglaise *Robinson*⁹³, la solution contraire a été retenue. Par ailleurs, Glanville Williams suggère qu'il serait plus conforme à l'esprit de la loi de décider qu'aucune des déclarations faites par l'accusé en réponse à l'accusation portée contre lui ne constitue un méfait public⁹⁴.

Au Canada, cependant, en vertu de l'article 128 du *Code criminel*, commettre un méfait public quiconque, avec l'intention de tromper, amène un agent de la paix à commencer ou à continuer une enquête en adoptant l'une des quatre conduites incriminées : (a) en faisant une fausse déclaration qui accuse une autre personne d'avoir commis une infraction; (b) en accomplissant un acte destiné à rendre une autre personne suspecte ou pour éloigner de lui les soupçons; (c) en rapportant qu'une infraction a été commise quand elle ne l'a pas été; et (d) en rapportant faussement que quelqu'un est mort.

Au Canada, les règles du droit relatives à la dénégation de la culpabilité sont donc imprécises. On peut soutenir que toutes les fausses dénégations de culpabilité correspondent à la conduite mentionnée en (b), visée par l'alinéa 128(1)b), parce qu'elles éloignent les soupçons du véritable coupable. Mais on pourrait aussi prétendre qu'elles ne sont pas réprimées par cette disposition pour les motifs suivants : en premier lieu, les fausses *déclarations* sont incriminées expressément par l'alinéa 128(1)a) alors que l'alinéa 128(1)b) ne réprime que des actes («en accomplissant un acte» [C'est nous qui soulignons]); en second lieu, si l'alinéa 128(1)b) visait tant les déclarations que les actes, il incriminerait automatiquement les fausses accusations portées contre autrui. Il ne serait donc plus nécessaire de prévoir un alinéa particulier pour les réprimer et en vertu du principe d'interprétation qui veut que chaque article d'une loi ait un sens propre, l'alinéa 128(1)a) serait superflu.

L'alinéa 24(7)b) clarifie les règles du droit en précisant que la dénégation de culpabilité en soi ne constitue pas une manœuvre trompeuse envers un agent de la paix.

92. *Katja* (1943), [1943] V.L.R. 145.

93. *Robinson* (1937), 2 J.Cr.L. 62.

94. Williams, *supra*, note 32 à la p. 417.

Chapitre 25 : Entrave à l'administration publique

Commentaire

Le présent chapitre est consacré aux crimes contre l'administration publique qui ne participent ni de la corruption ni de la tromperie mais de la simple entrave. Ils sont réprimés pour la plupart par les règles du droit actuelles mais ils ne sont pas regroupés. La désobéissance à un ordre de la cour (art. 116) et l'entrave à un fonctionnaire public (art. 118) figurent sous la rubrique «Corruption et désobéissance». L'entrave à la justice (art. 127) relève de la rubrique «Personnes qui trompent la justice». Le fait de s'évader ou de se trouver en liberté sans excuse (art. 133) est incriminé sous la rubrique «Évasion et délivrance de prisonniers». Enfin, l'outrage à la justice est réprimé par les règles du common law. Comme ces infractions ont toutes pour effet d'entraver l'administration publique, elles sont réunies dans un même chapitre dans le nouveau code.

Par ailleurs, de nombreux crimes relatifs à la publication illégale sont disséminés dans le *Code criminel* actuel. Dans le document de travail n° 56 intitulé *L'accès du public et des médias au processus pénal* qui a été publié récemment, nous proposons que la portée des règles du droit actuelles soit considérablement réduite pour renforcer le principe de transparence des procédures légales qui est reconnu depuis longtemps en common law⁹⁵. Le document de travail énonce nos recommandations provisoires sur le sujet. Le code de procédure pénale que nous ferons paraître bientôt reflétera notre position définitive. Par souci d'exhaustivité, nous exposons ici les crimes proposés dans les recommandations de ce document. Des modifications pourront être apportées après la réception des commentaires du public sur les recommandations.

Dans le document de travail n° 56, nous avons fait état des limites qu'il faut imposer au principe de la transparence pour assurer le bon fonctionnement du processus pénal. Nous avons proposé que deux types d'interdiction de publication soient insérés dans le *Code criminel* : celles qui sont prévues par la loi, qui prendraient effet au commencement des procédures pénales, et celles qui pourraient être imposées par les tribunaux conformément à des pouvoirs bien définis dans la partie relative à la procédure du *Code criminel*⁹⁶. Ces deux types d'interdiction étant essentiels à l'administration de la justice, nous estimons que le refus de s'y conformer devrait constituer un crime. Les crimes réprimés par l'alinéa 25(4)a) et le paragraphe 25(5) correspondent à ces deux catégories d'interdiction de publication. L'alinéa 25(6)a) crée le crime d'outrage pour contravention à la règle du *sub judice*.

Le nouveau code ne reprend pas deux crimes punis par les règles du droit actuelles. La désobéissance à une loi fédérale (art. 115) est supprimée parce que la responsabilité pénale doit être expressément prévue. Les crimes doivent être créés de façon expresse et non de façon implicite en se fondant sur ce type de disposition fourre-tout. Est également exclue la prévarication des agents de la paix ou des coroners

95. CRDC, *L'accès du public et des médias au processus pénal* (Document de travail n° 56), Ottawa, CRDC, 1987 à la p. 49 [ci-après Document de travail n° 56].

96. Voir, par exemple, *ibid.* à la p. 55, la recommandation 7(1) (interdiction de publier l'identité des victimes d'infractions sexuelles) et la recommandation 7(3) (pouvoir discrétionnaire du tribunal pour interdire de publier l'identité des victimes et des témoins).

(art. 117) parce que cette disposition est arbitrairement étroite (pourquoi viser seulement les agents de la paix et les coroners?) et que cette conduite est déjà visée par l'abus de confiance par un fonctionnaire (par. 23(3)).

25(1) Entrave à un agent public. Commet un crime quiconque entrave un agent public dans l'exécution légale de ses fonctions en s'opposant physiquement à son action ou en ne s'acquittant pas d'une obligation à laquelle il est tenu par la loi.

Commentaire

Ce paragraphe remplace l'alinéa 118a) du *Code criminel*. Les termes «agent public» et «agent de la paix» sont définis au paragraphe 1(2). Les agents publics incluent les agents de la paix.

En vertu des dispositions de la partie générale, ce crime ne peut être commis que par l'accomplissement d'une action concrète. Le fait de ne pas aider la police en général, même en cas de demande en ce sens, ne constitue donc pas un crime. Le fait d'omettre de prêter main-forte à un agent de la paix qui procède à une arrestation (al. 118b)) fait l'objet d'une incrimination particulière au paragraphe 25(3). En vertu de l'alinéa 2(4)d), l'élément moral constitutif est la poursuite d'un dessein.

Il est malaisé de définir les limites de l'entrave — c'est là une question qui se pose surtout en rapport avec les agents de la paix. À l'évidence, le sens proposé dans l'affaire *Hinchliffe c. Sheldon*⁹⁷ qui consisterait à rendre plus difficile l'exécution des fonctions de la police est beaucoup trop large. D'une part, parce que l'entrave ne peut être commise par omission s'il n'existe pas une obligation particulière d'agir (al. 2(3)b)) et, d'autre part, parce que l'entrave ne peut consister à faire quelque chose que l'on est en droit de faire et que l'agent de la paix ne peut légalement interdire. La simple «désobéissance» ne constitue pas une entrave. S'il ne procède pas à une arrestation, l'agent de la paix ne peut pas légalement empêcher un citoyen de quitter les lieux pour vaquer à ses occupations⁹⁸. L'entrave ne saurait non plus être commise à raison de faits inexacts relatés au policier puisque ce comportement est suffisamment réprimé par l'alinéa 24(7)a) (manœuvres trompeuses envers un agent public). De même le fait d'aider quelqu'un à ne pas être découvert ou arrêté ne peut pas constituer une entrave, car cette conduite est incriminée par le paragraphe 25(11) (entrave à la justice). C'est pourquoi le paragraphe 25(1), tout comme l'article 242.1 du *Model Penal Code*, est limité à l'opposition physique (c'est-à-dire le fait de dresser des obstacles physiques à l'action de l'agent) et au manquement à une obligation légale (par exemple le défaut de répondre aux questions posées lorsque l'accusé est tenu de le faire). Lorsque l'opposition physique est accompagnée de violence, il s'agit d'un crime plus grave, les voies de fait, qui peut être commis avec des circonstances aggravantes s'il est perpétré en vue de préparer, de faciliter ou de cacher la perpétration d'un crime, ou d'aider un

97. *Hinchliffe c. Sheldon* (1955), [1955] 3 All E.R. 406 à la p. 408.

98. Voir Mewett et Manning, *supra*, note 25 à la p. 472; *Dedman c. R.* (1985), [1985] 2 R.C.S. 2. Voir l'opinion dissidente à la p. 10 et s.

délinquant à éviter d'être découvert, d'être arrêté ou d'être déclaré coupable (alinéa 10(10)c)).

L'expression «dans l'exécution légale de ses fonctions» est tout aussi difficile à définir. Il est évident que l'agent qui accomplit un acte illégal, par exemple l'agent de la paix qui procède à une arrestation illégale, n'agit pas dans l'exécution légale de ses fonctions et, par conséquent, lui résister dans ces conditions n'est pas un crime réprimé par le paragraphe 25(1). Il est tout aussi clair que l'agent de la paix n'agit pas nécessairement dans l'exécution légale de ses fonctions simplement parce qu'il est en service. Le fait de boire un café pendant son service, par exemple, n'est pas en soi un acte accompli dans l'exécution de ses fonctions. Seuls peuvent être considérés à ce titre les actes expressément prescrits ou autorisés par la loi⁹⁹. Ce sont les tribunaux qui sont le mieux en mesure de décider cas par cas quels sont ces actes.

Le nouveau code ne reprend pas les dispositions de l'alinéa 118c) (entrave dans l'exécution légitime d'un acte judiciaire). Si l'entrave est dirigée contre un agent public, expression qui s'applique aux huissiers et aux agents du shérif, il s'agit d'entrave à l'agent public (paragraphe 25(1)). Sinon, et à moins qu'il s'agisse de voies de fait, la responsabilité pénale ne devrait pas être retenue, selon la Commission.

25(2) Perturbation d'une procédure. Commet un crime quiconque perturbe gravement une procédure publique.

Commentaire

Ce crime remplace la deuxième forme d'outrage au tribunal prévue par le common law dont il est fait état, *supra*, p. 122. La perturbation d'une procédure publique consiste à gêner ou entraver l'activité normale du tribunal, de l'assemblée législative, etc. En common law, le juge, le président, etc. sont bien entendu investis de pouvoirs inhérents pour maintenir l'ordre et exclure les personnes qui gênent le déroulement normal des travaux, et ces pouvoirs ne seront pas supprimés¹⁰⁰. Cependant, lorsque la perturbation est assez grave pour justifier une sanction pénale, elle pourra aussi faire l'objet de poursuites en application du paragraphe 25(2). La question de savoir si elles doivent être intentées selon la procédure pénale ordinaire ou selon un type spécial de procédure sommaire sera examinée plus tard dans le cadre des travaux portant sur la procédure pénale.

En application de l'alinéa 2(3)b), ce crime ne peut être commis que par l'accomplissement d'une action concrète. En vertu de l'alinéa 2(4)d), l'élément moral exige la poursuite d'un dessein.

25(3) Refus de prêter main-forte à un agent public. Commet un crime quiconque néglige de prendre des mesures raisonnables pour aider un agent public à effectuer une arrestation dans l'exécution de ses fonctions après avoir été informé de façon raisonnable qu'il était tenu de le faire.

99. Voir le paragraphe 3(13) et *R. c. O'Donnell, R. c. Cluett, supra*, note 40.

100. Voir *supra*, note 87 à la p. 24.

Commentaire

Le paragraphe 25(3) remplace l'alinéa 118b) du *Code criminel*. En vertu de l'alinéa 2(4d), il s'agit d'un crime dont l'élément moral est la poursuite d'un dessein et, comme c'est un crime d'omission, il ne peut être commis que par une personne qui connaît les circonstances donnant lieu au devoir d'agir ou qui fait preuve de témérité à leur égard. L'accusé doit savoir qu'on lui demande son aide, que la personne qui en fait la demande est un agent public et que celui-ci effectue une arrestation ou il doit négliger, par témérité, cette possibilité. Jugée inutile, l'expression «sans excuse raisonnable» prévue à l'alinéa 118b) du *Code criminel* actuel est supprimée. Tenu de prendre uniquement des mesures *raisonnables*, le citoyen qui invoque quelque excuse raisonnable pour ne pas aider l'agent ne peut pas être accusé d'avoir négligé de prendre des mesures *raisonnables* puisque son comportement est raisonnable. Sont également omis les mots «en préservant la paix», cette terminologie étant considérée trop vague pour satisfaire aux exigences de la *Charte*.

25(4) Interdiction de publication en matière de crimes sexuels.

- a) **Règle générale. Commet un crime quiconque publie, après que des procédures ont été intentées relativement à un crime sexuel, un renseignement permettant d'identifier l'une des personnes suivantes :**
 - (i) la victime;
 - (ii) une personne âgée de moins de dix-huit ans qui est la victime ou un témoin cité dans les procédures.
- b) **Exceptions. Nul n'engage sa responsabilité pénale**
 - (i) en vertu de l'alinéa 25(4)a) si la publication de l'identité d'une personne est autorisée par ordonnance judiciaire afin de permettre à l'accusé de présenter une défense pleine et entière;
 - (ii) en vertu du sous-alinéa 25(4)a)(i) si la victime autorise la publication.

Commentaire

L'alinéa 25(4)a) incrimine le fait de publier des renseignements permettant d'identifier certaines personnes vulnérables après que les procédures pénales ont été intentées. Le sens de l'expression «procédures pénales intentées» est précisé au paragraphe 1(2). En protégeant leur anonymat, on parviendra à faire disparaître, du moins en partie, la gêne et la crainte qui les font hésiter à dénoncer des crimes sexuels et à témoigner devant le tribunal.

Une protection spéciale devrait également être accordée aux enfants et aux adolescents victimes ou témoins dans des affaires de crimes sexuels. À l'heure actuelle, l'identité de tous les adolescents est protégée dans les procédures engagées en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*¹⁰¹ mais pas dans celles relevant du *Code criminel*.

101. *Loi sur les jeunes contrevenants*, S.C. 1980-81-82-83, c. 110, art. 38.

Dans le document de travail n° 56, nous avons préconisé un effort d'harmonisation à cet égard entre les dispositions de ces deux textes législatifs¹⁰². Cependant, comme la transparence est nécessaire au bon déroulement des procédures pénales, nous restreindrions l'interdiction de publication aux crimes pour lesquels la divulgation du nom des victimes et des témoins risque de causer les préjudices les plus graves, soit les crimes sexuels. Nous n'avons pas inclus dans le code proposé un chapitre consacré à ces crimes, mais ils feront l'objet d'une étude ultérieure.

Les exceptions relatives au crime créé par l'alinéa 25(4)a) sont énoncées à l'alinéa 25(4)b). Premièrement, les tribunaux pourraient permettre la publication de certains renseignements en vue de protéger le droit de l'inculpé à un procès équitable. Deuxièmement, la publication du nom d'une victime *adulte* dans une affaire de crime sexuel serait permise si elle y consent¹⁰³.

25(5) Publication contrevenant à une ordonnance judiciaire. Commet un crime quiconque publie, contrairement à une ordonnance judiciaire légale, les informations suivantes :

- a) un renseignement permettant d'identifier
 - (i) une victime dont la sécurité est menacée,
 - (ii) un témoin dont la sécurité est menacée,
 - (iii) un informateur dont l'identité est confidentielle;
 - b) des éléments de preuve, des observations ou des motifs donnés à la présentation d'une requête préalable au procès, à l'audition en vue de la mise en liberté provisoire par voie judiciaire ou à l'enquête préliminaire;
 - c) un avis, des éléments de preuve, des renseignements ou des observations divulgués au cours d'une enquête tenue en vue de déterminer l'admissibilité de la preuve relative à l'activité sexuelle de la victime d'un crime sexuel;
 - d) un avis, des éléments de preuve, des renseignements ou des observations divulgués au cours d'une partie du procès tenue en l'absence du jury, si celui-ci n'avait pas été isolé;
 - e) le contenu des pièces versées au dossier de la cour [;]
- [Recommandation subsidiaire*
- f) *un renseignement permettant d'identifier l'inculpé, la victime ou un témoin, dans les cas exceptionnels où l'identification entraînerait un préjudice grave et extraordinaire.]*

102. Voir *supra*, note 95, la recommandation 7(1)b) à la p. 55 et pp. 55 et 57.

103. *Ibid.*, recommandation 7(4) et p. 57; recommandation 7(1)a) et pp. 55-61.

Commentaire

Le paragraphe 25(5) réprime la transgression d'une interdiction de publication imposée par le tribunal. De telles interdictions peuvent s'avérer nécessaires pour protéger la sécurité de certaines personnes, par exemple un témoin dans une affaire d'extorsion ou un informateur dont l'identité est confidentielle; ou encore, pour garantir l'équité d'un procès pénal ou protéger des droits de propriété ou des renseignements confidentiels à la disposition du tribunal.

Certains commissaires iraient plus loin, et autoriseraient les tribunaux, dans des cas exceptionnels, à interdire la publication lorsque le tort en découlant serait absolument disproportionné par rapport au droit du public à l'information. Si difficile soit-il de délimiter avec précision l'étendue de ce pouvoir, le droit doit sans aucun doute protéger la société contre le préjudice exagéré que pourraient entraîner des poursuites pénales sur des questions d'importance mineure mais susceptibles de provoquer des remous dans la collectivité.

25(6) Publication préjudiciable.

- a) **Règle générale.** Commet un crime quiconque publie, au moment où un procès civil ou pénal est en cours :
 - (i) l'admission d'une partie ou une déclaration de l'inculpé;
 - (ii) le casier judiciaire de l'inculpé;
 - (iii) les résultats obtenus par suite de l'application de techniques d'investigation relativement à la procédure;
 - (iv) des données psychologiques sur une partie à la procédure ou sur l'inculpé;
 - (v) des opinions sur la responsabilité d'une partie à la procédure ou de l'inculpé.
- b) **Exceptions.** Nul n'engage sa responsabilité pénale en vertu de l'alinéa 25(6)a) dans les cas suivants :
 - (i) le document publié ne compromet pas l'équité du procès;
 - (ii) le document publié est un compte rendu équitable et exact des procédures ou du contenu d'une pièce pertinente versée au dossier de la cour;
 - (iii) le document a été publié dans le cadre d'une discussion de bonne foi sur une question d'intérêt public et la mise en péril du caractère équitable du procès est purement incidente à la discussion.

Commentaire

À l'alinéa 25(6)a), nous avons tenté de codifier l'un des crimes prévus par le common law en matière d'outrage au tribunal : l'outrage pour contravention à la règle du *sub judice*. Nous nous sommes efforcés ici de concilier deux objectifs concurrents à

savoir la certitude et la souplesse d'application. En common law, il est interdit de publier *toute chose* tendant à compromettre l'impartialité des procédures judiciaires. Cette règle est évidemment trop large. Dans le nouveau code, nous y avons substitué une description des types de renseignements les plus susceptibles de nuire à la tenue d'un procès équitable, à cause du risque que des candidats jurés, en en prenant connaissance, se fondent sur eux plutôt que sur la seule preuve présentée en cour pour se faire une opinion sur la culpabilité ou la responsabilité de l'accusé.

L'alinéa 25(6)b) énonce les exceptions applicables à l'égard de l'interdiction générale. Premièrement, la publication dans certains cas ne risque pas de compromettre l'impartialité du procès et il n'est donc pas nécessaire de l'interdire pour ce motif. Deuxièmement, la publication des renseignements énumérés dans la disposition principale serait permise, au nom de la liberté de la presse et du droit du public à l'information, lorsqu'ils sont révélés au cours des procédures elles-mêmes ou dans les documents versés au dossier de la cour relativement aux procédures, à moins bien sûr qu'ils soient visés par une interdiction prononcée en vertu du paragraphe 25(5). Inspirée du common law, la troisième exception vise à permettre la publication d'informations même préjudiciables, pour ne pas étouffer le débat public sur une question à laquelle ces informations se rapportent. Il faut cependant que le débat soit tenu de bonne foi et que la menace à l'impartialité du procès soit incidente¹⁰⁴; ne pourraient donc se prévaloir de cette exception, ceux qui compromettent délibérément l'impartialité d'un procès, cela fût-il d'après eux conforme à l'intérêt public.

Une définition spéciale de l'expression «procès en cours» est prévue au paragraphe 1(2); elle s'applique à la publication de renseignements par les agents publics ou les poursuivants. Comme ils savent, avant que les procédures ne soient déclenchées, que des accusations seront portées, il convient de leur interdire de diffuser des informations préjudiciables même avant que le procès soit ordinairement considéré comme «en cours», lorsque cela mettrait en péril le caractère équitable du procès¹⁰⁵.

25(7) Transgression d'une ordonnance judiciaire légale. Commet un crime quiconque refuse

- a) de respecter les conditions d'une citation à comparaître, d'une sommation ou d'une assignation délivrée ou d'une promesse donnée conformément aux dispositions du code de procédure pénale;
- b) de se conformer à une ordonnance légalement prise par un tribunal, un juge ou un juge de paix. Sont exclues l'ordonnance pour le paiement d'une somme d'argent et l'ordonnance dont la sanction ou l'exécution est déjà expressément prévue par la loi.

104. Voir *Atkins c. London Weekend Television Ltd.* (1978), [1978] S.L.T. 76 (H.C.J.); ce moyen de défense n'a pas été reconnu à cause de la grande publicité donnée à une affaire précise en instance lors d'une émission télévisée.

105. *R. c. Parke* (1903), [1903] 2 K.B. 432 à la p. 438.

Commentaire

Le crime sanctionné par le présent paragraphe remplace à la fois l'infraction définie au paragraphe 116(1) du *Code criminel* (désobéissance à un ordre de la cour) et la troisième forme d'outrage prévue par le common law (fait de défier l'autorité judiciaire) et décrite ci-dessus (*supra*, p. 122). Précisons qu'il n'a pas pour objet de supprimer le pouvoir coercitif inhérent dont sont investis les tribunaux pour punir les transgressions.

Le paragraphe 25(7) remplace aussi les paragraphes 133(2) à 133(5) du *Code criminel*. Les paragraphes 133(2) à 133(5) sont harmonisés avec les propositions qui seront faites dans le code de procédure pénale. Le crime défini au paragraphe 116(1) est limité à la transgression des ordonnances des tribunaux ou des juges de paix et, jugés trop larges, les mots «ou par une personne ou un corps de personnes autorisé par une loi à donner ou décerner l'ordre» ont été supprimés. Si le Parlement veut incriminer la transgression d'une telle ordonnance, il devrait le faire expressément dans la loi applicable. En revanche, le système judiciaire doit faire l'objet d'une protection générale assurée par le droit pénal contre les atteintes à son autorité.

Deux types précis d'ordonnances sont exclus en vertu de l'alinéa 25(7)b). La première est l'ordonnance pour le paiement d'une somme d'argent puisque, conformément aux règles actuelles, le nouveau code écarte l'emprisonnement pour dette. La deuxième regroupe d'autres ordonnances pouvant être exécutées par des moyens tels que l'injonction, l'exécution en nature, l'ordonnance d'expulsion ou la sanction d'un outrage civil. L'exécution de ces ordonnances relève dans le nouveau code, comme dans le code actuel, du droit civil¹⁰⁶.

Il s'agit d'un crime d'omission, bien qu'en réalité, la transgression puisse prendre la forme d'une action concrète. En vertu de l'alinéa 2(4)d), l'élément moral est la poursuite d'un dessein.

25(8) Outrage à la justice. Commet un crime quiconque jette publiquement le discrédit sur une cour de justice, un tribunal, un juge en sa qualité officielle ou l'administration de la justice civile ou pénale.

Commentaire

Le paragraphe 25(8) codifie la quatrième forme d'outrage au tribunal dégagée dans le document de travail n° 20, savoir l'affront à la dignité de la cour («scandalizing the court»)¹⁰⁷. En raison des exigences de la liberté d'expression qui font contrepois, certains s'opposent à la création de ce crime et soutiennent que les juges et les tribunaux ne devraient pas continuer d'être à l'abri de toute critique. Mais les juges ne peuvent pas, comme les citoyens ordinaires, recourir à la poursuite en diffamation pour obtenir un redressement et d'autre part, il convient de protéger le système judiciaire contre toute critique susceptible de diminuer la confiance du public à son endroit. Pour

106. *R. c. Clément* (1981), [1981] 2 R.C.S. 468.

107. CRDC, *L'outrage au tribunal — Infractions contre l'administration de la justice* (Document de travail n° 20), Ottawa, Approvisionnement et services Canada, 1977 aux pp. 32-33.

cette raison, on a inclus dans le code proposé un crime consistant dans l'outrage à la justice.

Nous soulignerons cinq aspects importants du paragraphe 25(8). Premièrement, cette disposition protège également tous les degrés de juridiction¹⁰⁸. Contrairement aux règles du droit actuel qui refusent aux tribunaux inférieurs le pouvoir de citer pour outrage commis hors la présence du tribunal, le nouveau code n'établit aucune distinction entre les tribunaux. Serait habilité à déposer une dénonciation en matière d'outrage quiconque aurait des motifs raisonnables de le faire.

Deuxièmement, cette disposition codifie des règles qui relèvent à l'heure actuelle du common law. Cela est conforme à l'esprit du nouveau code, qui doit notamment constituer un exposé exhaustif du droit pénal et remplacer les incertitudes de la jurisprudence par des dispositions législatives.

Troisièmement, il ne peut y avoir culpabilité si le discrédit n'a pas *effectivement* été jeté sur une cour, un tribunal, un juge ou l'administration de la justice. Naturellement, si l'accusé se proposait de jeter le discrédit sur un tribunal, mais a échoué, il risque d'être déclaré coupable de tentative. Indépendamment de cette exception, la justice doit effectivement avoir été discréditée; comme on l'a dit dans l'arrêt *Kopyto*, [TRADUCTION] «si l'essence de l'inculpation consiste, à juste titre, dans le fait que les mots proférés jettent le discrédit sur le tribunal, il ne serait pas déraisonnable d'obliger le poursuivant à établir que tel a bien été l'effet des mots en question¹⁰⁹». C'est exactement le critère retenu dans cette disposition.

Pour respecter le principe de la modération en droit pénal, certains commissaires (mais pas la majorité d'entre eux) restreindraient encore davantage la portée de ce crime en exigeant que le discrédit suscite un risque actuel et véritable d'atteinte à la qualité de l'administration de la justice. Reprenant le raisonnement du juge d'appel Goodman dans l'arrêt *Kopyto*, ces commissaires ajouteraient au paragraphe 25(8) les mots suivants : «*et suscite ainsi un risque actuel et véritable d'atteinte à la qualité de l'administration de la justice*».

Quatrièmement, en vertu de l'alinéa 2(4)d), l'élément moral requis par le paragraphe 25(8) consiste dans la poursuite d'un dessein : l'accusé doit à dessein jeter le discrédit sur le tribunal. L'existence effective de ce dessein doit être appréciée selon le contexte et à la lumière de l'ensemble des circonstances. Parmi les circonstances, il importe de prendre en compte la situation de l'accusé et la vérité ou la fausseté de ses propos.

En ce qui concerne la situation de l'accusé, il existe une très nette différence entre des déclarations faites froidement, et celles qui sont faites dans le feu de l'action. Cette différence, on la fait dans les règles du common law relatives à la diffamation, en distinguant la diffamation proprement dite et les simples injures. Elle a également été signalée par la Cour d'appel de l'Ontario, qui a décrit la déclaration de *Kopyto* comme une déclaration faite [TRADUCTION] «au nom d'une partie mécontente, par un procureur mécontent qui s'était identifié à son client¹¹⁰».

108. *R. c. Vermette* (mai 1987), (C.S.C.) [inédit] (p. 298).

109. *R. c. Kopyto* (novembre 1987) (Ont. C.A.) [inédit].

110. *Ibid.*

Pour ce qui a trait à la vérité ou à la fausseté des déclarations, cela contribue aussi à indiquer le véritable dessein poursuivi par l'accusé. Lorsque les déclarations sont fausses, et que l'accusé le sait, on est porté à conclure qu'il avait bel et bien l'intention de jeter le discrédit sur le juge. Lorsqu'elles sont vraies et que l'accusé le sait, on peut au contraire conclure qu'il n'avait pas l'intention de jeter le discrédit sur le juge. La différence se situe entre [TRADUCTION] «une intention de calomnier [et une intention] de rectifier les faits¹¹¹».

Aussi n'a-t-on pas jugé nécessaire d'inclure un moyen de défense fondé sur la vérité de la déclaration. Comme dans le cas du paragraphe 21(1), relatif à la provocation à la haine, on a jugé que la vérité pouvait constituer un critère pour apprécier l'intention. Cependant, si l'on estimait que cela suscite trop d'incertitude et que l'outrage à la justice comporte une différence essentielle avec la provocation à la haine, en ce que l'outrage peut parfois être justifié tandis que la haine n'est jamais justifiable, il serait aisé d'ajouter une exception, libellée ainsi : «*b) l'alinéa 25(8)a) ne s'applique pas aux déclarations, faites directement ou indirectement, qui sont vraies*». Cette disposition obligerait l'accusé à présenter certains éléments de preuve quant à la vérité des propos, mais le fardeau de persuasion incomberait toujours au ministère public.

25(9) Infractions relatives au jury. Commet un crime quiconque divulgue des renseignements sur les délibérations intérieures du jury dont il n'a pas été fait état en cour, sauf s'il s'agit

- a) soit d'une enquête ou du procès se rapportant à un crime commis par un juré en cette qualité;
- b) soit de recherches relatives aux jurés et autorisées par le procureur général de la province.

Commentaire

Le paragraphe 25(9) remplace l'article 576.2 du *Code criminel*. L'alinéa 25(9)a) reprend les deux exceptions de l'article 576.2. L'exception prévue à l'alinéa 25(9)b) est nouvelle et elle a pour objet de permettre la conduite de recherches au sujet du jury à la discrétion du ministre provincial responsable de l'administration de la justice¹¹². En application de l'alinéa 2(4)d), l'élément moral exige la poursuite d'un dessein.

25(10) Évasion. Commet un crime quiconque

- a) soit s'évade après avoir été légalement arrêté ou emprisonné;
- b) soit est en liberté avant l'expiration de la peine d'emprisonnement qu'il doit purger.

111. *Ibid.*

112. CRDC, *Le jury* (Rapport n° 16), Ottawa, Approvisionnement et services Canada, 1982 à la p. 85.

Commentaire

Fort détaillées, les règles du droit actuelles régissant l'évasion se trouvent aux articles 132 à 137 du *Code criminel*. Elles visent le bris de prison avec l'intention de rendre la liberté à une personne qui y est enfermée (al. 132a)), le fait de sortir par effraction d'une cellule (al. 132b)), l'évasion d'une garde légale (al. 133(1)a)), le fait de se trouver illégalement en liberté (al. 133(1)b)), le fait de permettre à une personne légalement confiée à sa garde de s'évader (al. 134a)), le transport dans une prison de quoi que ce soit pour faciliter l'évasion d'un détenu (al. 134b)), le fait d'ordonner illégalement, sous le prétexte d'une prétendue autorisation, l'élargissement d'un prisonnier (al. 134c)), la délivrance d'une personne d'une garde légale (al. 135a)), le fait pour un agent de la paix ou un fonctionnaire d'une prison de permettre à une personne confiée à sa garde légale de s'évader (al. 135b) et 135 c)) et celui d'aider un prisonnier de guerre à s'évader (art. 136).

Toutes ces dispositions sont remplacées dans le nouveau code par le paragraphe 25(10). Les crimes définis aux alinéas 132b) et 133(1)a) sont repris à l'alinéa 25(10)a), les mots «légalement arrêté ou emprisonné» étant substitués au terme «garde». L'évasion de la personne détenue dans d'autres conditions, par exemple la personne atteinte d'incapacité mentale dont la détention est obligatoire, relève du droit civil. Les crimes définis aux alinéas 132a), 134a) à 134c), 135a) à 135c) ainsi qu'à l'article 136 sont réprimés par l'application de l'alinéa 25(10)a) conjugué aux dispositions relatives au fait de favoriser la commission d'un crime du chapitre 4 du nouveau code. L'infraction visée à l'alinéa 133(1)b) est réprimée par l'alinéa 25(10)b) qui reprend la même terminologie mais supprime les mots «sans excuse légitime». Une personne en liberté avec une excuse légitime serait protégée en vertu du nouveau code en application du paragraphe 3(13).

Les infractions prévues aux paragraphes 133(2) à 133(11) du *Code criminel* sont réprimées comme suit dans le nouveau code. Les incriminations des paragraphes 133(2) à 133(5) relatives à l'omission de comparaître suite à la délivrance d'une sommation, etc., sont visées par la transgression d'une ordonnance judiciaire légale (par. 25(7)). Celles des paragraphes 133(6) à 133(11) concernent la procédure et seront abordées dans le code de procédure pénale.

En application des dispositions de la partie générale, les deux crimes prévus par ce paragraphe exigent l'accomplissement d'une action concrète et la poursuite d'un dessein.

25(11) Entrave à la justice. Commet un crime quiconque gêne, entrave ou détourne le cours de la justice par tout moyen autre que ceux qui sont prévus au titre VI.

Commentaire

L'entrave à la justice telle qu'elle est définie dans le *Code criminel* ne donne pas satisfaction. En premier lieu, les moyens de commettre cette infraction sont détaillés à l'excès. Le paragraphe 127(1) réprime l'indemnisation d'une caution et le fait pour une caution d'accepter une forme d'indemnité, le paragraphe 127(2) incrimine le fait

d'entraver de quelque autre manière le cours de la justice et le paragraphe 127(3) frappe ceux qui tentent de dissuader une personne, par des menaces, des pots-de-vin ou d'autres moyens de corruption, de rendre témoignage, d'influencer un juré par des menaces, des pots-de-vin ou d'autres moyens de corruption ainsi que d'accepter un pot-de-vin pour s'abstenir de rendre témoignage ou pour faire ou s'abstenir de faire quelque chose à titre de juré. En second lieu, on ne sait pas si le paragraphe 127(2) vise des agissements déjà incriminés par d'autres dispositions de la partie III du *Code criminel*, par exemple, en ce qui a trait au parjure (art. 120), à la fabrication de preuve (art. 125), à la composition avec un acte criminel (art. 129), à l'acceptation vénale d'une récompense pour le recouvrement d'effets et à l'offre de récompense (art. 130 et 131).

Le paragraphe 25(11) incrimine simplement l'entrave à la justice en précisant que l'acte punissable ne vise pas les agissements déjà punis par d'autres dispositions du titre VI. N'est donc pas réprimé ici le fait de mentir à la cour ou à la police puisque cette conduite est criminalisée par le paragraphe 24(1) (parjure) et l'alinéa 24(7)a) (manœuvres trompeuses envers un agent public). La dénégation de culpabilité n'est pas visée non plus car elle est envisagée par l'exception prévue à l'alinéa 24(7)b). Le présent paragraphe incrimine les pressions exercées sur les témoins, les jurés, les agents chargés d'une enquête, l'indemnisation des cautions et la composition avec un acte criminel, qui sont des agissements destinés à détourner le cours de la justice. En vertu de l'alinéa 2(3)b), ce crime ne peut être commis que par l'accomplissement d'une action concrète. En application de l'alinéa 2(4)d), l'élément moral exige la poursuite d'un dessein.

L'acceptation vénale d'une récompense pour le recouvrement d'effets ou l'offre de récompense à cette fin (art. 130 et 131) ne sont pas reprises. Si l'inculpé accepte une récompense sous prétexte d'aider une personne à recouvrer une chose volée quand il est dans l'impossibilité de fournir cette assistance, il commet une fraude. S'il accepte une récompense pour le recouvrement d'effets quand il peut apporter son aide mais que l'objet de l'opération est d'empêcher l'auteur du délit d'être traduit en justice, il est coupable d'entrave à la justice. Il en va de même s'il offre une récompense pour le retour des objets en précisant qu'aucune question ne sera posée.

Chapitre 26 : Les crimes contre la sécurité de l'État

Commentaire

La trahison et les autres crimes contre la sécurité de l'État figurent au nombre des infractions les plus graves de notre droit pénal. Rarement commises, et encore plus rarement imputées formellement, ces infractions visent des conduites qui mettent en péril la sûreté et le bien-être de tout le pays. Aujourd'hui, ces crimes sont définis par deux textes législatifs. La trahison et les crimes connexes figurent dans la partie II du *Code criminel*. L'espionnage et les infractions plus nouvelles liées à l'espionnage se trouvent dans la *Loi sur les secrets officiels*¹¹³.

Les articles 46 à 63 du *Code criminel* énoncent les dispositions applicables en la matière. L'article 46 définit les deux infractions de base que sont la haute trahison:

113. *Loi sur les secrets officiels*, S.R.C. 1970, c. O-3 [ci-après *Loi sur les secrets officiels*].

(par. 46(1)) et la trahison (par. 46(2)). Les articles 49 à 63 définissent les infractions accessoires suivantes : actes destinés à alarmer Sa Majesté (art. 49), aider un ressortissant ennemi à quitter le Canada (al. 50(1)a)), ne pas empêcher la trahison (al. 50(1)b)), intimider le Parlement (art. 51), sabotage (art. 52), incitation à la mutinerie (art. 53), aider à un déserteur (art. 54), infractions relatives aux membres de la Gendarmerie royale du Canada (art. 57), conspiration séditeuse (par. 60(3)) et infractions relatives aux forces militaires (art. 63).

La *Loi sur les secrets officiels* comporte également des crimes tant primaires que secondaires. L'infraction principale d'espionnage est définie en détail aux articles 3 et 4. Les infractions accessoires sont définies aux articles 5 à 9, qui portent sur le port illicite d'un uniforme, la falsification de rapports, le faux, les suppositions de personnes et faux documents, ainsi que l'usage illicite de matrices, sceaux, etc. (art. 5); entraver les agents de police dans un endroit prohibé (art. 6); héberger des espions (art. 8); tentatives, etc. (art. 9).

Conformément aux recommandations contenues dans le document de travail n° 49 intitulé *Les crimes contre l'État*, le nouveau code reprend l'essence du droit actuel, simplifie l'aménagement des règles en regroupant les infractions dans un même chapitre et rationalise leur contenu en écartant les infractions inutiles¹¹⁴. Par conséquent, le chapitre 26 traite à la fois de trahison et d'espionnage. Il définit un crime principal de trahison et des infractions secondaires : l'omission de prévenir une trahison, l'espionnage, la divulgation illicite de renseignements et le sabotage. Sont laissés de côté, principalement parce qu'ils sont visés par d'autres dispositions du nouveau code, un certain nombre de crimes sur lesquels nous revenons ci-dessous.

Le terme «hostilités», défini au paragraphe 1(2), désigne la guerre et les hostilités. Les alinéas 46(1)b) et 46(1)c) du *Code criminel* parlent de faire «la guerre contre le Canada», aider «un ennemi en guerre contre le Canada», aider des «forces armées contre lesquelles les Forces canadiennes sont engagées dans des hostilités, qu'un état de guerre existe ou non ...». On ne trouve pas de définition du mot «guerre» dans la jurisprudence mais selon Mewett et Manning, il serait probablement interprété, d'après East, comme [TRADUCTION] «non pas la guerre déclarée formellement au sens du droit international, mais plutôt le recours aux armes par un grand nombre de personnes contre le gouvernement légitime du Canada, dans un dessein à caractère public ou général, par opposition à un dessein privé¹¹⁵». La définition du terme «hostilités» vise donc la guerre dans ce sens et au sens du droit international.

D'après la *Loi sur les secrets officiels*, l'espionnage et la divulgation illicite de renseignements se rapportent à divers types de renseignements mais ils sont source d'incertitude. Il n'est pas clair que seulement les renseignements officiels et secrets sont visés. La loi ne précise pas si l'accusé qui agit dans un dessein nuisible à la sécurité ou aux intérêts de l'État doit savoir que son but est préjudiciable. Elle ne précise pas non plus si l'existence d'un tel dessein préjudiciable est une question de fait devant être tranchée par le jury ou une question de principe devant être tranchée par la Couronne dans l'exercice de sa prérogative.

114. CRDC, *Les crimes contre l'État* (Document de travail n° 49), Ottawa, CRDC, 1986 à la p. 43 et s. [ci-après Document de travail n° 49].

115. *Supra*, note 25 à la p. 434.

Les paragraphes 26(3) et 26(4) limitent les crimes d'espionnage et de divulgation illicite de renseignements aux renseignements secrets. D'un autre côté, ils suppriment la nécessité du dessein préjudiciable et incriminent seulement le fait de recueillir ou de divulguer qui porte préjudice à l'intérêt national. Il appartient au pouvoir exécutif de déterminer quels renseignements sont secrets et ne doivent pas être divulgués, sous réserve de l'exception examinée au paragraphe 26(5). Les nouveaux crimes d'espionnage et de divulgation illicite de renseignements reposent sur un système de classification des renseignements qui soit clair et uniforme.

Quant à la classification des renseignements, nous avons dit dans le document de travail n° 49 que nous nous contenterions de proposer des principes généraux¹¹⁶. Premièrement, afin d'éviter l'arbitraire, il conviendrait de soumettre le nouveau système à l'étude du Parlement. Deuxièmement, chacune des diverses catégories devrait être définie clairement, afin que soit éliminée toute incertitude quant à l'application du système. Troisièmement, des procédures uniformes devraient être établies pour la classification des renseignements, pour l'autorisation de leur divulgation et pour l'enlèvement des cotes de sécurité. Quatrièmement, afin que ces procédures soient suivies, la classification d'un renseignement donné devrait pouvoir être contrôlée par les tribunaux. Enfin, la classification d'un renseignement devrait, dans toute la mesure possible, être mentionnée sur le document contenant ce renseignement, afin que ceux qui y ont accès en soient informés.

- 26(1) Trahison. Commet un crime tout citoyen canadien ou toute personne bénéficiant de la protection du Canada qui**
- a) engage des hostilités contre le Canada;**
 - b) aide un État qui a engagé des hostilités contre le Canada;**
 - c) aide des forces armées contre lesquelles les Forces canadiennes sont engagées dans des hostilités;**
 - d) renverse par la force le gouvernement légitime du Canada ou d'une province.**

Commentaire

Le paragraphe 26(1) remplace les articles 46 à 57 du *Code criminel*. Quant à son application, le droit reste inchangé. Alors qu'aux termes du paragraphe 46(3) du *Code criminel*, l'incrimination de trahison frappe tout citoyen canadien ou individu qui doit allégeance au Canada, le paragraphe 26(1) frappe les citoyens canadiens et les personnes bénéficiant de la protection du Canada. Cela vise notamment les immigrants ayant reçu le droit d'établissement, les résidents temporaires et les visiteurs mais non les soldats ennemis envahisseurs car ils ne bénéficient pas de cette protection. L'alinéa 5(2)f) relatif à la juridiction territoriale dispose que, sous réserve de l'immunité diplomatique et des autres immunités prévues par la loi, sont justiciables des tribunaux canadiens la trahison et les crimes contre la sécurité de l'État commis où que ce soit par un citoyen canadien ou toute personne qui bénéficie de la protection du Canada. Par conséquent,

116. *Supra*, note 114 aux pp. 50-51.

comme le droit actuel, le nouveau code fait reposer l'application des règles en matière de trahison sur les obligations réciproques des citoyens et de l'État.

Quant au contenu, les règles sont simplifiées considérablement. L'article 46 du *Code criminel* définit deux crimes : la haute trahison et la trahison. Le paragraphe 46(1) dispose que commet une haute trahison quiconque

- a) tue ou tente de tuer Sa Majesté, ou lui cause quelque lésion corporelle tendant à la mort ou destruction, ou l'estropie ou la blesse, ou l'emprisonne ou la détient;
- b) fait la guerre contre le Canada ou accomplit un acte préparatoire à une telle guerre;
- c) aide un ennemi en guerre contre le Canada, ou des forces armées contre lesquelles les Forces canadiennes sont engagées dans des hostilités, qu'un état de guerre existe ou non entre le Canada et le pays auquel ces autres forces appartiennent.

Au sens du paragraphe 46(2), commet une trahison quiconque

- a) recourt à la force ou à la violence en vue de renverser le gouvernement du Canada ou d'une province;
- b) sans autorisation légitime, communique à un agent d'un État autre que le Canada, ou met à la disposition d'un tel agent, des renseignements d'ordre militaire ou scientifique ou quelque croquis, plan, modèle, article, note ou document de nature militaire ou scientifique alors qu'il sait ou devrait savoir que ledit État peut s'en servir à des fins préjudiciables à la sécurité ou à la défense du Canada;
- c) conspire avec qui que ce soit pour commettre une haute trahison ou accomplir une chose mentionnée à l'alinéa a);
- d) forme le dessein d'accomplir une haute trahison ou une des choses mentionnées à l'alinéa a) et révèle ce dessein par un acte manifeste; ou
- e) conspire avec qui que ce soit pour accomplir une chose mentionnée à l'alinéa b) ou forme le dessein d'accomplir une chose mentionnée à l'alinéa b) et révèle ce dessein par un acte manifeste.

Par contre, le paragraphe 26(1) ne définit qu'un seul crime de trahison et énumère quatre modes de perpétration. L'alinéa 26(1)a) porte qu'elle peut être commise en engageant des hostilités contre le Canada et, par conséquent, remplace l'alinéa 46(1)b) du *Code criminel* («fait la guerre contre le Canada»). Aucune disposition ne vise les «actes préparatoires à la guerre» car, comme dans le cas des autres crimes, la tentative devrait engager la responsabilité mais non l'acte de simple préparation. L'alinéa 26(1)b) interdit d'aider un État qui a engagé des hostilités contre le Canada et remplace donc l'alinéa 46(1)c) du *Code criminel* («aide un ennemi en guerre contre le Canada»). L'alinéa 26(1)c) interdit d'aider des forces armées contre lesquelles les Forces canadiennes sont engagées dans des hostilités et remplace donc l'alinéa 46(1)c) du *Code criminel* («aide ... des forces armées contre lesquelles les Forces canadiennes sont engagées dans des hostilités ...»). Cette dernière disposition viserait le citoyen canadien qui, par exemple, aiderait les forces nord-coréennes contre un contingent de l'O.N.U. formé notamment de forces canadiennes et aidant la Corée du Sud.

L'alinéa 26(1)d) interdit la révolution par la violence et, par conséquent, remplace l'alinéa 46(2)a) du *Code criminel* («recourt à la force ou à la violence en vue de renverser le gouvernement du Canada ou d'une province»). Bien qu'à proprement parler, un tel recours à la force soit déjà visé par les articles 6 à 9 du titre relatif aux crimes contre la personne, l'alinéa 26(1)d) renferme encore une disposition particulière

destinée à mettre en évidence le renversement du gouvernement plutôt que le recours à la force, et à exprimer la conception traditionnelle selon laquelle la révolution équivaut à [TRADUCTION] «conspirer en vue de tuer le roi» et «à faire la guerre contre le roi dans son royaume¹¹⁷».

Selon les dispositions de la partie générale, la conduite et l'élément moral requis sont une action concrète et la poursuite d'un dessein.

26(2) Omission de prévenir une trahison.

- a) **Règle générale. Commet un crime quiconque omet de prendre des mesures raisonnables pour prévenir la commission d'une trahison ou pour informer un agent de la paix qu'une trahison a été commise.**

Commentaire

En common law, la trahison était tenue pour un crime tellement grave que commettait une infraction quiconque, sachant qu'une trahison avait été commise, ne la dénonçait pas et également, selon toute probabilité, quiconque, sachant qu'une trahison était sur le point d'être commise, n'en prévenait pas la perpétration. Aux termes des règles actuelles, commet un crime quiconque, sachant qu'une personne est sur le point de commettre une trahison, ne fait pas d'efforts raisonnables pour empêcher cette personne de commettre une trahison : alinéa 50(1)b) du *Code criminel*. L'alinéa 26(2)a) remplace l'alinéa 50(1)b) mais vise aussi, étant donné la gravité du crime de trahison, l'omission de dénoncer la trahison qui a déjà été commise. L'omission de prévenir la commission est bien sûr un crime spécifique d'omission. L'élément moral requis est le dessein mais d'après l'alinéa 2(4)b), il suffit que l'accusé connaisse les circonstances donnant lieu à son devoir d'agir ou qu'il fasse preuve de témérité relativement à leur existence (par exemple que la trahison est sur le point d'être commise ou a été commise).

- b) **Exception. L'alinéa 26(2)a) ne s'applique pas à la personne qui ne prend pas des mesures raisonnables lorsqu'elle n'est pas en mesure de le faire sans risque de mort ou de préjudice corporel grave pour elle-même ou pour autrui, ou lorsqu'elle a une autre raison valable de ne pas agir.**

Commentaire

Cet alinéa énonce une exception analogue à celle prévue à l'alinéa 10(2)b) du nouveau code relativement au nouveau crime de refus d'assistance.

26(3) Espionnage. Commet un crime quiconque recueille des renseignements secrets au profit d'un autre État qui n'a pas engagé des hostilités contre le Canada ou les livre à cet État.

117. J.C. Smith et Brian Hogan, *Criminal Law*, 5^e éd., Londres, Butterworths, 1983 aux pp. 777-78.

Commentaire

Le paragraphe 26(3) remplace l'alinéa 46(2)*b*) du *Code criminel* et l'article 3 de la *Loi sur les secrets officiels*. L'espionnage commis pour un État qui a engagé des hostilités contre le Canada constitue une aide à cet État et est déjà visé par l'alinéa 26(1)*b*). Le paragraphe 26(3) porte sur le crime moins grave consistant à recueillir des renseignements au profit d'un État, ou à les livrer à un État, qui n'a pas engagé des hostilités contre le Canada. Voir le paragraphe 1(2) pour la définition du terme «renseignements secrets». La conduite et l'élément moral requis sont une action concrète et la poursuite d'un dessein.

26(4) Recueillir et divulguer des renseignements. Commet un crime quiconque recueille des renseignements secrets au profit d'une personne qui n'est pas autorisée à les recevoir, ou les lui livre.

Commentaire

Le paragraphe 26(4) remplace l'article 4 de la *Loi sur les secrets officiels* (communication illicite). Selon les recommandations du document de travail n° 49, l'espionnage devrait viser seulement les «renseignements secrets relatifs à la sécurité nationale», tandis que la divulgation illicite devrait viser les «renseignements secrets relatifs à la sécurité nationale» recueillis à l'intention, ou mis à la disposition, de qui que ce soit d'autre qu'un État étranger ou son agent, ainsi que les «renseignements secrets personnels ou officiels de l'Administration» recueillis à l'intention ou mis à la disposition de qui que ce soit d'autre qu'un État étranger ou son agent¹¹⁸. Les paragraphes 26(3) et 26(4) n'établissent aucune distinction entre les deux types de renseignements secrets parce que la divulgation de ces deux types de renseignements peut porter gravement atteinte à l'intérêt national. La conduite punissable est une action concrète et l'élément moral requis est la poursuite d'un dessein.

26(5) Exception. Les paragraphes 26(3) et 26(4) ne s'appliquent pas si les renseignements qui font l'objet de l'accusation ont été mal classifiés.

Commentaire

Le paragraphe 26(5) permet à la défense de prouver que les renseignements ont été mal classifiés. Faute d'une telle preuve, la Couronne ne serait pas tenue d'établir le bien-fondé de la cote de sécurité attribuée. Si la défense a fait cette preuve, l'avis du pouvoir exécutif pourrait être contesté devant un tribunal et celui-ci pourrait reconnaître ce moyen de défense, comme l'a fait un juge de la Cour provinciale dans l'affaire *R.*

¹¹⁸. *Supra*, note 114 aux pp. 49-50 et 57-58.

v. *Toronto Sun Publishing Ltd.*¹¹⁹ et comme l'a proposé la Commission MacDonald dans sa recommandation 10¹²⁰.

26(6) Sabotage. Commet un crime quiconque met en péril la sécurité du Canada ou celle des forces d'un État étranger qui se trouvent légitimement au Canada en endommageant des biens ou des données.

Commentaire

Le sabotage présente deux aspects principaux. En un sens, il s'agit tout simplement d'une infraction contre les biens, à laquelle vient se greffer la menace à la sécurité de l'État. De ce point de vue, il pourrait être inclus dans le chapitre traitant des infractions contre les biens, en tant que forme aggravée du vandalisme. D'un autre point de vue, le sabotage est avant tout une infraction consistant à compromettre la sécurité de l'État, l'endommagement d'un bien n'étant en réalité que le mode de perpétration et, de ce fait, une question purement accessoire. Dans cette optique, le sabotage devrait figurer parmi les infractions contre l'État. C'est ainsi qu'est conçu le *Code* actuel et c'est ce que nous préconisons aussi. La conduite et l'élément moral requis sont une action concrète et la poursuite d'un dessein.

Ont été omises dans le chapitre 26 bon nombre d'infractions prévues par le droit actuel. Tuer Sa Majesté (al. 46(1)a)) et les actes destinés à alarmer Sa Majesté (art. 49) ont été laissés de côté car ils sont déjà visés par le titre II touchant les crimes contre la personne, aux termes duquel la commission à des fins politiques constitue une circonstance aggravante. Les complots de trahison ont été mis à l'écart étant donné les dispositions générales relatives à la participation aux crimes prévues au chapitre 4. Le fait d'aider un ressortissant ennemi à quitter le Canada (art. 50) est visé par l'alinéa 26(1)b) dans la mesure où cela constitue une aide à l'ennemi et n'est pas incriminé s'il ne constitue pas une telle aide. Le fait d'intimider le Parlement (art. 51) est visé par le chapitre 8 portant sur les crimes contre l'intégrité psychologique ainsi que par la circonstance aggravante que représente la commission à des fins politiques (alinéa 10(10)d)). Les paragraphes 26(1), 26(3), 26(4) et 26(6) peuvent sans aucun doute être utilisés pour sanctionner la commission d'un acte prohibé dans un dessein préjudiciable à la sécurité, à la sûreté ou à la défense du Canada (al. 52(1)a)). Le fait d'accomplir un tel acte dans un dessein préjudiciable à la sécurité des forces étrangères au Canada est visé par le paragraphe 26(6). L'incitation à la mutinerie (art. 53), l'aide à un déserteur (art. 54), les infractions relatives aux membres de la G.R.C. (art. 57) et les infractions relatives à la discipline des forces militaires (art. 63) présentent un caractère trop particulier pour être incluses dans un code pénal général et devraient être sanctionnées, si tant est qu'elles doivent l'être, dans des lois relatives aux forces armées et à la G.R.C. Les crimes touchant les passeports et les certificats de citoyenneté sont déjà visés au paragraphe 14(1) qui frappe les faux dans les documents administratifs. Les crimes de sédition (art. 60 à 62) sont écartés en partie parce qu'ils constituent des

119. *R. c. Toronto Sun Publishing* (1979), 24 O.R. (2d) 621.

120. Canada, *Premier rapport de la Commission d'enquête sur certaines activités de la Gendarmerie royale du Canada : Sécurité et information*, Ottawa, Approvisionnement et services Canada, 9 octobre 1979 à la p. 24 (Président : M. le juge D.C. MacDonald).

limitations injustifiées à la liberté d'expression et, en partie, parce qu'ils sont déjà visés par les dispositions générales du nouveau code énoncées dans le chapitre 4 et touchant la participation aux crimes et par les crimes d'incitation à la haine (par. 21(1) et 22(2)). Nous n'avons pas tenté de remplacer l'article 71 (exercices illégaux) parce que premièrement, cette disposition n'est pas un texte d'incrimination mais un texte autorisant le gouverneur général en conseil à prendre des décrets interdisant les exercices illégaux, et deuxièmement, autant que nous sachions, il n'a jamais pris de décret de cette nature. Le nouveau code n'incrimine pas non plus la sécession non violente d'une province car, que cette question tombe ou non sous le coup de la conception traditionnelle de la trahison, elle ne doit pas être réglée par les tribunaux mais par la voie du processus politique.

Enfin, le nouveau code ne contient aucune disposition destinée à remplacer les paragraphes 47(3) et 47(4) ainsi que les articles 48 et 51. La disposition du paragraphe 47(3) concernant la nécessité de la corroboration a été écartée dans le paragraphe 26(1) car il s'agit d'une règle de preuve et non d'une question de fond. Le paragraphe 48(1) qui fixe un délai de prescription à l'égard de la trahison a été laissé de côté en partie parce qu'il relève de la procédure et non du fond et en partie parce qu'il est archaïque et n'est fondé sur aucun principe. Il n'a pas été jugé nécessaire de conserver le paragraphe 48(2) qui requiert un acte manifeste étant donné les définitions précises qui se trouvent au paragraphe 1(2) et les règles générales relatives à la conduite énoncées au chapitre 2 du nouveau code.

Crimes internationaux

Nombre de codes pénaux et de manuels comportent un chapitre distinct traitant des crimes internationaux. Cette catégorie comprend la piraterie, l'enrôlement à l'étranger, les crimes contre les personnes jouissant d'une protection internationale, le détournement et les crimes de guerre. On les trouve également en partie dans le *Code criminel* canadien, qui ne les regroupe pas dans un chapitre distinct mais les insère dans la partie II qui a pour titre «Infractions contre l'ordre public», avec la trahison, la sédition et les combats concertés.

De toute évidence, la principale différence entre les crimes internationaux et les autres se rapporte à la juridiction. En règle générale, ces derniers sont régis par le principe de la territorialité, selon lequel seulement les crimes commis sur le territoire d'un État sont visés par le droit pénal de cet État. Les crimes internationaux sont régis par d'autres principes, qui rendent le droit d'un État applicable aux crimes commis à l'extérieur du territoire de celui-ci. Le meilleur exemple connu est celui du crime de piraterie, auquel s'applique le principe d'universalisme. Suivant ce principe, toute personne inculpée d'avoir commis ce délit «peut être jugée et punie par tout pays sous la juridiction duquel elle vient à se trouver ... [La piraterie] est une infraction au droit des gens; et étant donné que le théâtre des opérations du pirate est la haute mer où le droit ou le devoir d'assurer l'ordre public n'appartient à aucun pays, il est traité comme un individu hors-la-loi, comme l'ennemi du genre humain, *hostis humani generis*, que tout pays dans l'intérêt de tous peut saisir et punir ...¹²¹».

121. *Affaire du «Lotus»* (1927) C.P.J.I., Série A — N° 10 à la p. 70.

Bon nombre de dispositions du droit pénal canadien présentent certains aspects internationaux. Premièrement, le *Code criminel* traite des crimes internationaux suivants : la piraterie, les crimes concernant la fausse monnaie, les crimes concernant des matières nucléaires, les crimes contre les personnes jouissant d'une protection internationale, la prise d'otage, la mise en danger d'un navire ou d'un aéronef et le détournement. Deuxièmement, d'autres textes que le *Code criminel* renferment des crimes internationaux : ce sont les crimes visés à la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, la *Loi sur l'enrôlement à l'étranger* et la *Loi sur les Conventions de Genève*¹²². Troisièmement, les lois suivantes ont des incidences internationales : la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*, la *Loi sur la citoyenneté*, la *Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères*, la *Loi sur la défense nationale*, la *Loi sur les secrets officiels*, la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* et la *Loi sur la marine marchande du Canada*¹²³. En bref, sept crimes internationaux figurent dans le *Code*, trois à l'extérieur de celui-ci et sept lois comportent des dispositions relatives à la juridiction.

Les crimes prévus au *Code criminel*

Dans le nouveau code proposé, les sept crimes prévus au *Code criminel* font l'objet de dispositions particulières attributives de juridiction qui renvoient aux crimes définis dans la partie spéciale. La piraterie est visée par l'alinéa 5(2)h qui attribue à nos tribunaux la juridiction à l'égard de certains crimes commis à bord de navires et d'aéronefs privés en dehors de la juridiction territoriale de tout État, par exemple en haute mer. Ces crimes sont : (1) les crimes contre la sécurité et la liberté de personnes se trouvant à bord d'autres navires ou aéronefs; (2) le vol, le vandalisme ou le crime d'incendie commis à l'égard d'un autre navire ou aéronef et (3) le vol, le vandalisme ou le crime d'incendie à l'égard des biens des personnes se trouvant à bord d'autres navires ou aéronefs.

Les crimes concernant la fausse monnaie sont visés par les alinéas 5(2)j) et 14(1)a). Conformément à la recommandation 40 du document de travail n° 37, intitulé *La juridiction extra-territoriale*¹²⁴, l'alinéa 5(2)j) rend notre droit pénal conforme aux dispositions de la *Convention internationale pour la répression du faux monnayage*¹²⁵ et établit la compétence des tribunaux canadiens à l'égard de la contrefaçon commise où que ce soit par qui que ce soit et concernant la monnaie canadienne. L'alinéa 14(1)a) incrimine le fait de contrefaire la monnaie.

122. *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, supra, note 62; *Loi sur l'enrôlement à l'étranger*, S.R.C. 1970, c. F-29; *Loi sur les Conventions de Genève*, S.R.C. 1970, c. G-3.

123. *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*, S.R.C. 1970 (1^{re} Supp.), c. 2; *Loi sur la citoyenneté*, S.C. 1974-75-76, c. 108; *Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères*, S.C. 1984, c. 49; *Loi sur la défense nationale*, supra, note 41; *Loi sur les secrets officiels*, supra, note 113; *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, S.R.C. 1970, c. R-9; *Loi sur la marine marchande du Canada*, S.R.C. 1970, c. S-9.

124. CRDC, *La juridiction extra-territoriale* (Document de travail n° 37), Ottawa, Approvisionnement et services Canada, 1984 aux pp. 83-84.

125. (1929) U.K.T.S. 1960, No. 5.

L'alinéa 5(2)k frappe les crimes concernant des matières nucléaires. Cet alinéa attribue la compétence sur certains crimes commis hors du Canada par un citoyen canadien ou une personne se trouvant au Canada après leur perpétration. Ces crimes sont : (1) les crimes contre la sécurité et la liberté personnelles perpétrés au moyen de matières nucléaires; (2) le vol de matières nucléaires et (3) le vandalisme ou le crime d'incendie perpétré à l'égard ou au moyen de matières nucléaires.

Les crimes contre les personnes jouissant d'une protection internationale sont visés par l'alinéa 5(2)l). Cet alinéa établit la juridiction à l'égard des crimes contre la sécurité et la liberté des personnes jouissant d'une protection internationale commis hors du Canada dans deux cas : premièrement, lorsque le crime est commis par un citoyen canadien ou une personne se trouvant au Canada après la commission de l'infraction; deuxièmement, lorsque le crime est commis par qui que ce soit contre une victime exerçant des fonctions pour le compte du Canada. L'expression «personne jouissant d'une protection internationale» est définie au paragraphe 1(2) à peu près dans les termes que l'on trouve à l'article 2 du *Code criminel*, lequel est conforme à la *Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques*¹²⁶.

La prise d'otage est visée par l'alinéa 5(2)m) et le paragraphe 9(2). L'alinéa 5(2)m) attribue la juridiction à l'égard de l'enlèvement dans les cas suivants : (1) le délinquant présumé est un citoyen canadien ou se trouve au Canada après la commission de l'infraction; (2) la personne enlevée est citoyenne canadienne et (3) le crime est commis en vue d'influer sur les actions du gouvernement du Canada ou d'une province. Le paragraphe 9(2) définit l'enlèvement comme le fait de séquestrer une autre personne en vue de forcer celle-ci ou une autre personne à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir.

Enfin, le détournement et la mise en danger d'un aéronef et d'un navire sont visés par l'alinéa 5(2)n). Cet alinéa attribue la juridiction si l'une de trois conditions est remplie à l'égard de deux types de crimes commis hors du Canada par qui que ce soit. Quant au premier type, ce sont les crimes contre la sécurité et la liberté des personnes à bord d'un aéronef ou d'un navire. Le second consiste dans l'entrave au transport qui est visée au paragraphe 10(9), lorsqu'il s'agit d'un aéronef ou d'un navire. Les conditions sont les suivantes : (1) il s'agit d'un aéronef ou d'un navire canadien ou (2) d'un aéronef ou d'un navire qui arrive au Canada avec le délinquant présumé à son bord et (3) le délinquant présumé se trouve au Canada après la commission de l'infraction.

Les crimes non prévus au *Code criminel*

Nous proposons les solutions qui suivent pour ce qui est des trois crimes internationaux non visés au *Code*. Les infractions à la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*¹²⁷, comme elles présentent un caractère particulier, continuent d'être énoncées dans cette loi et ne sont pas visées au code. Il en va de même en ce qui concerne les

126. (1974), 13 *Int. L. Mat.* 41, C.T.S. 1977, No. 43.

127. *Supra*, note 62.

infractions à la *Loi sur l'enrôlement à l'étranger*¹²⁸. Enfin, les crimes prévus à la *Loi sur les Conventions de Genève*¹²⁹ (le génocide et les crimes de guerre) ont été étudiés par la Commission d'enquête Deschênes qui a présenté son rapport récemment et ont par conséquent été laissés de côté pour le moment¹³⁰.

Les sept lois

Les sept autres lois forment deux groupes. Trois portent sur des questions particulières et le reste, sur des sujets visés par le nouveau code. La *Loi sur la défense nationale*, la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* et la *Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères*¹³¹ présentent un caractère trop spécial pour être incorporées dans un code pénal général. Les quatre autres traitent de questions qui font l'objet des règles qui suivent. Les eaux arctiques sont visées par une modification apportée au paragraphe 1(2) conformément à la recommandation 2 du document de travail n° 37, intitulé *La juridiction extra-territoriale*¹³², de façon à ce que le «Canada» soit défini comme incluant l'Arctique canadien. La contrefaçon de certificats de citoyenneté est frappée par l'alinéa 14(1)f) et l'alinéa 5(2)i) établit la juridiction à l'égard des crimes commis à l'étranger par qui que ce soit et concernant des certificats de citoyenneté canadienne. Les infractions en matière de secrets officiels tombent sous le coup du chapitre 26 qui définit les crimes contre la sécurité de l'État et de l'alinéa 5(2)f) qui donne la juridiction extra-territoriale à l'égard de ceux-ci. Enfin, les crimes commis à bord d'un navire canadien et dans des zones spéciales sur lesquelles le Canada exerce sa souveraineté relèvent de la juridiction du Canada en application de l'alinéa 5(2)a) qui définit le Canada comme incluant les navires et les aéronefs canadiens et de l'alinéa 5(2)e) qui établit la juridiction à l'égard des crimes commis dans des zones spéciales sur lesquelles le Canada détient des droits souverains.

Par voie de conséquence, le nouveau code ne contient pas de crimes distincts de nature internationale.

128. *Supra*, note 122.

129. *Supra*, note 122.

130. *Commission d'enquête sur les criminels de guerre. Rapport. Partie 1 : Publique*, Ottawa, Approvisionnement et services Canada, 1986 (Commissaire : l'honorable Jules Deschênes).

131. *Supra*, note 123.

132. *Supra*, note 124 aux pp. 18-19.

ANNEXE A

Sommaire des recommandations

[PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Charte canadienne des droits et libertés, enchâssée dans la Constitution, garantit à tous les Canadiens leurs droits et libertés individuels, qui ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique;

ATTENDU QUE le droit pénal a pour mission de promouvoir les valeurs fondamentales de la société, de maintenir l'ordre social et de protéger les droits et libertés individuels;

ATTENDU QUE le droit pénal devrait s'acquitter de ce rôle en prohibant et en punissant toute conduite coupable qui cause ou menace de causer un préjudice grave, tout en reconnaissant les excuses, justifications et exemptions qui sont conformes aux valeurs fondamentales de la société;

ATTENDU QU' il est souhaitable que le droit pénal du Canada soit énoncé dans un nouveau code qui soit systématique, compréhensible, modéré et complet, et qui soit fait au Canada par des Canadiens et pour les Canadiens;

DÉCLARATION DE PRINCIPES

Le présent code repose sur les principes suivants :

- a) on ne devrait avoir recours au droit pénal que dans les cas où les autres moyens de contrôle social sont inadéquats ou inopportuns;*
- b) on devrait avoir recours au droit pénal de façon à nuire le moins possible aux droits et libertés individuels;*
- c) le droit pénal devrait énoncer de façon claire et compréhensible*
 - (i) toutes les conduites incriminées;*
 - (ii) l'élément moral nécessaire à l'engagement de la responsabilité pénale.]*

LA PARTIE GÉNÉRALE

TITRE PREMIER : Principes généraux

Chapitre premier : Principes généraux d'application et d'interprétation

1(1) Titre. La présente loi peut être citée sous le titre : Code pénal.

1(2) Définitions. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent code :

«Administration publique» : selon le cas,

- a) l'administration de la justice;
- b) l'administration des gouvernements fédéral, provinciaux ou locaux;
- c) les séances du Parlement ou des législatures provinciales ou les séances du conseil des autorités locales.

«Aéronef canadien» : tout aéronef immatriculé au Canada conformément à la *Loi sur l'aéronautique* et tout aéronef des Forces armées canadiennes.

«Agent», «mandataire» ou «représentant» : notamment, un employé.

«Agent de la paix» : notamment,

- a) un shérif, shérif adjoint, officier du shérif et juge de paix;
- b) un directeur, sous-directeur, instructeur, gardien, geôlier, garde et tout autre fonctionnaire ou employé permanent d'une prison;
- c) un officier de police, agent de police, huissier, constable, ou autre personne employée à la préservation et au maintien de l'ordre public ou à la signification ou à l'exécution des actes judiciaires au civil;
- d) un fonctionnaire ou une personne possédant les pouvoirs d'un préposé des douanes ou de l'accise lorsqu'il agit pour la mise en application de la *Loi sur les douanes* ou de la *Loi sur l'accise*;
- e) les fonctionnaires des pêcheries nommés ou désignés en vertu de la *Loi sur les pêcheries*, dans l'exercice des fonctions que leur confère ladite loi;
- f) les officiers et les membres sans brevet d'officier des Forces canadiennes qui sont
 - (i) soit nommés aux fins de l'article 134 de la *Loi sur la défense nationale*,
 - (ii) soit employés à des fonctions que le gouverneur en conseil, dans des règlements établis en vertu de la *Loi sur la défense nationale* aux fins du présent alinéa, a prescrites comme étant d'une telle nature que les officiers et les membres sans brevet d'officier qui les exercent doivent nécessairement avoir les pouvoirs des agents de la paix;
- g) le pilote commandant un aéronef

- (i) immatriculé au Canada en vertu des règlements établis sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique*, ou
 - (ii) loué sans équipage et mis en service par une personne remplissant, aux termes des règlements établis sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique*, les conditions requises pour être inscrite comme propriétaire d'un aéronef immatriculé au Canada en vertu de ces règlements,
- pendant que l'aéronef est en vol.

«Agent public» : selon le cas,

- a) un agent de la paix;
- b) tout agent chargé de la mise en application de la loi relative au revenu, au commerce ou à la navigation.

«Animal» : tout vertébré vivant qui n'est pas un être humain.

«Arme» : tout instrument, y compris une arme à feu, pouvant être utilisé pour causer un préjudice corporel.

«Arme à feu» : toute arme munie d'un canon qui permet de tirer des balles ou tout autre projectile et toute imitation d'une telle arme.

«Arme assujettie à un règlement» :

- a) toute arme à feu, autre qu'une arme prohibée, qui
 - (i) est destinée à permettre de tirer à l'aide d'une seule main,
 - (ii) est munie d'un canon de moins de 470 mm de longueur ou mesure au total moins de 660 mm et peut tirer des projectiles d'une manière semi-automatique,
 - (iii) est conçue pour tirer lorsqu'elle est réduite à une longueur de moins de 660 mm par repliement ou emboîtement,
 - (iv) est une mitrailleuse faisant partie de la collection d'un véritable collectionneur;
- b) ne sont pas compris parmi les armes assujetties à un règlement
 - (i) les pistolets lance-fusée,
 - (ii) les armes à feu servant uniquement
 - (A) à tirer des cartouches à blanc,
 - (B) à abattre des animaux domestiques ou à inoculer des tranquillisants à des animaux,
 - (C) à tirer des projectiles auxquels des fils sont attachés,
 - (D) à tirer des balles ou d'autres projectiles à une vitesse de moins de 152,4 m par seconde,
 - (iii) les armes à feu historiques autres que les mitrailleuses.

«Arme prohibée» : selon le cas,

- a) tout couteau dont la lame s'ouvre automatiquement;
- b) toute mitrailleuse;

- c) toute arme à feu sciée de façon que la longueur du canon soit inférieure à 457 mm ou de façon que la longueur totale de l'arme soit inférieure à 660 mm;
- d) tout silencieux.

«Autrui» ou «personne» : toute personne déjà née, c'est-à-dire complètement sortie vivante du sein de sa mère ou une personne morale.

«Bien» : notamment, l'électricité, le gaz, l'eau, le téléphone et les services de télécommunication et d'informatique.

«Bien d'autrui» ou «bien d'une autre personne» : bien dont une autre personne est propriétaire ou sur lequel elle a un droit protégé par la loi.

«Canada» : notamment, le territoire terrestre, l'Arctique canadien, les eaux intérieures et la mer territoriale du Canada, ainsi que les fonds marins, l'espace au-dessus du territoire et le sous-sol.

«Communication privée» : toute communication orale ou télécommunication faite dans des circonstances telles que les personnes qui y prennent part peuvent raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ne soit pas interceptée au moyen d'un dispositif de surveillance.

«Consentement» : assentiment donné par une personne capable, et non obtenu par la force, la menace ou le dol.

«Contrefaire» : selon le cas,

- a) faire en sorte qu'un document porte à croire qu'il a été fait par une personne qui n'existait pas, qui ne l'a pas fait ou qui n'a pas permis qu'il soit fait;
- b) altérer un document en faisant une modification, une adjonction, une omission ou une oblitération importantes.

«Déclaration» : déclaration expresse ou tacite (y compris la supposition de personne) concernant un fait passé, présent ou futur, à l'exclusion d'une exagération concernant les qualités ou caractéristiques d'une chose.

«Déclaration solennelle» : déclaration faite, oralement ou par écrit, sous serment ou par la voie d'une affirmation ou déclaration solennelle.

«Déclaration solennelle fausse» : notamment celle qui contredit une déclaration solennelle antérieure faite par la même personne au cours d'une procédure publique ou prescrite par la loi.

«Dispositif de surveillance» : tout dispositif ou appareil permettant d'intercepter une communication privée.

«Dispositif optique» : tout dispositif ou mécanisme permettant l'observation subreptice de personnes, d'objets ou d'endroits.

«Document» : tout écrit, enregistrement ou marque, susceptible d'être lu ou compris par une personne ou une machine.

«Eaux intérieures du Canada» : notamment, toute partie de la mer qui se trouve en deçà des limites de la mer territoriale du Canada, ainsi que toute zone de mer autre que la mer territoriale sur laquelle le Canada a un titre de souveraineté historique ou autre.

«Eaux internes» : les fleuves, les rivières, les lacs et autres étendues d'eau douce du Canada, y compris le fleuve Saint-Laurent vers la mer jusqu'aux lignes joignant les points suivants :

- a) de Cap-des-Rosiers jusqu'au point le plus à l'ouest de l'île d'Anticosti;
- b) de l'île d'Anticosti jusqu'à la rive nord du fleuve Saint-Laurent, à soixante-trois degrés de longitude ouest.

«En captivité» : animal enfermé dans une cage, lié ou confiné à l'extérieur de son habitat naturel.

«Entrer» : une personne entre dans un lieu dès qu'une partie de son corps ou une partie d'un instrument qu'elle emploie se trouve à l'intérieur de toute chose qui fait l'objet de l'intrusion.

«Fonctionnaire» : la personne qui

- a) soit occupe une charge publique;
- b) soit est nommée pour remplir une fonction publique.

«Groupe caractérisé» : groupe caractérisé par la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou une déficience mentale ou physique.

«Hostilités» : recours aux armes par un grand nombre de personnes dans un dessein à caractère public ou général.

«Infliger une douleur» : infliger une douleur physique.

«Lieux» : selon le cas,

- a) tout bâtiment ou partie d'un bâtiment;
- b) toute partie d'un véhicule, navire, aéronef ou d'une construction que l'on utilise
 - (i) soit pour y loger,
 - (ii) soit à des fins commerciales.

«Lieux occupés par autrui» : tout lieu légalement occupé par une autre personne.

«Maison d'habitation» : selon le cas,

- a) tout lieu utilisé comme résidence;
- b) tout bâtiment qui communique avec un tel lieu ou qui y est rattaché;
- c) toute unité mobile utilisée comme résidence.

«Matières nucléaires» :

- a) le plutonium, sauf le plutonium dont la concentration d'isotope de plutonium-238 est supérieure à quatre-vingts pour cent;
- b) l'uranium-233;
- c) l'uranium contenant de l'uranium-233 ou de l'uranium-235 ou les deux à la fois en quantité telle que le rapport de l'abondance isotopique de la somme de ces isotopes sur l'isotope d'uranium-238 est supérieure à 0,72 pour cent;
- d) l'uranium dont la concentration d'isotope est égale à celle qu'on retrouve à l'état naturel;
- e) toute substance contenant une des choses visées aux alinéas a) à d),

mais ne comprend pas l'uranium sous la forme de minerai ou de résidu de minerai.

«Mer territoriale du Canada» : la mer territoriale du Canada, dont les limites sont établies conformément à la *Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche*.

«Navire canadien» : tout navire immatriculé au Canada conformément à la *Loi sur la marine marchande du Canada* et tout navire des Forces armées canadiennes.

«Personne jouissant d'une protection internationale» : selon le cas,

- a) tout chef d'État, tout chef de gouvernement ou tout ministre des Affaires étrangères se trouvant dans un État autre que celui où il occupe ses fonctions;
- b) tout membre de la famille d'une personne visée à l'alinéa a) qui accompagne cette personne;
- c) tout représentant ou fonctionnaire d'un État ou d'une organisation internationale qui bénéficie en vertu du droit international d'une protection spéciale;
- d) tout membre de la famille d'une personne visée à l'alinéa c) qui vit sous le même toit.

«Préjudice corporel» : altération permanente ou temporaire du corps ou de ses fonctions.

«Procédures pénales intentées» : les procédures pénales sont «intentées» par la délivrance d'un acte judiciaire assurant la comparution, par le dépôt d'une accusation ou par l'arrestation.

«Procédures publiques» : procédures devant le Parlement ou une législature provinciale, un tribunal ou un juge ou devant un organisme fédéral, provincial ou municipal exerçant des pouvoirs d'enquête aux fins desquels il est légalement autorisé à recueillir des témoignages au moyen d'une déclaration solennelle.

«Procès en cours» : le procès est en cours dans les cas suivants :

- a) en matière pénale, dès que les procédures pénales ont été intentées par la délivrance d'un acte judiciaire visant à assurer la comparution, par le dépôt d'une accusation ou par l'arrestation jusqu'à l'issue des procédures par la libération de l'inculpé, la suspension des procédures, le verdict ou la prise de toute autre décision officielle ou officieuse;
- b) en matière civile, du jour où une date est fixée pour le procès jusqu'à l'issue des procédures par l'abandon des poursuites, un jugement ou une autre décision;
- c) en ce qui concerne la publication par les agents publics ou les poursuivants, dès que l'agent ou le poursuivant a des motifs raisonnables pour justifier le déclenchement des procédures pénales jusqu'à l'issue de celles-ci conformément à l'alinéa a).

«Registres publics» : tout document ou registre conservé

- a) sous l'autorité d'une cour de justice, d'un officier judiciaire ou d'un tribunal;
- b) à titre d'élément constitutif d'une procédure parlementaire;
- c) dans un système public et dont la tenue est prescrite ou autorisée par la loi dans l'intérêt public.

«Renseignements secrets» : renseignements portant une cote ou un autre signe d'identification conformément au système de classification du gouvernement fédéral et dont on est fondé à croire, pour des motifs raisonnables, que la divulgation est susceptible de porter gravement atteinte à l'intérêt national.

«Réticence» : la réticence consiste dans le défaut de se conformer à l'obligation de communiquer des renseignements dans l'une des circonstances suivantes :

- a) une relation particulière autorise la victime à s'en remettre à l'accusé;
- b) l'accusé, ou une autre personne agissant de concert avec lui, par son comportement, crée ou renforce une fausse impression dans l'esprit de la victime ou empêche cette dernière d'obtenir des renseignements.

«S'approprier» : prendre, emprunter, utiliser ou convertir.

«Substance explosive» : toute substance susceptible de causer une explosion et toute chose susceptible d'être utilisée avec une telle substance pour causer une explosion.

«Taux d'intérêt criminel» : tout taux d'intérêt annuel excédant soixante pour cent du capital avancé.

«Valeur» : ordre ou autre titre conférant ou attestant un droit de propriété.

«Zone économique exclusive du Canada» : la zone économique exclusive définie à l'article 55 de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* de 1982.

«Zones de pêche du Canada» : les zones de pêche du Canada au sens de l'article 4 de la *Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche*.

1(3) Interprétation.

- a) Les dispositions du présent code sont interprétées et appliquées suivant le sens usuel des mots utilisés, compte tenu du contexte du code.
- b) Lorsqu'une disposition du présent code est ambiguë ou susceptible de plusieurs interprétations, elle est interprétée en faveur de l'accusé.

1(4) Application matérielle.

- a) La présente partie s'applique à tout crime défini au présent code ou par toute autre loi du Parlement du Canada.
- b) Une infraction définie par toute autre loi du Parlement du Canada est un crime si la personne qui s'en rend coupable est passible d'être condamnée à une peine d'emprisonnement.

Chapitre 2 : Principes régissant la responsabilité

2(1) Principe de la légalité. Nul n'est responsable à moins que sa conduite ne fût, au moment où il l'a eue, définie comme crime au présent code ou par toute autre loi du Parlement du Canada.

2(2) Conduite et élément moral. Nul n'est responsable d'un crime à moins qu'il n'ait eu la conduite décrite dans la définition de ce crime, et que les conditions relatives à l'élément moral de ce crime ne soient réunies.

2(3) Conduite.

- a) Règle générale. Sauf disposition différente dans la définition d'un crime, une personne n'est responsable que de ses propres actions et omissions.
- b) Omissions. Nul n'est responsable d'une omission sauf dans les cas suivants :
 - (i) l'omission en cause est définie comme un crime au présent code ou par toute autre loi du Parlement du Canada;
 - (ii) l'omission en cause consiste dans un manquement à un devoir imposé à l'alinéa c).
- c) Devoirs. Chacun a le devoir, lorsqu'une omission à cet égard peut mettre la vie en danger, de prendre des mesures raisonnables pour :

- (i) fournir les nécessités de la vie
 - (A) à son conjoint,
 - (B) à ses enfants de moins de dix-huit ans,
 - (C) aux autres membres de sa famille qui vivent sous son toit,
 - (D) à toute personne à sa charge
 si ces personnes sont incapables de se procurer elles-mêmes les nécessités de la vie;
 - (ii) s'acquitter de toute obligation qu'il a contractée ou assumée;
 - (iii) aider les personnes qui participent avec lui à une activité collective légitime mais dangereuse;
 - (iv) remédier aux dangers qu'il a lui-même créés ou auxquels il est en mesure de remédier.
- d) Exception relative au traitement médical. Nul n'est tenu d'entreprendre ou de poursuivre un traitement médical qui est inutile sur le plan thérapeutique ou à l'égard duquel le patient, de façon expresse et en connaissance de cause, retire ou refuse de donner son consentement.

2(4) Conditions relatives à l'élément moral.

- a) Conditions générales quant à l'élément moral. Sauf disposition différente,
 - (i) lorsque la définition d'un crime exige la poursuite d'un dessein, nul n'est responsable sauf si, quant aux éléments constitutifs du crime, les conditions suivantes sont réunies :
 - (A) il a eu à dessein la conduite prévue par cette définition,
 - (B) il a agi à dessein pour que se réalisent les conséquences prévues, le cas échéant, par cette définition,
 - (C) il a agi sciemment ou avec témérité quant aux circonstances prévues, le cas échéant, par cette définition;
 - (ii) lorsque la définition d'un crime exige la témérité, nul n'est responsable sauf si, quant aux éléments constitutifs du crime, les conditions suivantes sont réunies :
 - (A) il a eu à dessein la conduite prévue par cette définition,
 - (B) il a fait preuve de témérité quant à la réalisation des conséquences prévues, le cas échéant, par cette définition,
 - (C) il a fait preuve de témérité quant aux circonstances, qu'elles soient prévues ou non par cette définition;
 - (iii) lorsque la définition d'un crime exige la négligence, nul n'est responsable sauf si, quant aux éléments constitutifs du crime, les conditions suivantes sont réunies :
 - (A) il a, par négligence, eu la conduite prévue par cette définition,
 - (B) il a fait preuve de négligence quant à la réalisation des conséquences prévues, le cas échéant, par cette définition,

(C) il a fait preuve de négligence quant aux circonstances, qu'elles soient prévues ou non par cette définition.

b) Définitions.

«Dessein».

- (i) Une personne agit à dessein si elle adopte volontairement une conduite et, dans le cas d'une omission, si elle connaît aussi les circonstances donnant lieu à son devoir d'agir ou fait preuve de témérité relativement à leur existence.
- (ii) Une personne agit à dessein relativement à une conséquence si elle agit de façon à réaliser
 - (A) soit cette conséquence,
 - (B) soit une autre conséquence dont elle sait qu'elle entraînera la première.

«Témérité». Une personne fait preuve de témérité à l'égard d'une conséquence ou des circonstances si, en agissant comme elle le fait, elle est consciente que cette conséquence ou ces circonstances se réaliseront probablement.

[Autre possibilité

«Témérité». Une personne fait preuve de témérité à l'égard d'une conséquence ou des circonstances si, en agissant comme elle le fait, elle prend consciemment le risque que cette conséquence ou ces circonstances se réalisent, sachant que dans les circonstances, il est hautement déraisonnable de prendre ce risque.]

«Négligence». Une personne est négligente dans sa conduite ou relativement à une conséquence ou à des circonstances, si le fait d'avoir cette conduite ou de prendre le risque (consciemment ou non) que cette conséquence ou ces circonstances se réalisent, constitue un écart marqué par rapport aux normes ordinaires de diligence raisonnable.

c) L'élément moral plus grave est inclusif du moins grave.

- (i) Lorsque la définition d'un crime exige la négligence, est responsable la personne qui agit ou omet d'agir à dessein ou avec témérité quant à un ou plusieurs éléments de cette définition.
- (ii) Lorsque la définition d'un crime exige la témérité, est responsable la personne qui agit ou omet d'agir à dessein quant à un ou plusieurs des éléments de cette définition.

d) Règle générale. Lorsque la définition d'un crime n'énonce pas de condition spécifique quant à l'élément moral, elle est interprétée comme exigeant la poursuite d'un dessein.

2(5) Responsabilité des personnes morales.

- a) **En ce qui concerne les crimes dont la définition exige la poursuite d'un dessein ou la témérité, toute personne morale est responsable de la conduite de ses administrateurs, dirigeants et employés agissant en son nom et dans les limites de leurs pouvoirs, et dont on peut présumer qu'ils ont été investis de pouvoirs quant à l'élaboration ou à la mise en œuvre des politiques de la personne morale.**
- b) **En ce qui concerne les crimes dont la définition exige la négligence, une personne morale peut être jugée responsable conformément à l'alinéa qui précède, même si un administrateur, dirigeant ou employé ne peut être tenu pour personnellement responsable de la même infraction.**

[Autre possibilité

2(5) Responsabilité des personnes morales. Une personne morale est responsable de la conduite de ses administrateurs, dirigeants et employés agissant en son nom et dans les limites de leurs pouvoirs, et dont on peut présumer qu'ils sont investis de pouvoirs quant à l'élaboration ou à la mise en œuvre des politiques de la personne morale, même si un administrateur, dirigeant ou employé ne peut être tenu pour personnellement responsable de la même infraction.]

2(6) Causalité. Cause un résultat la personne dont la conduite y contribue de façon concrète, si le résultat n'est pas imputable à une autre cause imprévue et imprévisible.

Chapitre 3 : Les moyens de défense

Absence de l'élément matériel ou de l'élément moral nécessaires à la culpabilité

3(1) Conduite échappant à la volonté.

- a) **Contrainte physique, impossibilité et automatisme. Nul n'est responsable de sa conduite si celle-ci échappe à sa volonté en raison**
 - (i) **d'une contrainte physique exercée par autrui;**
 - (ii) **dans le cas d'une omission, de l'impossibilité matérielle d'accomplir le devoir en cause;**
 - (iii) **de facteurs autres que la perte de son sang-froid ou les troubles mentaux, qui auraient un effet semblable sur une personne normale dans les circonstances.**
- b) **Exception : négligence. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un crime pouvant être commis par négligence, lorsque c'est à cause de la négligence de la personne que sa conduite a échappé à sa volonté.**

3(2) Absence de connaissance.

- a) **Erreur de fait.** Nul n'est responsable d'un crime commis par absence de connaissance, en raison d'une erreur ou de l'ignorance à l'égard des circonstances. Toutefois, si d'après son interprétation des faits, la personne croyait commettre un crime inclus ou un crime autre que celui qui lui est imputé, elle est responsable d'avoir commis ce crime inclus ou d'avoir tenté de commettre cet autre crime.
- b) **Exception : témérité et négligence.** Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un crime pouvant être commis par témérité ou par négligence, lorsque l'absence de connaissance est imputable à la témérité ou à la négligence de la personne.

3(3) Intoxication.

- a) **Règle générale.** Nul n'est responsable d'un crime lorsque, en raison de son état d'intoxication, les conditions relatives à l'élément moral de ce crime ne sont pas réunies.
- b) **Réserve : crime d'intoxication.** Par dérogation au paragraphe 2(2) et à l'alinéa 3(3)a), sauf lorsque l'intoxication est attribuable à la fraude, à la contrainte morale, à la contrainte physique ou à une erreur raisonnable,
 - (i) la personne visée par l'alinéa 3(3)a) à qui peuvent être imputés tous les autres éléments du crime est responsable, sauf dans le cas de l'homicide, d'avoir commis ce crime sous l'effet de l'intoxication;
 - (ii) la personne qui cause la mort d'autrui et est visée par l'alinéa 3(3)a), est coupable d'homicide involontaire commis sous l'effet de l'intoxication, et est passible de la peine prévue pour l'homicide involontaire.

[Autre possibilité

3(3) Intoxication.

- a) *Règle générale. Nul n'est responsable d'un crime lorsque, en raison de son état d'intoxication, les conditions relatives à l'élément moral prévues par la définition de ce crime ne sont pas réunies.*
- b) *Exception. Cette disposition ne peut servir de moyen de défense à l'égard d'un crime pouvant être commis par négligence, à moins que l'intoxication ne soit attribuable à la fraude, à la contrainte morale, à la contrainte physique ou à une erreur raisonnable.]*

Exemptions

- 3(4) Minorité.** Nul n'est responsable de sa conduite s'il est âgé de moins de douze ans.

- 3(5) **Inaptitude à se défendre.** La personne qui, en raison d'une maladie ou d'une déficience mentale, est incapable, à une étape quelconque de la procédure, d'apprécier la nature, le but ou les conséquences des procédures intentées contre elle ou de communiquer avec un avocat, au point d'être inapte à subir son procès, ne peut être jugée jusqu'à ce qu'elle soit déclarée apte à se défendre.
- 3(6) **Troubles mentaux.** Nul n'est responsable de sa conduite si, en raison d'une maladie ou d'une déficience mentale, il était incapable, au moment où il a eu la conduite incriminée, d'en apprécier la nature, les conséquences ou le caractère légalement répréhensible [ou il croyait que sa conduite était moralement acceptable].

Justifications et excuses

- 3(7) **Erreur de droit ou ignorance de la loi.** Nul n'est responsable d'un crime commis en raison d'une erreur de droit ou de l'ignorance de la loi dans les cas suivants :
- a) l'erreur ou l'ignorance concernent des droits privés visés par le crime en cause;
 - b) l'erreur ou l'ignorance peuvent raisonnablement être imputées à l'une des circonstances suivantes :
 - (i) la non-publication de la règle de droit en cause,
 - (ii) une décision judiciaire rendue par la cour d'appel de la province ayant compétence sur le crime reproché,
 - (iii) l'interprétation donnée par une autorité administrative compétente.
- 3(8) **Contrainte morale.** Nul n'est responsable d'un crime constituant une réaction raisonnable à des menaces de préjudice corporel grave et immédiat à son endroit ou à l'endroit d'un tiers, à moins que lui-même ne cause à dessein la mort ou un préjudice corporel grave à autrui.
- 3(9) **Nécessité.**
- a) **Règle générale.** Nul n'est responsable lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) il agit pour empêcher un préjudice corporel immédiat ou un préjudice matériel grave et immédiat;
 - (ii) le préjudice appréhendé est nettement plus grave que celui qui résulte du crime reproché;
 - (iii) ce préjudice ne peut être empêché efficacement par des moyens moins extrêmes.
 - b) **Exception.** Cette disposition ne s'applique pas à quiconque cause à dessein la mort ou un préjudice corporel grave à autrui.

3(10) Défense de la personne.

- a) **Règle générale.** Nul n'est responsable si, afin de se protéger ou de protéger autrui contre l'emploi illégal de la force, il emploie la force raisonnablement nécessaire pour éviter le préjudice corporel ou la douleur qu'il appréhende.
- b) **Exception : application de la loi.** Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'accusé emploie la force contre une personne pouvant raisonnablement être identifiée comme un agent de la paix exécutant un mandat d'arrestation, ou contre toute personne présente et agissant sous l'autorité de ce dernier.

3(11) Défense des biens mobiliers. Le possesseur paisible d'un bien mobilier n'est pas responsable s'il emploie la force raisonnablement nécessaire pour empêcher autrui de prendre ce bien illégalement ou pour le reprendre à quiconque vient de s'en emparer illégalement, à moins qu'il ne cause à dessein la mort ou un préjudice corporel grave à autrui.

3(12) Défense des biens immobiliers.

- a) **Règle générale.** Le possesseur paisible d'un bien immobilier n'est pas responsable s'il emploie la force raisonnablement nécessaire pour empêcher une intrusion, pour expulser un intrus ou pour défendre son bien contre quiconque en prend possession illégalement, à moins qu'il ne cause à dessein la mort ou un préjudice corporel grave à autrui.
- b) **Exception.** Cette disposition ne s'applique pas au possesseur paisible qui n'a aucun droit à faire valoir sur le bien qu'il défend et qui emploie la force contre une personne qu'il sait avoir droit à la possession de ce bien et qui y pénètre paisiblement pour en prendre possession.

3(13) Protection des personnes exerçant des pouvoirs légaux.

- a) **Règle générale.** Nul n'est responsable s'il accomplit un acte exigé ou permis par une loi fédérale ou provinciale, ou si, à cette fin, il emploie la force qui est raisonnablement nécessaire et qui est raisonnable dans les circonstances mais sans avoir le dessein de causer la mort ou un préjudice corporel grave à autrui;
- b) **Emploi de la force par les agents de la paix.** N'est pas responsable l'agent de la paix qui emploie la force qui est raisonnablement nécessaire et qui est raisonnable dans les circonstances pour arrêter un suspect ou un contrevenant, pour empêcher sa fuite ou pour le reprendre.

3(14) Autorité sur un enfant. N'est pas responsable le père, la mère, le tuteur, le père ou la mère de la famille d'accueil, ni la personne agissant avec l'autorisation expresse de l'un d'entre eux, qui touche une personne âgée

de moins de dix-huit ans placée sous sa garde, l'enferme, lui inflige une douleur ou menace de lui infliger une douleur, dans l'exercice raisonnable de son autorité sur cette personne.

[Autre possibilité : une minorité de commissaires n'est pas en faveur de ce moyen de défense.]

3(15) Ordres de supérieurs. N'est pas responsable la personne assujettie au droit militaire qui agit afin d'obéir à l'ordre d'un supérieur, à moins que l'ordre en question ne soit manifestement illégal.

3(16) Aide légitime. N'est pas responsable la personne qui aide, conseille, encourage, pousse ou incite une autre personne qui bénéficie d'un moyen de défense prévu aux paragraphes 3(1) ou 3(8) à 3(15), ou qui agit sous son autorité ou en son nom.

3(17) Erreur quant à l'existence d'un moyen de défense.

a) **Règle générale. Nul n'est responsable s'il croyait, d'après sa perception des faits, bénéficier d'un moyen de défense prévu aux paragraphes 3(1) ou 3(8) à 3(16).**

b) **Exception. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un crime pouvant être commis par négligence, lorsque la croyance erronée résulte de la négligence de l'accusé.**

Chapitre 4 : La participation aux crimes

Participation à un crime consommé

4(1) Commission. Un crime peut être commis de l'une ou l'autre des façons suivantes :

a) **individuellement, lorsque l'auteur est le seul à avoir la conduite constituant ce crime;**

b) **conjointement, lorsque l'auteur et une ou plusieurs personnes ont ensemble la conduite constituant ce crime.**

4(2) Favoriser la commission d'un crime. Est responsable d'avoir favorisé la commission d'un crime et passible de la peine prévue pour ce crime la personne qui aide, encourage, pousse ou incite une autre personne à commettre ce crime, le lui conseille ou se sert de cette autre personne pour parvenir à cette fin, si celle-ci a entièrement la conduite prévue par la définition du crime.

Participation à un crime non consommé

- 4(3) **Tentative.** Quiconque tente, au-delà de la simple préparation, de commettre un crime est responsable de tentative pour commettre ce crime et est passible de la moitié de la peine prévue pour ce crime.
- 4(4) **Tentative pour favoriser la commission d'un crime.** Est responsable de tentative pour favoriser la commission d'un crime et est passible de la moitié de la peine prévue pour ce crime quiconque aide, encourage, pousse ou incite une autre personne à commettre ce crime, le lui conseille ou se sert de cette autre personne pour parvenir à cette fin, si cette autre personne n'a pas entièrement la conduite décrite dans la définition de ce crime.
- 4(5) **Complot.** Quiconque s'entend avec autrui pour commettre un crime est responsable de complot et est passible de la moitié de la peine prévue pour le crime projeté.
- 4(6) **Cas où un autre crime est commis.**
- a) **Règle générale.** Nul n'est responsable d'avoir favorisé ou d'avoir tenté de favoriser la commission d'un crime qui diffère du crime qu'il avait en vue.
 - b) **Exception.** L'alinéa 4(6)a) ne s'applique pas lorsque le crime ne diffère que quant à l'identité de la victime ou à la gravité du préjudice corporel ou matériel causé.
 - c) **Réserve.** Quiconque s'entend avec autrui pour commettre un crime et accomplit également un autre acte pour favoriser sa commission est responsable non seulement du crime sur lequel porte l'entente et dont il a l'intention de favoriser la commission, mais également de tout crime qui est, à sa connaissance, une conséquence probable de cette entente ou de l'acte en cause.
- 4(7) **Déclarations de culpabilité.**
- a) **Commission.** Toute personne inculpée d'avoir commis un crime peut, selon la preuve, être déclarée coupable d'en avoir favorisé la commission, d'avoir tenté de le commettre ou d'avoir tenté d'en favoriser la commission.
 - b) **Acte favorisant la commission.** Toute personne inculpée d'avoir favorisé la commission d'un crime peut, selon la preuve, être déclarée coupable de l'avoir commis, d'avoir tenté de le commettre ou d'avoir tenté d'en favoriser la commission.
 - c) **Tentative.** Toute personne inculpée d'avoir tenté de commettre un crime peut, selon la preuve, être déclarée coupable d'avoir tenté d'en favoriser la commission, mais si la preuve démontre qu'elle a commis le crime ou en a favorisé la commission, elle ne peut néanmoins être déclarée coupable que d'avoir tenté de le commettre.
 - d) **Tentative pour favoriser la commission.** Toute personne inculpée d'avoir tenté de favoriser la commission d'un crime peut, selon la

preuve, être déclarée coupable d'avoir tenté de le commettre, mais si la preuve démontre qu'elle a commis le crime ou en a favorisé la commission, elle ne peut néanmoins être déclarée coupable que d'avoir tenté d'en favoriser la commission.

- e) **Cas ambigus.**
 - (i) Lorsque deux ou plusieurs personnes participent à la commission d'un crime, mais qu'il est difficile de savoir laquelle d'entre elles l'a commis et laquelle en a favorisé la commission, chacune peut être déclarée coupable d'avoir favorisé la commission du crime.
 - (ii) Lorsque deux ou plusieurs personnes participent à une tentative pour commettre un crime, mais qu'il est difficile de savoir laquelle d'entre elles a tenté de commettre le crime et laquelle a tenté d'en favoriser la commission, chacune peut être déclarée coupable de tentative pour favoriser la commission du crime.

Chapitre 5 : Jurisdiction territoriale

- 5(1) **Règle générale.** Sous réserve des dispositions du paragraphe 5(2), nul ne doit être condamné au Canada pour un crime entièrement commis hors du Canada.
- 5(2) **Règles juridictionnelles.** Sous réserve de l'immunité diplomatique et des autres types d'immunité prévus par la loi, sont assujettis au présent code et justiciables des tribunaux canadiens :
 - a) les crimes entièrement commis au Canada (notamment à bord d'un navire canadien ou d'un aéronef canadien);
 - b) les crimes dont un élément (y compris le préjudice corporel ou matériel qui en résulte directement) se produit au Canada et établit un lien réel et important entre le crime et le Canada;
 - c) la conduite ayant eu lieu à l'étranger et constituant :
 - (i) soit un complot en vue de commettre un crime au Canada,
 - (ii) soit une tentative pour commettre un crime au Canada,
 - (iii) soit un acte visant à favoriser la commission d'un crime au Canada ou une tentative pour commettre un tel acte,à condition que la conduite en cause ait eu lieu en haute mer ou dans un pays où cette conduite est également incriminée;
 - d) la conduite ayant eu lieu au Canada et constituant :
 - (i) soit un complot en vue de commettre un crime à l'étranger,
 - (ii) soit une tentative pour commettre un crime à l'étranger,
 - (iii) soit un acte visant à favoriser la commission d'un crime à l'étranger ou une tentative pour commettre un tel acte,

à condition que la conduite en cause soit incriminée tant au Canada que dans le pays où le crime doit être commis;

- e) les crimes commis dans des «zones spéciales» sur lesquelles le Canada détient des droits souverains, lorsque le délinquant ou la victime s'y trouve relativement à une activité assujettie aux droits souverains du Canada. Sont visés par cette règle les crimes commis dans les lieux suivants :
 - (i) dans une zone de pêche ou une zone économique exclusive du Canada,
 - (ii) dans un rayon, dont l'étendue est fixée par règlement, de toute île artificielle, installation ou de tout ouvrage se trouvant
 - (A) soit dans une zone de pêche ou une zone économique exclusive du Canada,
 - (B) soit sur le plateau continental du Canada ou au-dessus de celui-ci,
 - (C) soit (sauf à bord d'un navire non immatriculé au Canada) sous le pouvoir de l'État canadien;
- f) les crimes contre la sécurité de l'État commis à l'étranger par un citoyen canadien ou toute personne qui bénéficie de la protection du Canada et, lorsque le crime porte sur des renseignements officiels secrets, par quiconque était citoyen canadien ou bénéficiait de la protection du Canada au moment où il a obtenu les renseignements officiels secrets;
- g) les crimes commis à l'étranger par les personnes suivantes :
 - (i) les personnes visées par le Code de discipline militaire prévu à la *Loi sur la défense nationale*, en service à l'étranger,
 - (ii) les employés de l'Administration canadienne en service à l'étranger, de même que les membres de leur famille les accompagnant, qui sont citoyens canadiens ou qui bénéficient de la protection du Canada,
 - (iii) les membres de la G.R.C. en service à l'étranger, de même que les membres de leur famille les accompagnant, qui sont citoyens canadiens ou qui bénéficient de la protection du Canada,à condition que la conduite en cause soit incriminée tant au Canada que dans le pays où le crime a été commis;
- h) les crimes commis par les personnes se trouvant à bord de navires ou d'aéronefs privés en dehors de la juridiction territoriale de tout État, et constituant :
 - (i) soit des crimes contre la sécurité et la liberté de personnes se trouvant à bord d'autres navires ou aéronefs,
 - (ii) soit le vol, le vandalisme ou le crime d'incendie à l'égard d'un autre navire ou aéronef,

- (iii) soit le vol, le vandalisme ou le crime d'incendie à l'égard des biens des personnes se trouvant à bord d'autres navires ou aéronefs;
- i) les crimes commis à l'étranger par qui que ce soit, relativement à un passeport canadien ou à un certificat de citoyenneté canadienne, et constituant :
 - (i) soit un vol,
 - (ii) soit un faux,
 - (iii) soit une demande contenant des renseignements faux ou incomplets,
 - (iv) soit la possession ou l'utilisation d'un tel document volé ou faux,
 - (v) soit une utilisation non autorisée;
- j) les crimes commis à l'étranger par qui que ce soit, et constituant :
 - (i) soit la contrefaçon de monnaie canadienne,
 - (ii) soit l'utilisation de fausse monnaie canadienne;
- k) les crimes commis à l'étranger par un citoyen canadien ou par une personne qui se trouve au Canada après la commission de l'infraction, et constituant :
 - (i) soit des crimes contre la sécurité et la liberté personnelles perpétrés au moyen de matières nucléaires,
 - (ii) soit le vol de matières nucléaires,
 - (iii) soit le vandalisme ou le crime d'incendie perpétré à l'égard ou au moyen de matières nucléaires;
- l) les crimes contre la sécurité et la liberté personnelles des personnes jouissant d'une protection internationale commis à l'étranger par :
 - (i) un citoyen canadien ou une personne qui se trouve au Canada après la commission de l'infraction,
 - (ii) qui que ce soit, si la victime exerçait des fonctions pour le compte du Canada;
- m) l'enlèvement commis à l'étranger dans les cas suivants :
 - (i) le délinquant présumé est un citoyen canadien ou un apatride résidant habituellement au Canada, ou se trouve au Canada après la commission de l'infraction,
 - (ii) la personne enlevée est citoyenne canadienne,
 - (iii) le crime est commis en vue d'influer sur les actions du gouvernement du Canada ou d'une province;
- n) les crimes commis à l'étranger par qui que ce soit, et consistant soit dans des crimes contre la sécurité et la liberté personnelles des personnes qui se trouvent à bord d'un aéronef ou d'un navire, soit dans l'entrave au transport par aéronef ou par navire

- (i) lorsque l'aéronef ou le navire en cause est un aéronef ou un navire canadien ou un aéronef ou un navire loué sans équipage à un locataire ayant son siège social, ou à défaut, sa résidence permanente au Canada,
- (ii) lorsque l'aéronef ou le navire en cause arrive au Canada avec le délinquant présumé à son bord,
- (iii) lorsque le délinquant présumé se trouve au Canada après la commission de l'infraction.

LA PARTIE SPÉCIALE

TITRE II : Les crimes contre la personne

Partie 1 : Les crimes contre la sécurité et la liberté personnelles

Chapitre 6 : Les crimes contre la vie

- 6(1) **Homicide par négligence.** Commet un crime quiconque cause la mort d'autrui par négligence.
- 6(2) **Homicide involontaire.** Commet un crime quiconque cause la mort d'autrui par témérité.
- 6(3) **Meurtre.** Commet un crime quiconque cause la mort d'autrui à dessein.

[Autre possibilité

- 6(3) *Meurtre.* Commet un crime quiconque
 - a) *cause à dessein la mort d'autrui;*
 - b) *cause la mort d'autrui en lui causant à dessein un préjudice corporel dont il sait que la mort peut en résulter, et fait preuve de témérité à cet égard.]*
- 6(4) **Meurtre au premier degré.** Le meurtre est un meurtre au premier degré dans les cas suivants :
 - a) il est commis conformément à une entente qui vise à rapporter un avantage pécuniaire;
 - b) il comporte l'emploi de la torture;
 - c) il est commis en vue de préparer, de faciliter ou de cacher la perpétration d'un crime, ou d'aider un délinquant à éviter d'être découvert, d'être arrêté ou d'être déclaré coupable;
 - d) il est commis à des fins terroristes ou politiques;

- e) **il est commis au cours de la perpétration d'un crime de vol qualifié, de séquestration, d'agression sexuelle ou d'entrave au transport par aéronef ou par navire;**
- f) **il est commis par des moyens dont l'accusé sait qu'ils causeront la mort de plus d'une personne;**
- g) **il est commis avec préméditation, conformément à un projet soigneusement réfléchi, hormis le cas de l'homicide par compassion.**

[Autre possibilité

6(4) *Meurtre au premier degré. Le meurtre est un meurtre au premier degré si le délinquant subordonne délibérément la vie de la victime à ses propres fins, dans le dessein*

- a) *de soutenir une cause terroriste ou politique;*
- b) *d'influer sur le cours de la justice;*
- c) *de préparer, de faciliter ou de cacher la perpétration d'un crime, ou d'aider un délinquant à éviter d'être découvert, d'être arrêté ou d'être déclaré coupable;*
- d) *d'obtenir un avantage pécuniaire;*
- e) *de toucher une contrepartie aux termes d'une entente consistant à causer la mort d'autrui.]*

[Autre possibilité — Homicide

Homicide. Commet un crime quiconque cause la mort d'autrui

- a) *à dessein;*
- b) *par témérité;*
- c) *par négligence.]*

6(5) **Aide au suicide. Commet un crime quiconque aide, encourage, pousse ou incite autrui à se suicider ou le lui conseille, peu importe que le suicide s'en suive ou non.**

6(6) **Soins palliatifs. Les paragraphes 6(1) à 6(5) ne s'appliquent pas à l'administration de soins palliatifs destinés à atténuer ou à éliminer les souffrances d'une personne même si ces soins réduisent l'espérance de vie de cette personne, à moins que le patient ne refuse ces soins.**

Chapitre 7 : Les crimes contre l'intégrité physique

7(1) **Voies de fait commises en touchant ou en infligeant une douleur. Commet un crime quiconque touche une autre personne *[de manière offensante]* ou lui inflige une douleur, sans son consentement.**

- 7(2) Voies de fait commises en causant un préjudice corporel. Commet un crime quiconque cause un préjudice corporel à autrui**
- a) à dessein;
 - b) par témérité;
 - c) par négligence.
- 7(3) Exceptions.**
- a) **Traitement médical.** Les alinéas 7(2)a) et 7(2)b) ne s'appliquent pas à l'administration d'un traitement, avec le consentement du patient donné en connaissance de cause, dans un but thérapeutique ou pour des expériences médicales comportant un risque de préjudice corporel non disproportionné avec les avantages attendus.
 - b) **Sport.** Les alinéas 7(2)a) et 7(2)b) ne s'appliquent pas aux blessures infligées au cours d'une activité sportive légale et en conformité avec les règles de cette activité.

Chapitre 8 : Les crimes contre l'intégrité psychologique

- 8(1) Harcèlement.** Commet un crime quiconque harcèle autrui au point de l'effrayer.
- 8(2) Menaces.** Commet un crime quiconque menace de tuer une autre personne, de lui infliger une douleur, de lui causer un préjudice corporel ou d'endommager ses biens.
- 8(3) Menaces de préjudice imminent.** Commet un crime quiconque menace une autre personne de la tuer, de lui infliger une douleur ou de lui causer un préjudice corporel de façon imminente.
- 8(4) Extorsion.** Commet un crime quiconque
- a) menace de nuire à la réputation d'autrui;
 - b) menace de tuer autrui, de lui infliger une douleur, de lui causer un préjudice corporel ou d'endommager ses biens;
 - c) menace de tuer autrui, de lui infliger une douleur ou de lui causer un préjudice corporel de façon imminente
- en vue de forcer celui-ci ou une autre personne à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir.

Chapitre 9 : Les crimes contre la liberté personnelle

- 9(1) Séquestration.** Commet un crime quiconque séquestre une autre personne sans son consentement.

- 9(2) **Enlèvement.** Commet un crime quiconque séquestre une autre personne sans son consentement en vue de forcer la victime ou une autre personne à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir.
- 9(3) **Rapt d'enfant.** Commet un crime quiconque s'empare d'une personne âgée de moins de quatorze ans ou la garde, avec ou sans son consentement, dans le dessein de la soustraire à son père, à sa mère, à son tuteur ou à la personne qui en a la garde ou la charge légitime.

Chapitre 10 : Les crimes tendant à faire naître un danger

- 10(1) **Mise en danger.** Commet un crime quiconque expose autrui à un risque de mort ou de préjudice corporel grave
- a) à dessein;
 - b) par témérité;
 - c) par négligence.
- 10(2) **Refus d'assistance.**
- a) **Règle générale.** Commet un crime quiconque, s'apercevant qu'une autre personne est exposée à un risque immédiat de mort ou de préjudice corporel grave, ne prend pas des mesures raisonnables afin de lui porter assistance.
 - b) **Exception.** L'alinéa 10(2)a) ne s'applique pas lorsque la personne ne peut pas intervenir sans risque de mort ou de préjudice corporel grave pour elle-même ou pour autrui, ou lorsqu'elle a une autre raison valable de ne pas intervenir.
- 10(3) **Entrave au sauvetage.** Commet un crime quiconque entrave le sauvetage d'une autre personne en danger de mort ou de préjudice corporel grave.
- 10(4) **Mise en danger par la conduite d'un véhicule, etc.** Commet un crime quiconque, à dessein, par témérité ou par négligence, conduit un moyen de transport (mû par une force autre que la force musculaire)
- a) d'une façon susceptible d'exposer autrui à un risque de mort ou de préjudice corporel grave;
 - b) qui est tellement en mauvais état, qu'il est susceptible d'exposer autrui à un risque de mort ou de préjudice corporel grave.
- 10(5) **Faculté de conduire affaiblie ou alcoolémie dépassant 80 mg d'alcool par 100 ml de sang.** Commet un crime quiconque conduit un moyen de transport (mû par une force autre que la force musculaire) ou en a la garde et le contrôle lorsqu'il sait ou devrait savoir que sa capacité de conduire est affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue, ou que son alcoolémie dépasse 80 mg d'alcool par 100 ml de sang (voir le code de procédure pénale).

- 10(6) Omission ou refus de fournir un échantillon.**
- a) **Règle générale.** Commet un crime quiconque, après avoir conduit un moyen de transport (mû par une force autre que la force musculaire) ou en avoir eu la garde et le contrôle, omet ou refuse d'accéder à une demande qui lui est faite conformément au code de procédure pénale de fournir un échantillon d'haleine ou de sang nécessaire pour permettre de déterminer son alcoolémie.
 - b) **Exception.** Nul n'engage sa responsabilité en vertu du présent paragraphe s'il peut invoquer une excuse raisonnable pour justifier l'omission ou le refus de fournir l'échantillon requis.
- 10(7) Défaut de s'arrêter sur les lieux d'un accident.** Commet un crime quiconque, en conduisant un moyen de transport (mû par une force autre que la force musculaire), ou en en ayant la garde et le contrôle, a eu un accident visant une autre personne ou la propriété d'autrui et quitte les lieux de l'accident dans l'intention d'échapper à toute responsabilité civile ou pénale.
- 10(8) Conduite d'un véhicule à moteur durant une interdiction.** Commet un crime quiconque conduit un moyen de transport sachant qu'il est frappé d'une interdiction de conduire parce qu'il a commis un crime prévu au présent code.
- 10(9) Entrave au transport.** Commet un crime quiconque gêne le fonctionnement de tout objet utilisé à des fins de transport ou gêne toute personne dont les fonctions sont liées au transport et expose ainsi autrui à un risque de mort ou de préjudice corporel grave.
- 10(10) Circonstances aggravantes.** Chacun des crimes prévus aux chapitres 7 à 10 est commis avec circonstance aggravante, dans les cas suivants :
- a) le crime en cause est commis conformément à une entente qui vise à rapporter un avantage pécuniaire;
 - b) il comporte l'emploi de la torture;
 - c) il est commis en vue de préparer, de faciliter ou de cacher la perpétration d'un crime, ou d'aider un délinquant à éviter d'être découvert, d'être arrêté ou d'être déclaré coupable;
 - d) il est commis à des fins terroristes ou politiques;
 - e) il est commis au moyen d'une arme;
 - f) il est commis par des moyens avec lesquels l'accusé cause, sciemment ou par témérité, un préjudice corporel à plus d'une personne;
 - g) il est commis délibérément sur la personne du conjoint, de l'enfant, du petit-enfant, du père, de la mère, du grand-père ou de la grand-mère du délinquant.

Partie 2 : Les crimes contre la sécurité des personnes et la vie privée

Chapitre 11 : La surveillance illégale

11(1) Surveillance acoustique.

- a) Règle générale. Commet un crime quiconque intercepte une communication privée, sans le consentement d'au moins un des interlocuteurs, par le moyen d'un dispositif de surveillance.
- b) Exception. Le présent paragraphe ne s'applique pas à toute personne qui livre des services de téléphone, de télégraphe ou d'autres services de communication et intercepte une communication privée lorsque l'interception est nécessairement accessoire à la fourniture du service.

11(2) Entrée sans autorisation dans un lieu privé. Commet un crime quiconque entre dans un lieu privé sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant en vue d'installer, de réparer ou d'enlever soit un dispositif de surveillance, soit un dispositif optique.

11(3) Perquisition sans autorisation dans un lieu privé. Commet un crime quiconque, étant autorisé à entrer dans un lieu privé en vue d'installer, de réparer ou d'enlever un dispositif de surveillance ou un dispositif optique, y fait une perquisition.

11(4) Emploi de la force. Par dérogation au paragraphe 3(13), commet un crime quiconque a recours à la force contre une personne pour entrer dans un lieu privé en vue d'installer, de réparer ou d'enlever soit un dispositif de surveillance, soit un dispositif optique, ou pour sortir de ce lieu.

11(5) Divulgence de communications privées.

- a) Règle générale. Commet un crime quiconque, sans le consentement d'au moins l'une des parties à la communication privée qui a été interceptée au moyen d'un dispositif de surveillance,
 - (i) soit divulgue ou menace de divulguer l'existence ou le contenu de la communication,
 - (ii) soit utilise le contenu de la communication.
- b) Exceptions. Nul n'engage sa responsabilité aux termes de l'alinéa 11(5)a) dans les cas suivants :
 - (i) les renseignements sont divulgués dans le cadre ou aux fins d'une déposition au cours d'une procédure judiciaire lorsque la communication privée est admissible;
 - (ii) les renseignements sont divulgués dans le cadre ou aux fins d'une enquête criminelle si la communication privée a été interceptée légalement;

- (iii) les renseignements sont divulgués à un agent de la paix ou au procureur général ou à son représentant, si cela sert les intérêts de l'administration de la justice;
- (iv) les renseignements sont divulgués en vue de fournir un préavis ou des précisions conformément au code de procédure pénale;
- (v) les renseignements sont divulgués à un employé du Service canadien du renseignement de sécurité si la divulgation est faite en vue de permettre au Service de s'acquitter de ses fonctions;
- (vi) il agit dans le cadre de l'exploitation d'un service de communication;
- (vii) les renseignements sont divulgués à une personne chargée d'une enquête ou de l'application de la loi dans un autre pays, si la divulgation tend à révéler la perpétration, passée, présente ou future, d'un crime dans ce pays.

Chapitre 12 : L'intrusion

- 12(1) Intrusion.** Commet un crime quiconque, dans des lieux occupés par autrui et sans le consentement d'autrui,
- a) entre ou reste, dans le dessein d'y commettre un crime;
 - b) entre ou reste, et y commet un crime.
- 12(2) Intrusion avec circonstance aggravante.** Le crime défini au paragraphe 12(1) est aggravé par l'existence de l'une des circonstances suivantes :
- a) les lieux en cause sont une maison d'habitation;
 - b) l'accusé fait preuve de témérité à l'égard de la présence de personnes dans les lieux en cause;
 - c) l'accusé porte une arme.

TITRE III : Les crimes contre les biens

Partie 1 : Les crimes de malhonnêteté

Chapitre 13 : Le vol et les crimes connexes

[Possibilité 1]

- 13(1) Vol.** Commet un crime quiconque s'approprié, de manière malhonnête, le bien d'autrui sans son consentement.
- 13(2) Fait d'obtenir des services.** Commet un crime quiconque obtient, de manière malhonnête, des services d'une autre personne, pour lui-même ou pour autrui, sans les payer.

13(3) Fraude. Commet un crime quiconque, de manière malhonnête, amène une autre personne, par une fausse déclaration ou une réticence, à subir ou à s'exposer à subir une perte financière.

[Possibilité 2]

13(1) Vol. Commet un crime quiconque s'approprié, sans droit, le bien d'autrui sans son consentement.

13(2) Fait d'obtenir des services. Commet un crime quiconque obtient, sans droit, des services d'une autre personne, pour lui-même ou pour autrui, sans les payer.

13(3) Fraude. Commet un crime quiconque, sans droit, amène une autre personne, par une déclaration malhonnête ou une réticence malhonnête, à subir ou à s'exposer à subir une perte financière.

Chapitre 14 : Le faux et les crimes connexes

14(1) Faux dans les documents administratifs. Commet un crime quiconque contrefait l'un des documents suivants ou utilise le document ainsi contrefait :

- a) des pièces de monnaie;
- b) les timbres;
- c) les sceaux publics;
- d) les bons du Trésor;
- e) les passeports;
- f) les certificats de citoyenneté;
- g) les textes ou les avis d'une proclamation, d'un décret, d'un règlement ou d'une nomination faussement donnés comme ayant été imprimés par l'imprimeur de la Reine pour le Canada ou l'imprimeur de la Reine pour une province;
- h) les registres publics.

14(2) Faux dans les autres documents. Commet un crime quiconque, dans le dessein de frauder, contrefait tout document autre que ceux qui sont visés par le paragraphe 14(1) ou utilise un document ainsi contrefait.

14(3) Représentation frauduleuse des faits dans un document. Commet un crime quiconque, dans le dessein de frauder,

- a) fabrique un document ou une valeur qui énonce un fait inexact;
- b) utilise ce document ou cette valeur.

- 14(4) Suppression de marques d'identification. Commet un crime quiconque efface, simule ou applique une marque d'identification dans le dessein de faciliter la perpétration d'un crime.**

Chapitre 15 : Les fraudes commerciales et les crimes connexes

- 15(1) Corruption d'un mandataire. Commet un crime quiconque confère ou consent à conférer un avantage à un mandataire en vue de le corrompre dans l'exercice de ses fonctions.**
- 15(2) Acceptation d'un avantage par un mandataire. Commet un crime le mandataire qui accepte ou consent à accepter un avantage destiné à le corrompre dans l'exercice de ses fonctions.**
- 15(3) Aliénation de biens en vue de frauder des créanciers. Commet un crime quiconque transfère, cache ou aliène ses biens en vue de frauder ses créanciers.**
- 15(4) Réception de biens en vue de frauder des créanciers. Commet un crime quiconque, en vue de frauder les créanciers d'une autre personne, reçoit des biens qui ont été transférés, cachés ou aliénés en vue de frauder ces créanciers.**
- 15(5) Taux d'intérêt criminel. Commet un crime quiconque**
- a) conclut une convention ou une entente pour percevoir des intérêts à un taux criminel;**
 - b) perçoit, même partiellement, des intérêts à un taux criminel.**

Partie 2 : Les crimes relatifs à la violence et aux dommages

Chapitre 16 : Le vol qualifié

- 16(1) Vol qualifié. Commet un crime quiconque, dans le dessein de commettre un vol ou au cours de la perpétration d'un vol, emploie la violence ou fait des menaces de violence immédiate contre une personne ou un bien.**
- 16(2) Vol qualifié avec circonstance aggravante. Le crime visé par le paragraphe 16(1) est commis avec circonstance aggravante si le délinquant emploie une arme.**

Chapitre 17 : Les dommages criminels

- 17(1) Vandalisme. Commet un crime quiconque endommage le bien d'une autre personne ou le rend inutilisable en l'altérant, sans le consentement de cette personne,**
- a) à dessein;**

b) par témérité.

17(2) Incendie. Commet un crime quiconque cause un incendie ou une explosion qui endommage ou détruit le bien d'une autre personne sans le consentement de celle-ci,

a) à dessein;

b) par témérité.

Partie 3 : Les crimes de possession

Chapitre 18 : Crimes divers relatifs aux biens

18(1) Possession de biens dans des circonstances suspectes. Commet un crime quiconque a en sa possession

a) un dispositif ou un instrument dans des circonstances telles que l'on peut raisonnablement inférer qu'il s'en est servi ou a l'intention de s'en servir pour commettre l'une des infractions suivantes :

(i) le vol,

(ii) l'intrusion,

(iii) le faux;

b) une arme ou une substance explosive dans des circonstances telles que l'on peut raisonnablement inférer qu'il s'en est servi ou a l'intention de s'en servir pour commettre un crime contre la sécurité et la liberté personnelles.

18(2) Possession de biens interdits. Commet un crime quiconque a en sa possession les objets suivants :

a) du papier de bons du Trésor, du papier du revenu ou du papier employé pour les billets de banque;

b) tout dispositif capable d'intercepter une communication privée.

18(3) Possession de choses dangereuses en soi. Commet un crime quiconque a en sa possession :

a) une arme prohibée;

b) une arme assujettie à un règlement et non enregistrée.

18(4) Possession de faux documents. Commet un crime quiconque a en sa possession

a) soit un document administratif contrefait visé par le paragraphe 14(1);

b) soit tout autre document contrefait dans une intention frauduleuse.

- 18(5) Utilisation sans autorisation de passeports canadiens et de certificats de citoyenneté. Commet un crime quiconque utilise le passeport canadien ou le certificat de citoyenneté canadienne d'une autre personne.**
- 18(6) Possession de choses obtenues par la perpétration d'un crime. Commet un crime quiconque a en sa possession un bien ou une chose, ou les produits d'un bien ou d'une chose, obtenus par la perpétration d'un crime au Canada ou ailleurs si l'acte en question constitue un crime au Canada.**
- 18(7) Opérations criminelles. Commet un crime quiconque fait le commerce d'armes prohibées ou assujetties à un règlement et non enregistrées ou de choses obtenues par la perpétration d'un crime en quelque endroit que ce soit, à condition que la conduite en cause soit incriminée au Canada.**

TITRE IV : Les crimes contre l'ordre naturel

Chapitre 19 : Les crimes contre l'environnement

- 19(1) Dommage catastrophique à l'environnement. Commet un crime quiconque cause un dommage catastrophique à l'environnement par témérité.**

[19(2) Inobservation. Commet un crime quiconque, de façon persistante, ne se conforme pas à la réglementation fédérale sur la protection de l'environnement ou refuse de le faire.]

Chapitre 20 : Les crimes contre les animaux

- 20(1) Actes de cruauté envers les animaux. Commet un crime quiconque, sans nécessité, blesse un animal ou lui inflige des douleurs physiques graves.**
- 20(2) Exceptions — Mesures nécessaires. Pour l'application du paragraphe 20(1), aucune blessure ni douleur physique grave n'est infligée sans nécessité s'il s'agit d'un moyen raisonnablement nécessaire d'atteindre les objectifs suivants :**
- a) l'identification, le traitement médical ou la stérilisation;**
 - b) l'approvisionnement en nourriture ou l'obtention d'autres produits dérivés des animaux;**
 - c) la chasse, le piégeage, la pêche ou toute autre activité sportive licite conforme aux règles qui la régissent;**
 - d) la lutte contre la vermine, les prédateurs ou la maladie;**
 - e) la protection des personnes ou des biens;**
 - f) la recherche scientifique sauf si le risque d'infliger des blessures ou des douleurs physiques graves est disproportionné par rapport aux bénéfices que pourrait apporter la recherche;**

g) le dressage ou l'entraînement de l'animal.

20(3) Événements sportifs relatifs à des animaux. Commet un crime quiconque organise ou facilite une réunion, une exposition, une démonstration, un concours ou un divertissement au cours duquel des animaux sont harcelés ou se livrent un combat ou au cours duquel des animaux en captivité sont abattus, ou y participe.

20(4) Abandon d'un animal. Commet un crime quiconque ne prend pas les mesures raisonnables pour fournir les nécessités de la vie à un animal à sa charge et incapable de subvenir lui-même à ses besoins, et de ce fait le blesse ou lui inflige des douleurs physiques graves.

TITRE V : Les crimes contre l'ordre social

Chapitre 21 : Les crimes contre l'harmonie sociale

21(1) Provocation à la haine. Commet un crime quiconque provoque publiquement à la haine à l'égard d'un groupe caractérisé.

21(2) Incitation au génocide. Commet un crime quiconque incite à la destruction d'un groupe caractérisé ou la préconise ou la fomenté.

[21(3) Provocation à la haine dans un endroit public. Commet un crime quiconque provoque publiquement à la haine à l'égard d'un groupe caractérisé dans un endroit public d'une manière susceptible de causer un préjudice corporel ou de graves dommages matériels.]

Chapitre 22 : Les crimes contre l'ordre public

22(1) Fait de troubler l'ordre public. Commet un crime quiconque se comporte en public de manière à susciter chez les personnes se trouvant à proximité une crainte raisonnable de préjudice corporel ou de graves dommages matériels.

22(2) Fait de troubler l'ordre public par la provocation à la haine. Commet un crime quiconque provoque publiquement à la haine à l'égard d'un groupe caractérisé dans un endroit public d'une manière susceptible de causer un préjudice corporel ou de graves dommages matériels.

22(3) Attroupement illégal. Commet un crime quiconque, de concert avec deux personnes ou plus, se comporte en public de manière à susciter chez les personnes se trouvant à proximité une crainte raisonnable de préjudice corporel ou de graves dommages matériels.

22(4) Émeute. Commet un crime quiconque, de concert avec deux personnes ou plus, se conduit en public de manière à susciter chez les personnes se

trouvant à proximité une crainte raisonnable de préjudice corporel ou de graves dommages matériels et se comporte de manière à provoquer ce préjudice ou ces dommages.

- 22(5) Refus d'obtempérer à un ordre de dispercement. Commet un crime quiconque commet l'infraction d'attroupement illégal ou d'émeute et ne quitte pas les lieux à la suite d'un ordre de dispercement donné légalement.
- 22(6) Fait de donner une fausse alerte. Commet un crime quiconque alarme faussement le public.
- 22(7) Nuisance publique. Commet un crime quiconque dans un endroit public entrave ou gêne gravement et de façon déraisonnable l'exercice d'un droit conféré à tous.
- 22(8) Fait de flâner. Commet un crime quiconque flâne ou rôde la nuit sur la propriété d'autrui près d'une maison d'habitation située sur cette propriété.

TITRE VI : Les crimes contre l'autorité publique

Chapitre 23 : Corruption de l'administration publique

- 23(1) Corruption. Commet un crime quiconque accorde ou accepte d'accorder un avantage à autrui en vue d'influencer, par corruption, le cours de l'administration publique.
- 23(2) Fait d'accepter un avantage. Commet un crime quiconque reçoit ou accepte de recevoir un avantage accordé en vue d'influencer, par corruption, le cours de l'administration publique.
- 23(3) Abus de confiance par un fonctionnaire. Commet un crime le fonctionnaire qui abuse des pouvoirs qui lui ont été confiés.

Chapitre 24 : Manœuvres trompeuses envers l'administration publique

- 24(1) Parjure. Commet un crime quiconque fait une déclaration solennelle fausse au cours d'une procédure publique en vue d'en influencer l'issue.
- 24(2) Autres déclarations fausses. Commet un crime quiconque, légalement tenu de faire une déclaration solennelle, fait une déclaration solennelle fausse au cours d'une procédure non publique en vue de contrer l'objectif pour lequel elle est prescrite.
- 24(3) Faux ou fabrication de preuve. Commet un crime quiconque, en vue d'influencer le cours de l'administration publique,
 - a) contrefait, détruit ou dissimule un document;

- b) fabrique, modifie, détruit ou dissimule une preuve matérielle;
 - c) fait une fausse déclaration ou dissimule des renseignements pertinents lorsqu'il demande la délivrance d'un certificat de citoyenneté, d'un passeport, ou d'un permis ou licence exigé en vertu d'une loi fédérale ou provinciale.
- 24(4) Usage de faux ou de preuve fabriquée. Commet un crime quiconque, en vue d'influencer le cours de l'administration publique, utilise un document contrefait, un élément de preuve matérielle fabriqué ou modifié, ou un document visé à l'alinéa 24(3)c) et obtenu dans les circonstances mentionnées à cet alinéa.
- 24(5) Supposition de personne. Commet un crime quiconque se fait passer pour une personne vivante, morte ou fictive, en vue d'influencer le cours de l'administration publique.
- 24(6) Dissimulation de renseignements. Commet un crime quiconque dissimule des renseignements en vue d'obtenir l'autorisation d'exécuter un acte judiciaire qu'il demande en vertu du code de procédure pénale.
- 24(7) Manœuvres trompeuses envers un agent public.
- a) Règle générale. Commet un crime quiconque amène, par des manœuvres trompeuses, un agent public à commencer, à continuer ou à cesser une enquête portant sur un crime ou sur une contravention fédérale ou provinciale.
 - b) Exception. La présente disposition ne s'applique pas à une personne qui nie simplement sa culpabilité.

Chapitre 25 : Entrave à l'administration publique

- 25(1) Entrave à un agent public. Commet un crime quiconque entrave un agent public dans l'exécution légale de ses fonctions en s'opposant physiquement à son action ou en ne s'acquittant pas d'une obligation à laquelle il est tenu par la loi.
- 25(2) Perturbation d'une procédure. Commet un crime quiconque perturbe gravement une procédure publique.
- 25(3) Refus de prêter main-forte à un agent public. Commet un crime quiconque néglige de prendre des mesures raisonnables pour aider un agent public à effectuer une arrestation dans l'exécution de ses fonctions après avoir été informé de façon raisonnable qu'il était tenu de le faire.
- 25(4) Interdiction de publication en matière de crimes sexuels.
- a) Règle générale. Commet un crime quiconque publie, après que des

procédures ont été intentées relativement à un crime sexuel, un renseignement permettant d'identifier l'une des personnes suivantes :

- (i) la victime;
- (ii) une personne âgée de moins de dix-huit ans qui est la victime ou un témoin cité dans les procédures.

b) **Exceptions.** Nul n'engage sa responsabilité pénale

- (i) en vertu de l'alinéa 25(4)a) si la publication de l'identité d'une personne est autorisée par ordonnance judiciaire afin de permettre à l'accusé de présenter une défense pleine et entière;
- (ii) en vertu du sous-alinéa 25(4)a)(i) si la victime autorise la publication.

25(5) Publication contrevenant à une ordonnance judiciaire. Commet un crime quiconque publie, contrairement à une ordonnance judiciaire légale, les informations suivantes :

- a) un renseignement permettant d'identifier
 - (i) une victime dont la sécurité est menacée,
 - (ii) un témoin dont la sécurité est menacée,
 - (iii) un informateur dont l'identité est confidentielle;
- b) des éléments de preuve, des observations ou des motifs donnés à la présentation d'une requête préalable au procès, à l'audition en vue de la mise en liberté provisoire par voie judiciaire ou à l'enquête préliminaire;
- c) un avis, des éléments de preuve, des renseignements ou des observations divulgués au cours d'une enquête tenue en vue de déterminer l'admissibilité de la preuve relative à l'activité sexuelle de la victime d'un crime sexuel;
- d) un avis, des éléments de preuve, des renseignements ou des observations divulgués au cours d'une partie du procès tenue en l'absence du jury, si celui-ci n'avait pas été isolé;
- e) le contenu des pièces versées au dossier de la cour [:]

[Recommandation subsidiaire

- f) un renseignement permettant d'identifier l'inculpé, la victime ou un témoin, dans les cas exceptionnels où l'identification entraînerait un préjudice grave et extraordinaire.]*

25(6) Publication préjudiciable.

- a) **Règle générale.** Commet un crime quiconque publie, au moment où un procès civil ou pénal est en cours :
 - (i) l'admission d'une partie ou une déclaration de l'inculpé;

- (ii) le casier judiciaire de l'inculpé;
 - (iii) les résultats obtenus par suite de l'application de techniques d'investigation relativement à la procédure;
 - (iv) des données psychologiques sur une partie à la procédure ou sur l'inculpé;
 - (v) des opinions sur la responsabilité d'une partie à la procédure ou de l'inculpé.
- b) Exceptions. Nul n'engage sa responsabilité pénale en vertu de l'alinéa 25(6)a dans les cas suivants :
- (i) le document publié ne compromet pas l'équité du procès;
 - (ii) le document publié est un compte rendu équitable et exact des procédures ou du contenu d'une pièce pertinente versée au dossier de la cour;
 - (iii) le document a été publié dans le cadre d'une discussion de bonne foi sur une question d'intérêt public et la mise en péril du caractère équitable du procès est purement incidente à la discussion.
- 25(7) Transgression d'une ordonnance judiciaire légale. Commet un crime quiconque refuse
- a) de respecter les conditions d'une citation à comparaître, d'une sommation ou d'une assignation délivrée ou d'une promesse donnée conformément aux dispositions du code de procédure pénale;
 - b) de se conformer à une ordonnance légalement prise par un tribunal, un juge ou un juge de paix. Sont exclues l'ordonnance pour le paiement d'une somme d'argent et l'ordonnance dont la sanction ou l'exécution est déjà expressément prévue par la loi.
- 25(8) Outrage à la justice. Commet un crime quiconque jette publiquement le discrédit sur une cour de justice, un tribunal, un juge en sa qualité officielle ou l'administration de la justice civile ou pénale.
- 25(9) Infractions relatives au jury. Commet un crime quiconque divulgue des renseignements sur les délibérations intérieures du jury dont il n'a pas été fait état en cour, sauf s'il s'agit
- a) soit d'une enquête ou du procès se rapportant à un crime commis par un juré en cette qualité;
 - b) soit de recherches relatives aux jurés et autorisées par le procureur général de la province.
- 25(10) Évasion. Commet un crime quiconque
- a) soit s'évade après avoir été légalement arrêté ou emprisonné;

- b) soit est en liberté avant l'expiration de la peine d'emprisonnement qu'il doit purger.

25(11) **Entrave à la justice.** Commet un crime quiconque gêne, entrave ou détourne le cours de la justice par tout moyen autre que ceux qui sont prévus au titre VI.

Chapitre 26 : Les crimes contre la sécurité de l'État

26(1) **Trahison.** Commet un crime tout citoyen canadien ou toute personne bénéficiant de la protection du Canada qui

- a) engage des hostilités contre le Canada;
- b) aide un État qui a engagé des hostilités contre le Canada;
- c) aide des forces armées contre lesquelles les Forces canadiennes sont engagées dans des hostilités;
- d) renverse par la force le gouvernement légitime du Canada ou d'une province.

26(2) **Omission de prévenir une trahison.**

- a) **Règle générale.** Commet un crime quiconque omet de prendre des mesures raisonnables pour prévenir la commission d'une trahison ou pour informer un agent de la paix qu'une trahison a été commise.
- b) **Exception.** L'alinéa 26(2)a ne s'applique pas à la personne qui ne prend pas des mesures raisonnables lorsqu'elle n'est pas en mesure de le faire sans risque de mort ou de préjudice corporel grave pour elle-même ou pour autrui, ou lorsqu'elle a une autre raison valable de ne pas agir.

26(3) **Espionnage.** Commet un crime quiconque recueille des renseignements secrets au profit d'un autre État qui n'a pas engagé des hostilités contre le Canada ou les livre à cet État.

26(4) **Recueillir et divulguer des renseignements.** Commet un crime quiconque recueille des renseignements secrets au profit d'une personne qui n'est pas autorisée à les recevoir, ou les lui livre.

26(5) **Exception.** Les paragraphes 26(3) et 26(4) ne s'appliquent pas si les renseignements qui font l'objet de l'accusation ont été mal classifiés.

26(6) **Sabotage.** Commet un crime quiconque met en péril la sécurité du Canada ou celle des forces d'un État étranger qui se trouvent légitimement au Canada en endommageant des biens ou des données.

Annexe B

Version législative

Loi portant révision et codification du droit criminel

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. Code criminel.

RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent code.

«administration publique»

«administration publique» Selon le cas :

- a) l'administration de la justice;
- b) l'administration des gouvernements fédéral, provinciaux ou locaux;
- c) les séances du Parlement ou des législatures provinciales;
- d) les séances du conseil des autorités gouvernementales locales.

«agent de la paix»

«agent de la paix» S'entend notamment des personnes suivantes :

- a) un shérif, shérif adjoint, officier du shérif et juge de paix;
- b) un directeur, sous-directeur, instructeur, gardien, geôlier, garde et tout autre fonctionnaire ou employé permanent d'une prison;
- c) un officier de police, un agent de police, un huissier, ou une autre personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique ou à la signification ou à l'exécution des actes judiciaires au civil;
- d) un fonctionnaire ou une personne possédant les pouvoirs d'un agent des douanes ou d'un préposé de l'accise lorsqu'il exerce une fonction dans l'application de la *Loi sur les douanes* ou de la *Loi sur l'accise*;

e) les fonctionnaires des pêcheries nommés ou désignés en vertu de la *Loi sur les pêcheries*, dans l'exercice des fonctions que leur confère cette loi;

f) le pilote commandant un aéronef — pendant que cet aéronef est en vol — :

(i) soit immatriculé au Canada en vertu des règlements établis sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique*,

(ii) soit loué sans équipage et mis en service par une personne remplissant, aux termes des règlements pris sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique*, les conditions requises pour être inscrite comme propriétaire d'un aéronef immatriculé au Canada en vertu de ces règlements,

g) les officiers et les membres sans brevet d'officier des Forces canadiennes qui sont

(i) soit nommés aux fins de l'article 134 de la *Loi sur la défense nationale*,

(ii) soit employés à des fonctions que le gouverneur en conseil, dans des règlements établis en vertu de la *Loi sur la défense nationale*, aux fins du présent alinéa, a désignées comme étant d'une nature telle que les officiers et les membres sans brevet d'officier qui les exercent doivent nécessairement avoir les pouvoirs d'un agent de la paix.

«agent public»

«agent public» Selon le cas :

a) un agent de la paix;

b) un agent chargé de la mise en application de la législation relative au revenu, au commerce ou à la navigation.

«arme»

«arme» Tout instrument, notamment toute arme à feu ou imitation d'arme à feu, pouvant être utilisé pour blesser une personne.

«arme à feu»

«arme à feu» Toute arme munie d'un canon qui permet de tirer des balles ou d'autres projectiles.

«arme assujettie à un règlement»

«arme assujettie à un règlement»

a) Toute arme à feu, autre qu'une arme prohibée, qui, selon le cas :

(i) est destinée à permettre de tirer à l'aide d'une seule main;

(ii) est munie d'un canon de moins de 470 mm de longueur ou mesure au total moins de 660 mm et

peut tirer des projectiles d'une manière semi-automatique;

(iii) est conçue pour tirer lorsqu'elle est réduite à une longueur de moins de 660 mm par repliement ou emboîtement;

(iv) est une mitrailleuse faisant partie de la collection d'un véritable collectionneur.

b) Ne sont pas compris parmi les armes assujetties à un règlement :

(i) les pistolets lance-fusée;

(ii) les armes à feu servant uniquement, selon le cas :

(A) à tirer des cartouches à blanc,

(B) à abattre des animaux domestiques ou à inoculer des tranquillisants à des animaux,

(C) à tirer des projectiles auxquels des fils sont attachés,

(D) à tirer des balles ou d'autres projectiles à une vitesse de moins de 152,4 m par seconde;

(iii) les armes à feu historiques autres que les mitrailleuses.

«arme prohibée»

«arme prohibée» Selon le cas :

a) tout couteau dont la lame s'ouvre automatiquement;

b) toute mitrailleuse;

c) toute arme à feu sciée de façon que la longueur du canon soit inférieure à 457 mm ou de façon que la longueur totale de l'arme soit inférieure à 660 mm;

d) tout dispositif destiné à étouffer le bruit d'une arme à feu.

«biens»

«biens» Y sont assimilés les services informatiques et de télécommunication ainsi que l'électricité, le gaz et l'eau.

«bien d'autrui»

«bien d'autrui» Bien dont une autre personne est propriétaire ou sur lequel elle a un droit.

«blessures»

«blessures» Lésions corporelles ou fonctionnelles.

«crime»

«crime» Infraction sanctionnée par l'emprisonnement sauf pour non-paiement d'une amende.

«déclaration solennelle»

«déclaration solennelle» Déclaration faite, oralement ou par écrit, sous serment ou par la voie d'une affirmation ou déclaration solennelles, devant une personne autorisée par une loi du Parlement ou d'une législature provinciale à recueillir la déclaration.

«document»	«document» Support matériel sur lequel des signes écrits, enregistrés ou marqués peuvent être lus et compris par une personne ou lus par une machine.
«faire mal»	«faire mal» S'entend du fait d'infliger à une autre personne une douleur physique.
«fait»	«fait» Acte ou omission prévu par la disposition du présent code ou d'une autre loi fédérale qui crée un crime.
«fonctionnaire»	«fonctionnaire» Personne qui occupe une charge publique ou est nommée pour remplir une fonction publique.
«groupe caractérisé»	«groupe caractérisé» Tout ensemble de personnes caractérisé par la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou une déficience mentale ou physique.
«matières nucléaires»	«matières nucléaires» Selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> a) le plutonium, sauf le plutonium dont la concentration d'isotope de plutonium-238 est supérieure à quatre-vingts pour cent, b) l'uranium-233, c) l'uranium contenant de l'uranium-233 ou de l'uranium-235 ou les deux à la fois en quantité telle que le rapport de l'abondance isotopique de la somme de ces isotopes sur l'isotope d'uranium-238 est supérieur à 0,72 pour cent, d) l'uranium dont la concentration d'isotope est égale à celle que l'on retrouve à l'état naturel, e) toute substance contenant une des choses visées aux alinéas a) et d), à l'exclusion de l'uranium sous la forme de minerai ou de résidu de minerai.
«personne»	«personne» Personne morale ou physique et, dans le cas d'une personne physique, s'entend d'une personne déjà née complètement sortie vivante du sein de sa mère.
«personne protégée par le droit international»	«personne protégée par le droit international» Selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> a) tout chef d'État, tout chef de gouvernement ou tout ministre des Affaires étrangères se trouvant dans un autre État que celui qu'il représente; b) tout membre de la famille d'une personne visée à l'alinéa a) qui accompagne cette personne; c) tout représentant ou fonctionnaire d'un État ou d'une organisation internationale qui bénéficie en vertu du droit international d'une protection spéciale;

	<i>d)</i> tout membre de la famille d'une personne visée à l'alinéa <i>c)</i> qui vit sous le même toit.
«procédure publique»	«procédure publique» Procédure devant, selon le cas : <i>a)</i> le Parlement; <i>b)</i> la législature d'une province; <i>c)</i> un tribunal ou un juge; <i>d)</i> un organisme fédéral, provincial ou municipal effectuant une enquête et légalement autorisé à recevoir des témoignages sous la forme d'une déclaration solennelle.
«registres publics»	«registres publics» Selon le cas, documents ou registres : <i>a)</i> conservés par l'autorisation d'une cour de justice, d'un officier judiciaire ou d'un tribunal; <i>b)</i> conservés à titre d'éléments constitutifs d'une procédure du Parlement ou d'une législature provinciale; <i>c)</i> conservés dans un système de registres dont la tenue est prescrite ou autorisée par une loi du Parlement ou d'une législature provinciale dans l'intérêt public.
«s'approprier»	«s'approprier» Prendre, emprunter, utiliser ou convertir.
«valeur»	«valeur» Ordre ou valeur donnant droit à un bien ou constatant le titre d'une personne à un bien.
Sens normal	(2) Les dispositions du présent code s'interprètent selon le sens normal des mots dans le contexte du code.
Interprétation stricte	(3) S'interprètent en faveur de l'accusé les dispositions qui sont susceptibles de plusieurs interprétations.
Consentement	(4) Pour être valide, le consentement doit être libre et éclairé et donné par une personne juridiquement capable; le consentement obtenu par fraude, violence ou menaces n'est pas valide.

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre premier

PRINCIPES DE RESPONSABILITÉ CRIMINELLE

Principe de la légalité et de la non-rétroactivité

3. Nul ne peut être déclaré coupable d'un crime dont les éléments ne sont pas définis par le présent code ou une autre loi fédérale à la date à laquelle il aurait été commis.

Responsabilité
personnelle

4. Sous réserve des autres dispositions du présent code et des autres lois fédérales, nul n'est criminellement responsable que de son propre fait.

Éléments du
crime

5. Il n'y a point de crime si n'intervient pas dans l'accomplissement des faits prévus par la disposition qui le crée l'élément moral défini par celle-ci ou présumé par l'article 8.

Élément matériel

Omissions

6. (1) Les omissions qui engagent la responsabilité criminelle d'une personne sont les suivantes :

- a) celles que prévoit la disposition qui crée le crime;
- b) celles qui mettent en danger la vie humaine, faute des mesures nécessaires pour, selon le cas :
 - (i) assurer la subsistance de son conjoint, de ses enfants, des autres membres de sa famille qui vivent sous son toit ou d'une personne à sa charge lorsque ceux-ci sont incapables de subvenir à leurs besoins,
 - (ii) s'acquitter d'une obligation qu'elle a contractée,
 - (iii) aider les personnes qui participent avec elle à une activité légitime dangereuse,
 - (iv) remédier aux dangers qu'elle a créés ou auxquels elle est en mesure de remédier.

Exception

(2) Nul n'engage sa responsabilité criminelle en refusant de donner ou de poursuivre un traitement de valeur thérapeutique nulle ou à l'égard duquel un consentement est expressément refusé ou retiré.

Cause

7. Une personne ne cause un résultat que si son fait y contribue d'une façon importante sans qu'une autre cause imprévisible s'y substitue entre-temps.

Élément moral

Intention

8. Lorsque la disposition qui crée un crime précise que l'élément moral nécessaire à la culpabilité est l'intention — ou est silencieuse sur ce point —, cet élément moral est constitué par la réunion des éléments suivants :

- a) l'auteur agit intentionnellement à l'égard du fait que prévoit la disposition;
- b) l'auteur agit intentionnellement à l'égard du résultat que prévoit la disposition;

c) l'auteur agit intentionnellement à l'égard des circonstances que prévoit la disposition ou sans s'en soucier.

Insouciance

9. Lorsque la disposition qui crée un crime précise que l'élément moral nécessaire à la culpabilité est l'insouciance, cet élément moral est constitué par la réunion des éléments suivants :

- a) l'auteur agit intentionnellement à l'égard du fait que prévoit la disposition;
- b) l'auteur agit sans se soucier des résultats que prévoit la disposition ou des circonstances, prévues ou non par la disposition.

Négligence

10. Lorsque la disposition qui crée un crime précise que l'élément moral nécessaire à la culpabilité est la négligence, cet élément moral est constitué par la réunion des éléments suivants :

- a) l'auteur agit avec négligence à l'égard du fait que prévoit la disposition;
- b) l'auteur agit avec négligence à l'égard des résultats que prévoit la disposition ou à l'égard des circonstances, prévues ou non par la disposition.

Définitions

11. Pour l'application des dispositions du présent code ou d'une autre loi fédérale qui créent un crime, il y a :

- a) intention, quand il y a volonté d'agir ou, dans le cas d'une omission, quand son auteur est au courant des circonstances qui donnent lieu à son obligation d'agir ou ne se soucie pas de leur existence;
- b) volonté de causer un événement, quand l'auteur accomplit un fait dans le but de produire ce résultat ou un résultat qui, à sa connaissance, produira celui qu'il vise;
- c) insouciance, relativement à un résultat ou à une circonstance — y compris une circonstance qui donne lieu à son obligation d'agir —, quand l'auteur du fait a conscience de la probabilité du résultat ou de la circonstance;
- d) négligence, quand le fait déroge de façon marquée aux normes ordinaires de prudence;
- e) négligence relativement à un résultat ou à une circonstance, quand le fait constitue une inobservation marquée des précautions à prendre normalement au cas où ce résultat ou cette circonstance se réaliserait.

Présomption **12.** (1) La preuve de l'intention emporte celle de l'insouciance ou de la négligence.

Idem (2) La preuve de l'insouciance emporte celle de la négligence.

Exemptions

Enfants **13.** Nul n'est criminellement responsable de son fait s'il l'accomplit avant d'atteindre l'âge de douze ans.

Désordre mental **14.** N'est pas coupable d'un crime la personne qui, en raison d'un désordre mental au moment des faits reprochés, est incapable d'apprécier leur nature ou leurs conséquences ou de comprendre qu'ils constituent un crime.

Absence d'élément matériel

Force irrésistible **15.** (1) Une personne n'est pas coupable de crime si elle a agi sous l'empire d'une force à laquelle elle n'a pu résister en raison :

a) soit d'une contrainte physique de la part d'une autre personne ou, dans le cas d'une omission, de l'impossibilité matérielle d'accomplir l'acte prescrit;

b) soit de toute autre situation — à l'exception du désordre mental ou de la perte de sang-froid — qui aurait un effet semblable sur toute autre personne normale.

Exception (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'élément moral du crime reproché est la négligence et si la contrainte ou la force irrésistible à l'origine des faits résulte de la propre négligence de l'auteur de ceux-ci.

Absence d'élément moral

Erreur de fait **16.** (1) N'est pas coupable la personne qui accomplit les faits prévus par une disposition législative créant un crime si elle n'a pas l'état mental requis par suite de sa méprise ou de son ignorance d'une circonstance pertinente au crime.

Idem (2) Par dérogation à l'article 5, la personne qui n'est pas coupable en raison de l'application du paragraphe (1) peut être déclarée coupable d'une infraction incluse ou de tentative de commettre une autre infraction si elle croyait commettre cette infraction incluse ou cette autre infraction.

Exception (3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'élément moral du crime reproché est l'insouciance ou la négligence et si l'erreur ou l'ignorance résulte de l'une ou de l'autre, selon le cas.

Intoxication 17. (1) N'est pas coupable la personne qui accomplit les faits prévus par une disposition législative créant un crime si elle n'a pas l'état mental requis en raison d'une intoxication causée par la fraude, la contrainte physique ou morale ou une erreur justifiable.

Idem (2) Par dérogation à l'article 5, dans tous les autres cas d'intoxication, la personne qui accomplit les faits constituant l'élément matériel d'un crime est coupable d'avoir commis ce crime alors qu'elle était sous l'effet d'une intoxication.

Chapitre deuxième

JUSTIFICATIONS ET EXCUSES

Ignorance de la loi ou erreur de droit 18. (1) N'est pas coupable la personne qui en raison d'une erreur de droit ou d'une ignorance de la loi relative à des droits privés pertinents à la définition d'un crime accomplit les faits prévus par la disposition législative créant ce crime.

Idem (2) Il n'y a pas crime en cas d'erreur de droit ou d'ignorance de la loi justifiable :

a) soit par la non-publication d'une règle de droit;

b) soit par une décision d'une juridiction d'appel de la province où le crime aurait été commis ou par une interprétation ou un avis d'une autorité administrative compétente de cette province.

Contrainte morale 19. (1) N'est pas coupable d'un crime la personne qui accomplit les faits prévus par une disposition législative créant le crime en raison de menaces de blessures graves et immédiates qu'elle-même ou une tierce personne pourrait subir.

Exception (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'accomplissement des faits ne constituait pas une réaction normale aux menaces ou si la personne, de façon intentionnelle, tue ou blesse gravement une autre personne.

Nécessité 20. (1) N'est pas coupable d'un crime la personne qui, face au danger imminent soit de blessures graves pour

elle-même ou une tierce personne, soit de dommages importants, accomplit les faits prévus par une disposition législative créant le crime lorsque, à la fois ces blessures ou ces dommages :

a) sont nettement plus graves que ceux qui sont causés par l'accomplissement des faits;

b) ne pouvaient être empêchés d'une autre façon qui aurait entraîné des blessures ou des dommages moindres.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la personne, de façon intentionnelle, tue ou blesse gravement une autre personne.

Protection contre l'usage illégal de la force

21. (1) N'est pas coupable d'un crime la personne qui accomplit les faits prévus par une disposition législative créant le crime pour se protéger — ou pour protéger une autre personne — contre l'emploi illégal de la force si la force qu'elle utilise n'est pas excessive pour éviter ce qu'elle appréhende.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque la personne fait usage de la force contre une autre personne qui vraisemblablement est un agent de la paix en train d'exécuter un mandat d'arrêt ou une personne qui assiste un agent de la paix dans cette tâche.

Défense de biens

22. (1) N'est pas coupable d'un crime la personne qui, ayant la possession paisible d'un bien, fait usage de la force pour, selon le cas :

a) empêcher une autre personne de le lui prendre illégalement ou, dans le cas d'un immeuble, pour empêcher une intrusion;

b) reprendre le bien à la personne qui vient illégalement de s'en emparer;

c) dans le cas d'un immeuble, pour expulser un intrus.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) la personne, de façon intentionnelle, tue ou blesse gravement une autre personne;

b) la personne fait usage d'une force excessive pour reprendre le bien en question.

Application de la loi

23. (1) N'est pas coupable d'un crime la personne qui, accomplissant un fait prescrit ou autorisé par une loi fédérale ou provinciale, fait usage à cette fin d'une force raisonnable et nécessaire dans les circonstances, pourvu que le recours à la force ne soit pas destiné à tuer autrui ou à lui infliger des blessures graves.

(2) N'est pas coupable d'un crime l'agent de la paix qui fait usage d'une force nécessaire et raisonnable dans les circonstances pour arrêter ou reprendre une personne soupçonnée d'avoir commis ou ayant commis un crime, ou pour en empêcher l'évasion.

Obéissance aux ordres d'un officier

24. Les personnes tenues par la loi militaire d'obéir aux ordres d'un officier supérieur ne sont pas coupables de crime à raison des faits accomplis en exécution d'un tel ordre, sauf si celui-ci est manifestement illégal.

Aide légitime

25. N'est pas coupable d'un crime la personne qui aide, conseille ou incite à commettre un crime une personne pouvant invoquer l'une des exemptions prévues par les articles 15 ou 19 à 24 ou agit en vertu de son autorisation ou en son nom.

Erreur à l'égard d'un moyen de défense

25.1 (1) Une personne n'est pas coupable d'un crime à raison des faits qu'elle accomplit alors qu'elle croit à l'existence d'une circonstance qui, eût-elle existée, aurait constitué un moyen de défense reconnu par la loi, à l'exception d'une exemption prévue par les articles 15 ou 19 à 25.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas de négligence si la croyance erronée en question résulte de celle-ci.

Chapitre troisième

PARTICIPATION À UN CRIME

Auteurs d'un crime

26. Les auteurs d'un crime sont les personnes qui le commettent seules ou ensemble si, selon le cas, une seule ou plusieurs personnes ont accompli les faits prévus par la disposition législative créant le crime.

Responsabilité criminelle des personnes morales

27. (1) Dans le cas des crimes dont l'élément moral est l'intention ou la négligence, une personne morale est criminellement responsable des faits accomplis, en son nom et dans l'exercice de leurs fonctions, par ceux de ses

administrateurs, dirigeants ou préposés qui sont identifiables comme étant les personnes chargées de l'élaboration et de la mise en œuvre de ses politiques.

Idem

(2) Dans le cas des crimes dont l'élément moral est la négligence, une personne morale est criminellement responsable des faits accomplis, en son nom et dans l'exercice de leurs fonctions, par ceux de ses administrateurs, dirigeants ou préposés qui sont identifiables comme étant les personnes chargées de l'élaboration et de la mise en œuvre de ses politiques même si son administrateur, dirigeant ou préposé ne peut être tenu criminellement responsable à l'égard des mêmes faits.

Instigation

28. Quiconque se sert d'une autre personne pour commettre un crime, l'aide à le commettre, le lui conseille ou l'y incite est, si la personne accomplit les faits prévus par la disposition législative créant le crime, coupable d'un crime et est passible de la peine prévue pour le crime commis si celui-ci est le crime qu'il avait l'intention de voir commis ou un autre crime qui cause des blessures ou des dommages de même gravité ou qui n'en diffère que par l'identité de la victime.

Participation à un crime non consommé

Tentative

29. (1) Quiconque tente de mettre à exécution son projet de commettre un crime est coupable d'un crime et passible de la moitié de la peine prévue pour le crime qu'il a tenté de commettre.

Exception

(2) La simple préparation en vue de la perpétration d'un crime n'équivaut pas à tentative.

Tentative
d'instigation

30. Quiconque se sert d'une autre personne pour commettre un crime, l'aide à le commettre, le lui conseille ou l'y incite est, si la personne n'accomplit pas les faits prévus par la disposition législative créant le crime, coupable d'un crime et passible de la moitié de la peine prévue pour le crime qu'il avait l'intention de faire commettre.

Entente
criminelle

31. Sont coupables d'un crime et passibles de la moitié de la peine prévue pour le crime projeté les personnes qui s'entendent en vue de commettre un crime.

Résultat
différent

32. Quiconque s'entend avec une autre personne en vue de commettre un crime et se sert de cette personne pour

commettre le crime, l'aide à le commettre, le lui conseille ou l'y incite est passible de la peine prévue pour chacun des crimes qui, à la fois :

- a) sont commis par suite de l'entente et de l'instigation;
- b) en constituent, à sa connaissance, un résultat probable.

Condamnations possibles

Accusation de perpétration	33. (1) Quiconque est accusé d'avoir commis un crime peut, selon la preuve, être déclaré coupable de perpétration ou de tentative d'instigation de ce crime.
Accusation d'instigation	(2) Quiconque est accusé d'avoir été l'instigateur d'un crime peut, selon la preuve, être déclaré coupable de perpétration, d'instigation, de tentative de perpétration ou de tentative d'instigation de ce crime.
Accusation de tentative de perpétration	(3) Quiconque est accusé d'avoir tenté de commettre un crime ne peut, même si la preuve révèle qu'il a commis le crime ou en a été l'instigateur, être déclaré coupable que de tentative de perpétration ou de tentative d'instigation.
Accusation de tentative d'instigation	(4) Quiconque est accusé d'avoir tenté d'être l'instigateur d'un crime ne peut, même si la preuve révèle qu'il a commis le crime ou en a été l'instigateur, être déclaré coupable que de tentative de perpétration ou de tentative d'instigation.
Coauteurs et complices	(5) Lorsque la preuve ne permet pas de distinguer parmi les personnes impliquées dans la perpétration d'une infraction les auteurs des instigateurs, tous peuvent être déclarés coupables d'instigation.
Idem	(6) Lorsque la preuve ne permet pas de distinguer parmi les personnes impliquées dans la tentative de commettre une infraction les personnes qui sont coupables de tentative de perpétration de celles qui sont coupables de tentative d'instigation, toutes peuvent être déclarées coupables de tentative d'instigation.

Chapitre quatrième

CHAMP D'APPLICATION

Définitions	34. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre.
-------------	--

«Canada»

«Canada» Le Canada comprend les terres et les eaux mentionnées ci-après, de même que l'espace aérien, les zones sous-marines et le sous-sol correspondants :

a) la masse terrestre du Canada;

b) les eaux internes, c'est-à-dire l'ensemble des cours d'eau, lacs et autres plans d'eau douce du Canada, y compris la partie du Saint-Laurent délimitée, vers la mer, par les lignes droites joignant :

(i) Cap-des-Rosiers à la pointe extrême ouest de l'île d'Anticosti,

(ii) l'île d'Anticosti à la rive nord du Saint-Laurent suivant le méridien de soixante-trois degrés de longitude ouest;

c) les eaux intérieures, c'est-à-dire les zones de mer situées entre le littoral et les lignes de base de la mer territoriale ainsi que toute zone de mer, autre que la mer territoriale, sur laquelle le Canada a un titre de souveraineté historique ou autre;

d) la mer territoriale du Canada, délimitée conformément à la *Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche*;

e) les eaux et les glaces arctiques sur lesquelles le Canada a un titre de souveraineté historique ou autre.

Terminologie

(2) Les autres termes du présent chapitre s'entendent au sens de la *Loi sur l'application extracôtière des lois canadiennes*.

Compétence territoriale

35. (1) Les dispositions du présent code ne s'appliquent qu'aux crimes commis au Canada, toutefois sous réserve des immunités diplomatiques et autres reconnues par la loi, elles s'appliquent aux crimes qui suivent et les tribunaux canadiens ont compétence à leur égard :

a) les crimes commis dans les limites du plateau continental ou de toute zone économique exclusive créée par le gouvernement du Canada s'ils constituent, en application de l'article 5 de la *Loi sur l'application extracôtière des lois canadiennes*, des infractions à cet endroit;

b) les crimes commis dans une zone de pêche du Canada, déterminée en conformité avec la *Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche*;

c) les crimes commis à l'extérieur du Canada à bord d'un aéronef ou d'un navire immatriculé sous le régime d'une loi fédérale;

d) les crimes commis à l'extérieur du Canada à bord d'un bâtiment ou d'un aéronef des Forces canadiennes;

e) les crimes visés aux articles 126 (trahison), 127 (omission de prévenir la trahison, etc.), 129 (espionnage), 130 (fait de recueillir des renseignements secrets, etc.) et 132 (sabotage) commis à l'extérieur du Canada

(i) soit par un citoyen canadien ou une personne qui bénéficie de la protection du Canada,

(ii) soit, s'il s'agit d'un crime touchant des renseignements secrets, par une personne qui était citoyen canadien ou bénéficiait de la protection du Canada à l'époque où elle a obtenu les renseignements en cause;

f) les crimes commis à l'étranger par un membre des Forces canadiennes en service à l'étranger pour le compte des Forces canadiennes ou qui est justiciable du Code de Justice militaire, à la condition que ce qui constitue le crime au sens de la loi canadienne soit aussi une infraction passible de l'emprisonnement — sauf pour non-paiement d'une amende — en vertu du droit en vigueur au lieu de sa perpétration;

g) les crimes commis à l'étranger par un salarié du gouvernement du Canada ou un membre de la Gendarmerie royale du Canada en service ou en poste à l'étranger, à la condition que ce qui constitue le crime au sens de la loi canadienne soit aussi une infraction passible de l'emprisonnement — sauf pour non-paiement d'une amende — en vertu du droit en vigueur au lieu de sa perpétration;

h) les crimes commis à l'étranger par un citoyen canadien ou une personne bénéficiant de la protection du Canada, qui fait partie de la famille de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa *g)* et vit sous son toit, à la condition que ce qui constitue le crime au sens de la loi canadienne soit aussi une infraction passible de l'emprisonnement — sauf pour non-paiement d'une amende — en vertu du droit en vigueur au lieu de sa perpétration;

i) les crimes visés aux articles 37 (homicide par négligence), 38 (homicide involontaire), 39 (homicide involontaire en état d'intoxication), 40 (meurtre), 43 (agression), 44 (blessures), 46 (menaces), 47 (menaces de blessures immédiates), 48 (extorsion), 49 (séquestration), 50 (enlèvement), 81 (vandalisme) et 82 (incendie criminel) commis à l'étranger au moyen de matières nucléaires par un citoyen canadien ou une personne se trouvant au Canada après la commission du crime;

j) les crimes visés aux articles 70 (vol), 81 (vandalisme) et 82 (incendie criminel) commis à l'étranger, par un citoyen canadien ou par une personne se trouvant au Canada après la commission du crime, si le crime a pour objet des matières nucléaires;

k) les crimes commis à l'étranger qui visent un passeport canadien, un certificat de citoyenneté canadienne ou la monnaie canadienne;

l) les crimes visés aux articles 37 (homicide par négligence), 38 (homicide involontaire), 39 (homicide involontaire en état d'intoxication), 40 (meurtre), 43 (agression), 44 (blessures), 46 (menaces), 47 (menaces de blessures immédiates), 48 (extorsion), 49 (séquestration), 50 (enlèvement), commis à l'étranger contre une personne protégée par le droit international dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) l'accusé est un citoyen canadien ou une personne qui se trouve au Canada après la perpétration du crime,

(ii) la victime est une personne qui est protégée par le droit international à raison des fonctions qu'elle exerce au nom du Canada au lieu de la perpétration;

m) le crime visé à l'article 50 (enlèvement) commis à l'étranger, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) l'accusé est un citoyen canadien, une personne qui n'est citoyen d'aucun pays mais réside habituellement au Canada ou une personne se trouvant au Canada après la commission du crime,

(ii) la victime est un citoyen canadien,

(iii) le crime vise à amener le gouvernement du Canada ou d'une province à accomplir certains actes ou à s'en abstenir;

n) les crimes visés aux articles 37 (homicide par négligence), 38 (homicide involontaire), 39 (homicide involontaire en état d'intoxication), 40 (meurtre), 43 (agression), 44 (blessures), 46 (menaces), 47 (menaces de blessures immédiates), 48 (extorsion), 49 (séquestration) et 50 (enlèvement) commis à l'étranger à l'égard d'une personne se trouvant à bord d'un navire ou d'un aéronef privés à l'extérieur du territoire de tout État par une personne à bord d'un autre navire ou aéronef;

o) les crimes visés aux articles 70 (vol), 81 (vandalisme) et 82 (incendie criminel) commis à l'étranger à l'égard d'un navire ou d'un aéronef privés à l'extérieur du

territoire de tout État ou à l'égard des biens d'une autre personne à leur bord et qui sont perpétrés par une personne se trouvant à bord d'un autre navire ou aéronef;

p) les crimes visés aux articles 37 (homicide par négligence), 38 (homicide involontaire), 39 (homicide involontaire en état d'intoxication), 40 (meurtre), 43 (agression), 44 (blessures), 46 (menaces), 47 (menaces de blessures immédiates), 48 (extorsion), 49 (séquestration), 50 (enlèvement) et 63 (entrave au transport) commis à l'étranger à l'égard d'une personne à bord d'un navire ou d'un aéronef ou, pour le crime défini à l'article 63, à l'égard d'un navire ou d'un aéronef, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) le navire ou l'aéronef en cause est immatriculé conformément à une loi du Parlement, ou est loué sans équipage à un locataire ayant son siège social ou, à défaut sa résidence permanente au Canada,

(ii) le navire ou l'aéronef en cause arrive au Canada avec le délinquant présumé à son bord,

(iii) le délinquant présumé se trouve au Canada après la commission d'un crime énuméré au présent alinéa.

Lieu de la
perpétration

(2) Pour l'application du paragraphe (1), un crime est commis au Canada si :

a) l'acte ou l'omission qui en constitue l'élément matériel est accompli au Canada dans son intégralité;

b) l'acte ou l'omission qui en constitue l'élément matériel est accompli en partie à l'étranger, le crime produit un résultat au Canada, ou encore une de ses circonstances est établie au Canada, et il en découle clairement un lien important entre le crime et le Canada.

Instigation et
crimes non
consommés

36. (1) Pour l'application de l'alinéa 35(2)*b*) aux faits visés aux articles 28 à 31 :

a) la perpétration — effective ou prévue — au Canada du crime mentionné dans l'article applicable constitue un lien important entre le Canada et les faits en question;

b) il peut exister un lien important entre le Canada et les faits même si la perpétration du crime a eu lieu à l'étranger ou y était envisagée.

Limite

(2) L'alinéa (1)*b*) ne s'applique qu'aux faits visés aux articles 28 à 31 et que dans les cas suivants :

a) le crime en question est aussi une infraction punissable par l'emprisonnement — sauf pour non-paiement d'une amende — dans chacun des lieux à l'étranger où les éléments de sa perpétration surviennent;

b) les faits en question ont eu lieu en haute mer.

PARTIE II

CRIMES CONTRE LA PERSONNE

Chapitre premier

LES ATTEINTES À LA VIE

Homicide par négligence

37. Est coupable d'homicide par négligence quiconque cause la mort d'une autre personne par négligence.

Homicide involontaire

38. Est coupable d'homicide involontaire quiconque cause la mort d'une autre personne par insouciance.

Homicide involontaire en état d'intoxication

39. Est coupable d'homicide involontaire en état d'intoxication quiconque cause la mort d'une autre personne sans avoir, à cause d'intoxication, l'état d'esprit nécessaire au meurtre.

Meurtre

40. (1) Est coupable de meurtre quiconque cause intentionnellement la mort d'une autre personne.

Meurtre au premier degré

(2) Le meurtre est un meurtre au premier degré s'il est prémédité ou dans les cas suivants :

a) sa perpétration est accompagnée de torture;

b) il est commis en exécution d'une entente qui vise à rapporter à son auteur un avantage pécuniaire;

c) il est commis pour préparer, faciliter ou cacher un crime, pour aider un criminel à s'échapper ou pour empêcher son arrestation ou sa condamnation;

d) il est commis à des fins terroristes ou politiques;

e) il est commis à l'occasion de la perpétration de l'un des crimes prévus aux articles suivants : 49 (séquestration), 80 (vol qualifié), x (agression sexuelle), ou 63 (entrave au transport) lorsque le crime est commis à l'égard d'un navire ou d'un aéronef;

f) il est commis dans des circonstances qui ont causé la mort de plusieurs personnes avec des moyens qui, à la connaissance de l'auteur, pouvaient tuer plus d'une personne.

Préméditation	(3) Le meurtre est prémédité lorsqu'il résulte du dessein réfléchi de causer la mort sauf pour mettre fin aux souffrances physiques ou morales d'une personne.
Meurtre au deuxième degré	(4) Les meurtres auxquels ne s'applique pas la qualification de premier degré sont des meurtres au deuxième degré.
Incitation au suicide	41. Est coupable d'un crime quiconque aide une autre personne à se donner la mort, le lui conseille ou l'y incite, que le suicide s'en suive ou non.
Soins palliatifs	42. Les articles 37 à 41 ne s'appliquent pas aux soins palliatifs justifiés par les circonstances et administrés pour atténuer ou éliminer les souffrances d'une personne même s'il peut en résulter une diminution de l'espérance de vie de celle-ci, sauf dans le cas où elle a refusé de consentir au traitement.

Chapitre deuxième

LES ATTEINTES À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE

Agression	43. Est coupable d'un crime quiconque touche à une autre personne ou lui fait mal sans son consentement.
Blessures	44. (1) Est coupable d'un crime quiconque, intentionnellement, par insouciance ou par négligence, blesse une autre personne.
Exception	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux blessures corporelles causées intentionnellement ou par insouciance à une personne dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) traitement médical administré avec le consentement du patient dans un but thérapeutique ou pour la recherche médicale, sauf s'il y a disproportion entre le risque encouru et les avantages que l'on espère retirer du traitement ou de la recherche; b) activité sportive licite conforme aux règles qui la régissent.

Chapitre troisième

LES ATTEINTES À L'INTÉGRITÉ PSYCHOLOGIQUE

Harcèlement	45. Est coupable d'un crime quiconque harcèle une autre personne au point de l'effrayer.
-------------	---

Menaces	46. Est coupable d'un crime quiconque menace une autre personne de lui faire mal, de la tuer, de la blesser ou d'endommager ses biens.
Menaces de blessures immédiates	47. Est coupable d'un crime quiconque menace une autre personne de lui faire mal, de la tuer ou de la blesser immédiatement.
Extorsion	48. Est coupable d'un crime quiconque menace une autre personne de lui faire mal, de la blesser, d'endommager ses biens ou de nuire à sa réputation dans l'intention de l'inciter — ou d'inciter une tierce personne — à faire ou à s'abstenir de faire quelque chose.

Chapitre quatrième

LES ATTEINTES À LA LIBERTÉ

Séquestration	49. Est coupable d'un crime quiconque séquestre une autre personne sans son consentement.
Enlèvement	50. Est coupable d'un crime quiconque enlève une personne dans l'intention de l'inciter — ou d'inciter une tierce personne — à faire ou à s'abstenir de faire quelque chose.
Rapt d'enfant	51. Est coupable d'un crime quiconque enlève un enfant âgé de moins de quatorze ans dans l'intention d'en priver la personne qui en a la garde légale, que l'enfant consente ou non.
Discipline	52. Les articles 43 à 49 — ainsi que les articles 46 et 47 lorsqu'il ne s'agit que de menaces de faire mal — ne s'appliquent pas dans le cadre de l'éducation donnée à un enfant de moins de dix-huit ans par une personne chargée de sa garde — ou qui s'est vu expressément déléguer cette autorité disciplinaire par qui de droit — ou à qui des droits d'accès auprès de l'enfant ont été accordés par ordonnance judiciaire ou en vertu d'une entente conclue par les parents.

Chapitre cinquième

LES CRIMES DE MISE EN DANGER

Mise en danger	53. Est coupable d'un crime quiconque par négligence crée un risque de mort ou de blessures graves pour une autre personne.
----------------	--

Non-assistance	54. (1) Est coupable d'un crime quiconque s'aperçoit qu'une autre personne est en danger immédiat de mort ou de blessures graves et ne prend pas les mesures normales dans les circonstances pour l'aider.
Exception	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas d'une personne qui ne peut porter assistance sans risque de mort ou de blessures graves pour elle ou pour une autre personne ou si elle a une autre raison valable de ne pas le faire.
Entrave au sauvetage	55. Est coupable d'un crime quiconque entrave le sauvetage d'une personne en danger de mort ou de blessures graves.
Définitions	56. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 57 à 63 :
«conducteur»	«conducteur» Dans le cas d'un navire ou d'un aéronef, y est assimilé le navigateur.
«véhicule»	«véhicule» S'entend, outre les véhicules à moteur, des navires, trains et aéronefs; la présente définition ne vise toutefois pas les véhicules tirés, mûs ou poussés par la force musculaire.
Conduite dangereuse	57. Est coupable d'un crime quiconque conduit un véhicule de façon négligente et crée ainsi un risque de mort ou de blessures graves pour une autre personne.
Conduite en état d'ébriété	58. Est coupable d'un crime quiconque conduit un véhicule — ou en a la garde ou le contrôle — alors qu'il sait ou devrait savoir que sa capacité de conduire est affaiblie par l'alcool ou une drogue ou que son alcoolémie dépasse quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang.
Refus ou omission de fournir un échantillon d'haleine ou de sang	59. (1) Est coupable d'un crime la personne qui, après avoir conduit un véhicule ou en avoir eu la garde ou le contrôle, refuse ou omet d'obtempérer lorsqu'on lui demande, conformément aux dispositions du code de procédure pénale, de fournir un échantillon de son haleine ou de son sang pour que soit déterminée son alcoolémie.
Exception	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la personne a une excuse raisonnable de refuser ou d'omettre de fournir l'échantillon demandé.

Délit de fuite	60. Est coupable d'un crime le conducteur ou la personne qui a la garde ou le contrôle d'un véhicule ayant causé ou subi un accident qui quitte les lieux de l'accident dans l'intention d'échapper à toute responsabilité civile ou criminelle.
Conduite sans permis	61. Est coupable d'un crime la personne qui conduit un véhicule sachant que son permis lui a été retiré ou qu'elle est sous le coup d'une autre interdiction résultant, aux termes d'une loi fédérale ou provinciale, de la perpétration de l'un des crimes prévus par le présent code.
Véhicule en mauvais état	62. Est coupable d'un crime la personne qui conduit un véhicule et qui, par négligence, ne s'est pas assurée de la sécurité de fonctionnement de celui-ci et crée ainsi un risque de mort ou de blessures graves pour une autre personne.
Entrave au transport	63. Est coupable d'un crime quiconque gêne le fonctionnement d'un appareil ou entrave l'action d'une personne liés à un moyen de transport et crée ainsi un risque de mort ou de blessures graves pour une autre personne.
Circonstances aggravantes	64. Les crimes visés aux articles 43 (agression), 44 (blessures), 45 (harcèlement), 46 (menaces), 47 (menaces de blessures immédiates), 48 (extorsion), 49 (séquestration), 50 (enlèvement), 51 (rapt d'enfant), 53 (mise en danger), 54 (non-assistance), 55 (entrave au sauvetage), 57 (conduite dangereuse), 58 (conduite en état d'ébriété), 59 (refus ou omission de fournir un échantillon d'haleine ou de sang), 60 (délit de fuite), 61 (conduite sans permis), 62 (conduite d'un véhicule en mauvais état) et 63 (entrave au transport) sont aggravés, le cas échéant, si l'auteur sait que la victime est son conjoint, son enfant, son père, sa mère, son grand-père, sa grand-mère, son petit-fils ou sa petite-fille, ou dans les cas suivants: <ul style="list-style-type: none"> a) leur perpétration est accompagnée de torture; b) ils sont commis en exécution d'une entente qui vise à rapporter à leur auteur un avantage pécuniaire; c) ils sont commis pour préparer, faciliter ou cacher un crime, pour aider un criminel à s'échapper ou pour empêcher son arrestation ou sa condamnation; d) ils sont commis à des fins terroristes ou politiques; e) il est fait usage d'une arme lors de leur perpétration;

f) ils sont commis dans des circonstances où plusieurs personnes ont été blessées, avec des moyens qui, à la connaissance de l'auteur, pouvaient blesser plus d'une personne ou dont il ne se souciait pas qu'ils blessent plus d'une personne ou non.

Chapitre sixième

LES ATTEINTES À LA SÉCURITÉ PERSONNELLE ET À LA VIE PRIVÉE

65. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 66 à 68 :

«appareil d'interception»	«appareil d'interception» Appareil capable d'intercepter des communications privées.
«appareil de surveillance optique»	«appareil de surveillance optique» Appareil capable de permettre la surveillance de choses, de lieux ou de personnes sans être vu.
«communication privée»	«communication privée» Communication verbale ou télécommunication faite dans des circonstances telles que les auteurs de la communication pouvaient normalement s'attendre à ce que celle-ci ne soit pas interceptée.
Interception des communications privées	66. (1) Est coupable d'un crime la personne qui, à l'aide d'un appareil d'interception, intercepte une communication privée sans le consentement d'au moins une des parties à la communication.
Exception	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au personnel des compagnies de communication qui intercepte des communications privées dans le cadre de ses fonctions.
Installation d'appareils d'interception	67. (1) Est coupable d'un crime la personne qui, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant d'un lieu, pénètre dans ce lieu pour y installer, entretenir, réparer ou enlever un appareil d'interception ou un appareil de surveillance optique.
Perquisitions interdites	(2) Est coupable d'un crime la personne qui tout en étant autorisée à pénétrer dans un lieu pour installer, entretenir, réparer ou enlever un appareil d'interception ou un appareil de surveillance optique, perquisitionne ce lieu à cette occasion.

Usage de la force
interdit

(3) Par dérogation à l'article 23, est coupable d'un crime la personne qui fait usage de la force à l'égard d'une autre personne dans le but d'avoir accès à un lieu pour y installer, entretenir, réparer ou enlever un appareil d'interception de communications verbales ou de télécommunications ou un appareil de surveillance optique ou dans le but d'en sortir.

Communication

68. (1) Est coupable d'un crime la personne qui, sans le consentement d'au moins une des parties à la communication privée qui a été interceptée à l'aide d'un appareil :

- a)* la révèle, en révèle le contenu ou menace de le faire;
- b)* utilise le contenu de la communication.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a)* révélation à un tribunal dans le cadre de procédures judiciaires où la communication est elle-même admissible en preuve;
- b)* révélation dans le cadre d'une enquête en matière criminelle, si la communication a été interceptée légalement;
- c)* révélation à un agent de la paix ou au procureur général ou à son représentant si elle est faite dans l'intérêt de l'administration de la justice;
- d)* révélation faite pour donner un avis ou des détails en conformité avec le code de procédure pénale;
- e)* révélation à un employé du Service canadien du renseignement de sécurité, pour permettre à celui-ci d'exercer ses fonctions;
- f)* révélation nécessaire dans le cadre de la fourniture de services de communications;
- g)* révélation faite par une personne que l'une des parties à la communication privée a autorisée à révéler la communication ou à en utiliser le contenu;
- h)* révélation à un agent chargé de l'application de la loi ou un enquêteur étranger si elle vise à leur faire connaître l'existence d'un crime dans leur ressort.

Introduction
illégal

69. (1) Est coupable d'un crime quiconque, dans l'intention de commettre un crime, s'introduit dans un lieu — ou y demeure — sans le consentement du propriétaire ou de la personne qui en a la possession paisible.

Idem	(2) Est coupable d'un crime quiconque s'introduit dans un lieu — ou y demeure — sans le consentement du propriétaire ou de la personne qui en a la possession paisible et y commet un crime.
Circonstances aggravantes	(3) Les crimes visés aux paragraphes (1) et (2) sont aggravés si : <ul style="list-style-type: none"> a) le lieu de l'introduction illégale sert, en totalité ou en partie, de résidence permanente ou temporaire, ou est attaché à une telle résidence; b) l'auteur ne s'est pas soucié de la présence ou non d'autres personnes dans le lieu de la perpétration; c) l'auteur a en sa possession une arme au moment de la perpétration.

Interprétation (4) Pour l'application du présent article, il y a introduction dans un lieu dès qu'une partie du corps de l'individu ou d'un instrument qu'il emploie se trouve à l'intérieur.

Définition (5) Au présent article, lieu s'entend :

- a) d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment;
- b) de la partie d'une construction, d'un véhicule à moteur, d'un train, d'un navire ou d'un aéronef qui est utilisée pour y dormir ou à des fins commerciales.

PARTIE III

CRIMES CONTRE LES BIENS

Chapitre premier

VOL ET FRAUDE

Vol **70.** Est coupable d'un crime quiconque s'approprié malhonnêtement le bien d'autrui sans son consentement.

Obtention malhonnête de services **71.** Est coupable d'un crime quiconque obtient malhonnêtement pour lui-même ou pour une tierce personne un service sans payer.

Fraude **72. (1)** Est coupable d'un crime quiconque amène une autre personne par une fausse déclaration concernant un fait passé, présent ou futur ou une omission de révéler un fait :

	<p><i>a)</i> soit à se départir d'un bien;</p> <p><i>b)</i> soit à subir une perte financière ou à s'exposer à un risque financier.</p>
Interprétation	<p>(2) Les règles qui suivent s'appliquent au paragraphe (1) :</p> <p><i>a)</i> le simple fait d'exagérer en donnant son opinion sur les qualités ou les caractéristiques d'une chose ne constitue pas une fausse déclaration;</p> <p><i>b)</i> il y a omission de révéler un fait lorsque, selon le cas :</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) l'accusé brise ainsi une relation particulière qui autorisait la victime à s'en remettre à lui,</p> <p style="padding-left: 40px;">(ii) l'accusé, ou un tiers agissant de concert avec lui, crée ou renforce par son comportement une fausse impression dans l'esprit de la victime ou empêche cette dernière d'obtenir des renseignements qu'il sait être de nature à influencer son jugement.</p>
Représentations frauduleuses	<p>73. Est coupable d'un crime quiconque, dans l'intention de frauder, fabrique ou utilise un document ou une valeur qui énonce un fait inexact.</p>
Faux document public	<p>74. (1) Est coupable d'un crime quiconque fabrique, modifie ou utilise un document public qui, en tout ou en partie, est différent de ce qu'il semble être.</p>
Faux document privé	<p>(2) Est coupable d'un crime quiconque, dans l'intention de frauder, fabrique, modifie ou utilise un document privé qui, en tout ou en partie, est différent de ce qu'il semble être.</p> <p>(3) Est coupable d'un crime quiconque efface, simule ou applique une marque d'identification dans le dessein de faciliter la perpétration d'un crime.</p>
Définition	<p>(4) Pour l'application du présent article, «document public» s'entend des documents suivants :</p> <p><i>a)</i> la monnaie;</p> <p><i>b)</i> les timbres;</p> <p><i>c)</i> le sceau officiel d'un gouvernement, d'une administration ou d'un tribunal canadiens;</p> <p><i>d)</i> des valeurs émises ou garanties par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;</p>

	<p>e) un passeport;</p> <p>f) un certificat de citoyenneté;</p> <p>g) une proclamation, un décret, une ordonnance, un arrêté, un règlement ou une nomination — ou un avis de ceux-ci — censé être imprimés par l'imprimeur officiel du gouvernement fédéral ou de celui d'une province;</p> <p>h) les registres publics.</p>
Corruption de mandataire	75. Est coupable d'un crime quiconque confère ou accepte de conférer quelque avantage que ce soit à l'employé ou au mandataire d'une personne dans l'intention de l'influencer dans l'exercice de ses fonctions ou de son mandat.
Idem	76. Est coupable d'un crime l'employé ou le mandataire d'une personne qui accepte ou convient d'accepter quelque avantage que ce soit qu'une autre personne lui confère dans l'intention de l'influencer dans l'exercice de ses fonctions ou de son mandat.
Fraude des créanciers	77. Est coupable d'un crime quiconque aliène ou cache un bien qu'il possède dans l'intention de frauder ses créanciers.
Idem	78. Est coupable d'un crime quiconque, dans l'intention de frauder les créanciers d'une autre personne, reçoit un bien que celle-ci cache ou aliène dans l'intention de les frauder.
Usure	79. (1) Est coupable d'un crime, quiconque conclut une convention ou une entente pour percevoir des intérêts à un taux criminel ou en perçoit effectivement.
Définition	(2) Pour l'application du paragraphe (1), est criminel tout taux d'intérêt annuel, calculé sur la valeur du prêt, supérieur à soixante pour cent.
Idem	(3) Pour l'application du paragraphe (1), l'intérêt s'entend de l'ensemble des frais de tous genres, y compris les agios, commissions, pénalités et indemnités, qui sont payés ou payables à qui que ce soit par l'emprunteur ou pour son compte, en contrepartie du capital prêté ou à prêter. La présente définition exclut un remboursement de capital prêté, les frais d'assurance, les taxes officielles, les frais pour découvert de compte, le dépôt de garantie et dans le cas d'un prêt hypothécaire les sommes destinées à l'acquittement de l'impôt foncier.

Chapitre deuxième

VOL QUALIFIÉ

Vol qualifié	80. (1) Est coupable d'un crime quiconque, dans l'intention de commettre un vol ou au cours de la perpétration d'un vol, fait usage de violence contre une personne ou des biens ou menace d'en faire usage.
Circonstance aggravante	(2) Le crime visé au paragraphe (1) est aggravé si l'auteur emploie une arme au moment de la perpétration.

Chapitre troisième

DOMMAGES CRIMINELS

Vandalisme	81. Est coupable d'un crime, quiconque, par insouciance, détruit ou endommage le bien d'autrui ou le rend inutilisable sans son consentement.
------------	--

Chapitre quatrième

AUTRES CRIMES CONTRE LES BIENS

Incendie criminel	82. Est coupable d'un crime, quiconque, par insouciance, cause un incendie ou une explosion qui endommage ou détruit le bien d'autrui sans son consentement.
Possession de certains objets dans des circonstances suspectes	83. (1) Est coupable d'un crime quiconque a en sa possession : <i>a)</i> un appareil ou un instrument dans des circonstances telles qu'on peut raisonnablement en induire qu'il s'en est servi ou a l'intention de s'en servir pour commettre l'un des crimes prévus aux articles 70 (vol), 69 (introduction illégale) ou 74 (faux document); <i>b)</i> une arme ou une substance explosive dans des circonstances telles qu'on peut raisonnablement en induire qu'il s'en est servi ou a l'intention de s'en servir pour commettre les crimes visés aux articles 37 à 42 (atteintes à la vie), 43 à 44 (atteintes à l'intégrité physique), 45 à 48 (atteintes à l'intégrité psychologique), 49 à 52 (atteintes à la liberté) et 53 à 64 (crimes de mise en danger).
Substance explosive	(2) «Substance explosive» s'entend de toute substance susceptible de provoquer une explosion et de toute chose susceptible d'être utilisée avec une telle substance pour provoquer une explosion.

Possession d'objets interdits	<p>84. Est coupable d'un crime quiconque a en sa possession :</p> <p><i>a)</i> du papier servant à l'impression de billets de banque ou de valeurs émises ou garanties par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;</p> <p><i>b)</i> un appareil destiné à l'interception des communications privées telles que définies à l'article 65.</p>
Possession d'objets dangereux	<p>85. Est coupable d'un crime quiconque a en sa possession une arme prohibée ou une arme assujettie à un règlement et non immatriculée.</p>
Possession d'un faux document	<p>86. Est coupable d'un crime quiconque :</p> <p><i>a)</i> a en sa possession un faux document public visé au paragraphe 74(1);</p> <p><i>b)</i> a en sa possession, dans l'intention de frauder, un faux document privé visé au paragraphe 74(2).</p>
Possession de biens criminellement obtenus	<p>87. Est coupable d'un crime quiconque a en sa possession des biens ou les produits de biens obtenus par la perpétration d'un crime au Canada ou par l'accomplissement d'un fait qui, au Canada, aurait été un crime et qui en est un au sens de la loi du lieu de son accomplissement.</p>
Utilisation non autorisée de passeports canadiens	<p>87.1 Est coupable d'un crime quiconque utilise pour lui-même le passeport canadien ou le certificat de citoyenneté canadienne d'une autre personne.</p>
Opérations criminelles	<p>88. Est coupable d'un crime quiconque fait le commerce :</p> <p><i>a)</i> d'armes prohibées ou d'armes assujetties à un règlement et non immatriculées;</p> <p><i>b)</i> d'objets obtenus par la perpétration d'un crime au Canada ou par l'accomplissement d'un fait qui, au Canada, aurait été un crime et qui en est un au sens de la loi du lieu de son accomplissement.</p>

PARTIE IV

CRIMES CONTRE L'ORDRE NATUREL

Chapitre premier

LES ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT

Dompage catastrophique	<p>89. Est coupable d'un crime quiconque cause un dommage catastrophique à l'environnement par insouciance.</p>
------------------------	--

Chapitre deuxième

LES CRIMES CONTRE LES ANIMAUX

Définitions	90. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre.
«animal»	«animal» Vertébré vivant qui n'est pas un être humain.
«animal en captivité»	«animal en captivité» Animal enfermé dans une cage, lié ou confiné à l'extérieur de son habitat naturel.
«activité sportive»	«activité sportive» Sont assimilés à l'activité sportive la chasse, le piégeage et la pêche.
Cruauté envers les animaux	91. (1) Est coupable d'un crime quiconque, sans nécessité, blesse un animal ou lui inflige une douleur physique grave.
Exception	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux blessures ni aux douleurs physiques graves infligées à titre de moyen raisonnable et nécessaire d'atteindre l'un ou l'autre des objectifs suivants : a) l'identification, le traitement médical ou la stérilisation d'un animal; b) l'approvisionnement en nourriture ou l'obtention d'autres produits dérivés des animaux; c) la participation à une activité sportive licite si celle-ci est pratiquée conformément aux règles qui la régissent; d) la lutte contre la vermine, les prédateurs ou la maladie; e) la protection des personnes ou des biens; f) la recherche scientifique sauf s'il y a disproportion entre le risque d'infliger des blessures ou des douleurs physiques graves et les avantages que l'on espère retirer de la recherche; g) le dressage d'un animal.
Expositions d'animaux	92. Est coupable d'un crime quiconque organise ou facilite la tenue d'une réunion, d'un concours, d'une exposition, d'un passe-temps ou d'un étalage — ou y participe — pendant lequel : a) un animal est harcelé; b) deux animaux ou plus se livrent un combat; c) un animal en captivité est abattu.

Abandon d'un animal

93. Est coupable d'un crime quiconque ne prend pas les mesures raisonnables pour assurer la subsistance d'un animal confié à ses soins et incapable de subvenir lui-même à ses besoins, et lui inflige de ce fait des blessures ou des douleurs physiques graves.

PARTIE V

CRIMES CONTRE LA SOCIÉTÉ

Chapitre premier

LES ATTEINTES À L'HARMONIE SOCIALE

Provocation à la haine

94. Est coupable d'un crime quiconque provoque publiquement à la haine à l'égard de tout groupe caractérisé.

Incitation, etc. au génocide

95. Est coupable d'un crime quiconque incite à la destruction d'un groupe caractérisé, la préconise ou la fomenté.

Chapitre deuxième

LES ATTEINTES À L'ORDRE PUBLIC

Fait de troubler l'ordre public

96. Est coupable d'un crime quiconque se comporte en public de manière à susciter chez une autre personne se trouvant à proximité une crainte raisonnable de blessures ou d'importants dommages matériels.

Provocation à la haine

97. Est coupable d'un crime quiconque provoque publiquement à la haine à l'égard d'un groupe caractérisé dans un endroit public d'une manière susceptible de causer des blessures ou des dommages matériels importants.

Attroupement illégal

98. Est coupable d'un crime quiconque, de concert avec deux personnes ou plus, commet le crime visé à l'article 96 (fait de troubler l'ordre public).

Émeute

99. Est coupable d'un crime quiconque commet le crime prévu à l'article 98 (attroupement illégal) et qu'il en résulte des blessures ou des dommages matériels importants.

Refus d'obtempérer à un ordre de dispersement

100. Est coupable d'un crime quiconque participe à un attroupement illégal ou à une émeute et omet ou refuse de quitter les lieux à la suite d'un ordre de dispersement donné légalement.

Fausse alerte	101. Est coupable d'un crime quiconque alarme faussement le public.
Nuisance publique	102. Est coupable d'un crime quiconque entrave ou gêne gravement et de façon déraisonnable l'exercice d'un droit conféré à tous dans un endroit public.
Fait de flâner	103. Est coupable d'un crime quiconque flâne ou rôde la nuit sur la propriété d'autrui près d'une maison d'habitation située sur la propriété.

PARTIE VI

CRIMES CONTRE L'AUTORITÉ PUBLIQUE

Chapitre premier

CORRUPTION DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Corruption	104. Est coupable d'un crime quiconque confère, ou accepte de conférer, quelque avantage que ce soit à une tierce personne dans l'intention d'influencer le cours de l'administration publique.
Idem	105. Est coupable d'un crime quiconque accepte, ou convient d'accepter, quelque avantage que ce soit conféré dans l'intention d'influencer le cours de l'administration publique.
Abus de confiance	106. Est coupable d'un crime le fonctionnaire qui commet un abus de confiance relativement à l'exécution de ses fonctions.

Chapitre deuxième

MANŒUVRES TROMPEUSES ENVERS L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Définition	107. La définition qui suit s'applique aux articles 108 et 109.
«déclaration solennelle fausse»	«déclaration solennelle fausse» Y est assimilée la déclaration solennelle qui contredit une déclaration solennelle antérieure faite conformément aux articles 108 ou 109.
Fausse déclarations	108. Est coupable d'un crime quiconque, légalement tenu de faire une déclaration solennelle en vertu d'une loi du Parlement ou d'une législature provinciale, fait une

déclaration solennelle fausse au cours d'une procédure non publique en vue de contrer l'objectif pour lequel la déclaration est prescrite.

Parjure

109. Est coupable d'un crime quiconque fait une déclaration solennelle fausse au cours d'une procédure publique en vue d'en influencer l'issue.

Faux ou fabrication de preuves

110. Est coupable d'un crime quiconque dans l'intention d'influencer le cours de l'administration publique :

- a) contrefait, détruit ou dissimule un document;
- b) fabrique, modifie, détruit ou dissimule un élément de preuve matérielle;
- c) fait une fausse déclaration ou dissimule des renseignements pertinents lorsqu'il demande la délivrance d'un certificat de citoyenneté, d'un passeport, d'un permis ou d'une autre licence prescrits en vertu d'une loi du Parlement ou d'une législature provinciale.

Idem

111. Est coupable d'un crime quiconque, dans l'intention d'influencer le cours de l'administration publique, utilise :

- a) un document contrefait;
- b) un élément de preuve matérielle fabriqué ou modifié;
- c) un document visé à l'alinéa 110c) et obtenu grâce à une fausse déclaration ou à la dissimulation de renseignements pertinents au moment de la demande de délivrance du document.

Supposition de personne

112. Est coupable d'un crime quiconque se fait passer pour une personne, vivante, morte ou fictive, dans l'intention d'influencer le cours de l'administration publique.

Dissimulation de renseignements

113. Est coupable d'un crime quiconque dissimule des renseignements en vue d'obtenir l'autorisation d'exécuter un acte judiciaire qu'il demande en vertu du code de procédure pénale.

Manceuvres trompeuses envers un agent public

114. (1) Est coupable d'un crime quiconque trompe un agent public et l'amène ainsi à commencer, à continuer ou à cesser une enquête relative à un crime ou à une infraction prévue par la législation fédérale ou provinciale.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la simple dénégation de culpabilité.

Chapitre troisième

ENTRAVE À L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Entrave à l'agent public	115. Est coupable d'un crime quiconque entrave un agent public dans l'exécution légale de ses fonctions en s'opposant physiquement à son action ou en ne s'acquittant pas d'une obligation à laquelle il est tenu par la loi.
Perturbation d'une procédure	116. Est coupable d'un crime quiconque perturbe gravement une procédure publique.
Refus de prêter main-forte	117. Est coupable d'un crime quiconque ne prend pas les mesures normales dans les circonstances pour aider un agent de la paix à effectuer une arrestation après qu'on lui a fait une demande raisonnable à cette fin.
Publication en matière de crimes sexuels	118. (1) Est coupable d'un crime quiconque publie, après que des procédures criminelles ont été intentées relativement à un crime visé aux articles x ou xx (crimes sexuels), des renseignements permettant d'identifier l'une des personnes suivantes : <i>a)</i> la victime du crime en cause; <i>b)</i> un enfant de moins de 18 ans qui est la victime du crime en cause ou un témoin cité dans les procédures.
Exception	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants : <i>a)</i> le tribunal prend une ordonnance autorisant la publication de l'identité de la victime ou de l'enfant, pour permettre à l'accusé de présenter une défense pleine et entière; <i>b)</i> la personne visée par l'alinéa (1) <i>a)</i> autorise la publication.
Définition	(3) Aux fins du présent article, des procédures criminelles sont intentées par la délivrance d'un acte judiciaire assurant la comparution, le dépôt d'une accusation ou l'arrestation.
Publication contrevenant à une ordonnance	119. (1) Est coupable d'un crime quiconque publie, contrairement à une ordonnance légalement prise par un tribunal : <i>a)</i> tout renseignement permettant d'identifier : <i>(i)</i> dans une procédure criminelle, une victime qui est exposée à un risque de mort ou de blessures graves en raison de la publication,

(ii) dans une procédure criminelle, un témoin qui est exposé à un risque de mort ou de blessures graves en raison de la publication,

(iii) un informateur dont l'identité est confidentielle;

b) tout élément de preuve, observation ou motif présentés à l'appui d'une requête préalable au procès, pendant une audition en vue de la mise en liberté provisoire par voie judiciaire ou pendant une enquête préliminaire;

c) tout avis, élément de preuve, renseignement ou observation présentés au cours d'une enquête tenue en vue de déterminer l'admissibilité de la preuve relative à l'activité sexuelle de la victime relativement à un crime visé à l'article x ou xx (crimes sexuels);

d) lorsque le jury n'est pas isolé, tout avis, élément de preuve, renseignement ou observation présentés au cours d'une partie du procès tenue en l'absence du jury;

e) le contenu des pièces versées au dossier de la cour.

Publication de
renseignements
préjudiciables

120. (1) Est coupable d'un crime quiconque publie, pendant qu'un procès civil ou criminel est en cours, les renseignements suivants :

a) l'admission d'une partie ou une déclaration ou l'aveu de l'accusé;

b) le casier judiciaire de l'accusé;

c) les résultats obtenus par suite de l'application de techniques d'investigation relativement aux poursuites;

d) des données psychologiques sur une partie ou l'accusé;

e) des opinions sur la responsabilité d'une partie ou de l'accusé.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) les renseignements publiés ne compromettent pas le caractère équitable du procès;

b) les renseignements publiés constituent un compte rendu équitable et exact des procédures ou du contenu d'une pièce pertinente versée au dossier de la cour;

c) les renseignements ont été publiés dans le cadre d'une discussion de bonne foi sur une question d'intérêt public et le risque, relatif au caractère équitable du

procès, qui découle de la publication des renseignements visés par les alinéas (1)a) à e) est purement incident à la discussion.

(3) Pour l'application du présent article, le procès est en cours dès que se réalise l'une des conditions suivantes :

a) en matière criminelle :

(i) en ce qui concerne l'agent public et le poursuivant, dès que ceux-ci ont des motifs raisonnables d'intenter des procédures criminelles,

(ii) dans tous les autres cas, dès la délivrance d'un acte judiciaire visant à assurer la comparution, le dépôt d'une accusation ou l'arrestation.

Le procès est en cours jusqu'à la libération de l'accusé, conformément à une directive donnée à cet effet, la suspension des procédures, le prononcé du verdict ou la prise de toute autre décision officielle ou officieuse y mettant fin;

b) en matière civile, dès qu'une date est fixée pour le procès jusqu'à l'abandon des poursuites, le prononcé du jugement ou la prise d'une autre décision mettant fin à l'affaire.

Transgression
d'une ordonnance
judiciaire

121. Est coupable d'un crime quiconque :

a) ne se conforme pas aux conditions prescrites

(i) dans une citation à comparaître, une sommation ou une assignation délivrée en vertu du code de procédure pénale,

(ii) dans une promesse contractée en vertu du code de procédure pénale;

b) ne se conforme pas à une ordonnance légalement prise par un tribunal, un juge ou un juge de paix, sauf les ordonnances relatives au paiement d'une somme d'argent et celles dont les modalités d'exécution sont expressément prévues par la loi.

Outrage à la
justice

122. Est coupable d'un crime quiconque jette publiquement le discrédit sur un tribunal, un juge en sa qualité officielle ou l'administration de la justice civile ou criminelle.

Divulgence de
renseignements
relatifs au jury

123. (1) Est coupable d'un crime quiconque divulgue des renseignements dont il n'a pas été fait état en cour sur les délibérations intérieures du jury.

Exception	<p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements divulgués :</p> <p><i>a)</i> soit en vue ou au cours d'une enquête ou d'un procès relatifs à un crime commis par un juré en cette qualité;</p> <p><i>b)</i> soit en vue de la conduite de recherches relatives aux jurés et autorisées par le procureur général de la province.</p>
Évasion	<p>124. Est coupable d'un crime quiconque :</p> <p><i>a)</i> s'évade pendant qu'il est légalement en état d'arrestation ou emprisonné;</p> <p><i>b)</i> est en liberté avant l'expiration de la peine d'emprisonnement qu'il doit purger.</p>
Entrave à la justice	<p>125. Est coupable d'un crime quiconque gêne, entrave ou détourne le cours de la justice par tous moyens autres que ceux qui sont définis comme des crimes dans la présente partie.</p>

Chapitre quatrième

LES CRIMES CONTRE LA SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Trahison	<p>126. Est coupable d'un crime tout citoyen canadien ou toute personne bénéficiant de la protection du Canada qui :</p> <p><i>a)</i> engage des hostilités contre le Canada;</p> <p><i>b)</i> aide un État qui a engagé des hostilités contre le Canada;</p> <p><i>c)</i> aide toutes forces armées contre lesquelles les Forces canadiennes ont engagé des hostilités;</p> <p><i>d)</i> renverse par la force le gouvernement légitime du Canada ou d'une province.</p>
Omission de prévenir ou de dénoncer la trahison	<p>127. (1) Est coupable d'un crime quiconque ne prend pas les mesures normales dans les circonstances pour :</p> <p><i>a)</i> prévenir la commission du crime visé à l'article 126 (trahison);</p> <p><i>b)</i> informer un agent de la paix que le crime visé à l'article 126 (trahison) a été commis.</p>

Exception	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui ne peut prévenir la trahison ni informer un agent de la paix de sa commission sans risque de mort ou de blessures graves pour elle-même ou pour autrui ou qui a une autre raison valable de ne pas intervenir.
Définition	128. La définition qui suit s'applique aux articles 129 et 130.
«renseignements secrets»	«renseignements secrets» Renseignements portant une cote ou un autre signe d'identification conformément au système de classification du gouvernement du Canada et dont on est fondé à croire, pour des motifs raisonnables, que la divulgation est susceptible de porter gravement atteinte à l'intérêt national.
Espionnage	129. Est coupable d'un crime quiconque recueille des renseignements secrets au profit d'un autre État qui n'a pas engagé des hostilités contre le Canada ou les livre à cet autre État.
Obtention ou divulgation de renseignements secrets	130. Est coupable d'un crime quiconque recueille des renseignements secrets au profit de toute personne qui n'est pas autorisée à les recevoir, ou les lui livre.
Exception	131. Les articles 129 et 130 ne s'appliquent pas si les renseignements ont été mal classifiés.
Sabotage	132. Est coupable d'un crime quiconque met en péril la sécurité du Canada ou celle des forces d'un État étranger qui se trouvent légitimement au Canada en endommageant des biens ou des données.

Annexe C

Remerciements

Au cours des travaux qui ont mené à l'élaboration du présent rapport, nous avons consulté un grand nombre d'éminents juristes, tant au Canada qu'à l'étranger. Nous tenons à remercier chacun d'entre eux pour les conseils qu'ils nous ont prodigués et nous nous devons de mentionner l'influence marquée qu'ils ont eue sur nos travaux.

Nous tenons également à témoigner notre gratitude aux Ministres de la Justice, aux Solliciteurs généraux, ainsi qu'à leurs sous-ministres respectifs, aux députés actuels et à leurs prédécesseurs qui ont participé à nos travaux au fil des ans, pour leur encouragement et leur appui. Leur aide précieuse a permis d'atténuer certaines des faiblesses du présent rapport. Il va sans dire que les opinions formulées dans ce document ne reflètent pas nécessairement la position du Parlement ou du ministère de la Justice, ni l'opinion individuelle des personnes consultées.

Enfin, nous ne saurions oublier notre regretté collègue Jacques Fortin, dont la contribution a profondément marqué l'élaboration du présent code.

Parmi les personnes qui nous ont prêté leur concours lors du processus de codification proprement dit, citons les suivantes, qui sont énumérées par ordre alphabétique suivant le groupe auquel elles appartiennent :

Conseil consultatif des juges

Monsieur le juge J.-C. Angers,
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick

Madame le juge Claire Barrette-Joncas,
Cour supérieure du Québec

Monsieur le juge Claude Bisson,
Cour d'appel du Québec

Monsieur le juge Stephen Borins,
Cour de district de l'Ontario

Monsieur le juge J.C. Cavanagh,
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta

Monsieur le juge Paul Chrumka,
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta

Monsieur le juge D.S. Collins,
membre d'un tribunal administratif, Victoria

Monsieur le juge William A. Craig,
Cour d'appel de la Colombie-Britannique

Monsieur le juge Charles L. Dubin,
Cour d'appel de l'Ontario

Monsieur le juge Fred Kaufman,
Cour d'appel du Québec

Monsieur le juge Gérard V. La Forest,
Cour suprême du Canada

Monsieur le juge Patrick J. LeSage,
Juge en chef adjoint
Cour de district de l'Ontario

Monsieur le juge Angus L. Macdonald,
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, division d'appel

Monsieur le juge Alan B. Macfarlane,
Cour d'appel de la Colombie-Britannique

Monsieur le juge G. Arthur Martin,
Cour d'appel de l'Ontario

Monsieur le juge James McNamee,
Cour provinciale du Nouveau-Brunswick

Monsieur le juge Herbert Oliver,
Cour provinciale de l'Alberta

Monsieur le juge W.T. Oppal,
Cour suprême de la Colombie-Britannique

Monsieur le juge J.B. Paradis,
membre d'un tribunal administratif, Vancouver

Monsieur le juge Melvin Rothman,
Cour d'appel du Québec

Monsieur le juge William A. Stevenson,
Cour d'appel de l'Alberta

Monsieur le juge Calvin F. Tallis,
Cour d'appel de la Saskatchewan

Monsieur le juge J. Wood,
Cour suprême de la Colombie-Britannique

Représentants des gouvernements fédéral et provinciaux

COLOMBIE-BRITANNIQUE

M^e Alan Filmer, c.r.
M^e Lynn Langford
M^e Dennis Murray
M^e Hal Yacowar

ALBERTA

M^e Yaroslav Roslak, c.r.
M^e Michael Watson

SASKATCHEWAN

M^e Serge Kujawa, c.r.
M^e Carol Snell

MANITOBA

M^e Murray Conklin
M^e John Guy, c.r.
M^e B. Miller
M^e John Montgomery, c.r.
M^e Wayne Myshkowsky

ONTARIO

M^e Denise Bellamy
M^e Douglas Hunt, c.r.
M^e Rod McLeod, c.r.
M^e Howard Morton, c.r.
M^e John Takach, c.r.

QUÉBEC

M^e Rémi Bouchard
M^e Jean-François Dionne
M^e Daniel Grégoire
M^e Christine Viens

NOUVEAU-BRUNSWICK

M^e Eugene Westhaver, c.r.

NOUVELLE-ÉCOSSE

M^e Gordon S. Gale, c.r.

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

M^e Arthur J. Currie
M^e Richard Hubley

TERRE-NEUVE

M^e Colin Flynn
M^e Cyril Goodyear
M^e E. Gronich
M^e Robert Hyslop
M^e Ronald Richards

MINISTÈRE FÉDÉRAL DE LA JUSTICE

M^e Daniel Bellemare
M^e Paul Chumak
M^e François Côté
M^e Vincent Del Buono*
M^e Eugene Ewaschuk, c.r.
(Aujourd'hui Monsieur le juge Ewaschuk)
M^e Elizabeth Gilhooly
M^e Norman Hill
M^e François Lareau
M^e Jack MacDonald
M^e Rick Mosley
M^e Patricia Peters
M^e Donald Piragoff
M^e Mohan A. Prabhu
M^e Daniel Préfontaine, c.r.
M^e David Solberg
M^e Bernard Starkman
M^e Roger Tassé, O.C., c.r.
M^e Ed A. Tollefson, c.r.

MINISTÈRE FÉDÉRAL DU SOLICITEUR GÉNÉRAL

M^e Andrew Barbacki
M^e Calvin Becker
M^e Chuck Belford
M^e Jean Charron
M^e Donald Demers
M^e Peter Engstad
M^e Fred Gibson, c.r.
M^e Joan Nuffield
M^e Caroline Saint-Denis
M^e Claude Saint-Denis
M^e David Whellams

Association du Barreau canadien

M^e G. Greg Brodsky, c.r.
M^e Edward L. Greenspan, c.r.
M^e Morris Manning, c.r.
M^e Serge Ménard
M^e Joel E. Pink, c.r.
M^e Michel Proulx
M^e Marc Rosenberg
M^e Donald J. Sorochan

* À titre d'agent de liaison du ministère de la Justice auprès de la Commission, il a assisté aux réunions de la section de recherche et nous a fait d'importantes suggestions au nom de ses collègues du ministère.

Association canadienne des chef de police

M. Richard Anthony,
Police municipale de Victoria

Staff Supt. Frank Barbetta,
Police de Toronto

M. Greg Cohoon, chef,
Police de Moncton

M. Keith Farraway, chef adjoint,
Police régionale d'Hamilton-Wentworth

M. Thomas G. Flanagan, chef adjoint,
Police d'Ottawa

M. Ed Hahn, chef adjoint
Police municipale d'Edmonton

M. Robert E. Hamilton, chef,
Police régionale d'Hamilton-Wentworth

M. Michael W. Huska, inspecteur,
Police municipale d'Edmonton

M. Ken Johnston, chef,
Winnipeg

M^r Guy Lafrance,
Communauté urbaine de Montréal

M. Herbert Stephen, chef,
Police municipale de Vancouver

Association canadienne des professeurs de droit

Monsieur le professeur Bruce Archibald,
Dalhousie University

Monsieur le professeur Jerome Atrens,
University of British Columbia

Monsieur le professeur Fred Bobiasz,
Université d'Ottawa

Monsieur le professeur Peter Burns,
University of British Columbia

Monsieur le professeur Eric Colvin,
University of Saskatchewan

Madame le professeur Giselle Côté-Harper,
Université Laval

Monsieur le professeur John Edwards,
University of Toronto

Monsieur le professeur Gerard Ferguson,
University of Victoria

Monsieur le professeur Martin L. Friedland, c.r.
University of Toronto

Monsieur le professeur Grant Garneau,
Université du Nouveau-Brunswick

Madame le professeur Rachel Grondin,
Université d'Ottawa

Madame le professeur Winifred Holland,
University of Western Ontario

Monsieur le professeur Christopher Levy,
University of Calgary

Monsieur le professeur Peter MacKinnon,
University of Saskatchewan

Monsieur le professeur Alan Mewett, c.r.
University of Toronto

Monsieur le professeur Yves-Marie Morissette,
Université McGill

Monsieur le professeur James Robb,
University of Alberta

Monsieur le professeur Douglas Schmeiser, c.r.,
University of Saskatchewan

Madame le professeur Anne Stalker,
University of Calgary

Monsieur le professeur Donald R. Stuart,
Queen's University

Madame le professeur Louise Viau,
Université de Montréal

Autres

Monsieur le doyen Richard J. Bartlett,
Albany Law School, Albany, New York

Monsieur le juge Jules Deschênes,
Cour supérieure du Québec

Monsieur le professeur Brian Hogan,
Vanderbilt National University, Nashville, Tennessee

Monsieur le professeur Sanford H. Kadish,
University of California, Berkeley, California

Monsieur le professeur Georges Levasseur,
Orsay, France

Monsieur le professeur A.W.B. Simpson,
University of Chicago, Chicago, Illinois

Monsieur le professeur Herbert Wechsler,
New York

Anciens membres de la Commission de réforme du droit du Canada

M^e Claire Barrette-Joncas, c.r.
Aujourd'hui Madame le juge Barrette-Joncas,
Cour supérieure du Québec

Monsieur le professeur Jean-Louis Baudouin, c.r.

Monsieur le juge John C. Bouck,
Cour suprême de Colombie-Britannique

Monsieur le juge Jacques Ducros,
Cour supérieure du Québec

Monsieur le professeur Jacques Fortin

M^e Martin L. Friedland, c.r.

Monsieur le juge E. Patrick Hartt,
Cour suprême de l'Ontario

Monsieur le juge Edward J. Houston
Cour de comté et de district de l'Ontario

M^e Gérard V. La Forest, c.r.
Aujourd'hui Monsieur le juge La Forest,
Cour suprême du Canada

Monsieur le juge Antonio Lamer,
Cour supérieure du Québec.
Aujourd'hui Monsieur le juge Lamer,
Cour suprême du Canada

M^e John D. McAlpine, c.r.

M. Johann W. Mohr

M^e Francis C. Muldoon, c.r.
Aujourd'hui Monsieur le juge Muldoon,
Cour fédérale du Canada

M^e Réjean F. Paul, c.r.
Aujourd'hui Monsieur le juge Paul,
Cour supérieure du Québec

M^e Alan D. Reid, c.r.

M^e William F. Ryan, c.r.
Aujourd'hui Monsieur le juge Ryan,
Cour fédérale du Canada

Nous remercions également tous les coordonnateurs, chargés de recherche et membres du personnel qui ont contribué à ce projet.